JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT (Application des articles 79 à 83 du règlement.)

70. — 28 juillet 1970. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le 6 juillet dernier, dans une question orale sans débat, il appelait son attention sur les mesures prises par le Gouvernement algérien pour obliger les compagnies pétrolières françaises à rapatrier en Algérie la presque totalité du produit de leurs ventes. Depuis, le Gouvernement algérien a exprimé la volonté de majorer unilatéralement et massivement l'imposition des compagnies pétrolières françaises opérant en Algérie, en augmentant le prix servant de base à la détermination de la matière imposable, qui passe ainsi de 2,08 à 2,85 dollars par baril de pétrole. Les arguments présentés par le Gouvernement algérien pour justifier cette violation des accords de 1965 n'ont guère de valeur au regard de l'aspect particulièrement novateur qui caractérisait les accords franco-algériens. Ceux-ci ont, en effet, permis une mise en valeur intensive des gisements existants, en dehors de la découverte de nouvelles ressources pétrolières, due en grande partie aux efforts consentis par la France avant l'indépendance de l'Algérie.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour s'opposer aux décisions prises par le Gouvernement algérien. Il lui demande également si les dispositions arrêtées par les autorités algériennes ne vont pas contribuer à accroître le coût de l'essence distribuée en France alors même que les tendances inflationnistes n'ont pas disparu, et s'il ne conviendrait pas, dès lors, de diversifier davantage encore les approvisionnements en carburant (N° 70.)

71. — 31 juillet 1970. — M. Rehé Tinant exprime à M. le ministre de l'agriculture son étonnement à la suite de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1970-1971. Il lui demande pourquoi le Gouvernement ne tient pas les engagements qu'il avait pris de réajuster ces prix au niveau européen, en deux ans, par moitié chaque saison. Il s'agit là d'une injustice aux conséquences graves pour les agriculteurs français qui se trouvent placés en situation d'infériorité par rapport à ceux des autres pays du Marché commun. Il lui demande de bien vouloir définir devant le Sénat la politique agricole que le Gouvernement envisage de suivre pour que cesse enfin la disparité qui ne fait que s'aggraver entre le revenu de l'agriculture et celui des autres secteurs économiques de la nation. (N° 71.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT (Application des articles 76 et 78 du règlement.)

1041. - 6 juillet 1970. - M. Henri Caillavet expose à M. le ministre des affaires étrangères que des informations de sources diverses relatives aux rapports pétroliers entre la France et l'Algérie ont suscité en France une intense émotion. Il apparaît en effet que le Gouvernement algérien cherche à obtenir des sociétés pétrolières françaises le rapatriement en Algérie de près de 95 p. 100 du produit de leurs ventes. Jusqu'à présent le pourcentage de rapatriement ne devait pas dépasser 50 p. 100. Cette mesure aurait pour conséquence, si elle était appliquée, d'empêcher les compagnies pétrolières françaises de payer en France leurs dépenses de personnel et de fournitures et surtout, sur le plan de l'économie française, de permettre au Gouvernement algérien de transférer en devises les francs ainsi rapatriés. Etant donné que d'autres questions intéressant le Marché commun font encore l'objet de différends entre les deux gouvernements, et que des négociations doivent s'ouvrir prochainement sur le contentieux pétrolier, il lui demande d'indiquer au Sénat si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour s'opposer aux intentions discriminatoires et contraires aux accords de 1965 qui sont prêtées au Gouvernement algérien.

1042. — 30 juillet 1970. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les faits suivants : plusieurs milliards ont été engloutis dans la construction des abattoirs de la Villette et cela malgré de nombreux avis défavorables à l'égard d'une telle réalisation qui ne s'imposait pas; à la suite d'une scandaleuse gestion, à laquelle certains membres du groupe « gaulliste » du conseil municipal de Paris sont associés, les nouveaux abattoirs doivent être détruits; le personnel des abattoirs s'oppose à cette destruction, estimant qu'une antenne des Halles de Rungis peut s'implanter à la Villette. Il estime que l'échec de ces installations démesurées ne doit pas se prolonger par une offre scandaleuse aux spéculateurs des terrains de la Villette, par la construction d'immeubles de grand standing. En conséquence, il lui demande: 1° s'il est exact que les Halles de Rungis connaissent des difficultés et que pour en diminuer la portée on s'apprêterait à y transférer le marché de la viande de la Villette; 2° quelles mesures il compte prendre pour que: soit maintenue l'utilisation du complexe de la Villette; soient sauvegardés les intérêts des contribuables de Paris qui ont financé par l'impôt une telle réalisation, ainsi que ceux du personnel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

• Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9647. — 1° juillet 1970. — M. le général Béthouart expose ses préoccupations à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au sujet des possibilités d'attribution de distinctions aux anciens combattants musulmans qui, après avoir vaillamment servi sous notre drapeau, se trouvent maintenant être des ressortissants étrangers. Son attention a été attirée sur cette question par le fait regrettable que les dernières nominations et promotions dans la Légion d'honneur ne comprenaient aucun ancien combattant

musulman. Il y a là à la fois une anomalie et une injustice; aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que nos frères d'armes devenus étrangers puissent continuer à bénéficier au même titre que leurs camarades français des nominations et promotions que devraient leur valoir leurs états de services.

9648. — 1er juillet 1970. — M. Joseph Raybaud indique à M. le ministre de l'agriculture que le projet de création d'un établissement d'enseignement supérieur agricole, regroupant l'Institut national agronomique de Paris et l'Ecole nationale supérieure agronomique de Grignon, n'est pas sans susciter de sérieuses réserves. Si la fusion de ces deux établissements d'enseignement supérieur agricole est souhaitable, en tant qu'elle répond à une meilleure gestion et à une répartition de disciplines (contacts avec l'environnement rural pour Grignon et ouverture sur l'Université pour l'Institut national agronomique) elle appelle certaines critiques s'il s'agit par cette opération de créer dans la région parisienne un établissement de niveau mathématique et biologique très élevé dont l'activité serait en concurrence avec celle des facultés de sciences. En conséquence, il lui demande si le projet de fusion envisagé ne va pas à l'encontre de la politique de décentralisation de l'enseignement encouragée par le Gouvernement, et ne devrait pas dans l'affirmative être abandonné.

9649. — 1° juillet 1970. — M. Michel Yver expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines entreprises de travaux publics s'équipent par l'intermédiaire d'un leasing de courte durée, généralement de trois ans; il lui demande, compte tenu de la durée d'utilisation des matériels en cause, supérieure à trois ans, si les loyers versés sont déductibles des B. I. C., dans quelle mesure et dans quelles conditions.

9650. — 1° juillet 1970. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'éducation nationale, à la suite de la réunion des maires intéressés par les transports scolaires du département de la Haute-Garonne, de lui faire connaître la suite qui a été donnée à la promesse qu'il aurait faite concernant la gratuité des transports scolaires.

9651. — 1° juillet 1970. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties prévue par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et le décret d'application n° 69-1076 du 28 novembre 1969, doit permettre de déterminer une valeur locative cadastrale plus réelle et assurant une meilleure répartition des charges fiscales entre les propriétaires. La détermination de cette valeur locative devant se faire en fonction de la consistance, de la situation et de l'état des locaux, notamment des travaux effectués et des équipements existants, il lui demande si la prise en considération de tels éléments, et plus particulièrement en milieu rural des éléments de confort, ne va pas aboutir à pénaliser les propriétaires ayant entretenu leur immeuble et retarder, dans l'avenir, la transformation et la modernisation de l'habitat rural.

9652. — 2 juillet 1970. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que celui-ci avait adressé, le 8 juin 1968, un télégramme destiné aux préfets et concernant les « mesures définitives décidées par le Gouvernement en faveur du cadre national des préfectures ». Elle s'étonne que les promesses n'aient pas toujours été suivies d'effet, et elle lui demande s'il entend procéder dans les délais les plus brefs: 1° à la remise en ordre des effectifs, tenant compte des besoins réels des services et de la nécessaire prise en charge des agents départementaux; 2° au reclassement des diverses catégories; application intégrale et accélérée du rapport Masselin, revision indiciaire et statutaire fondamentale du cadre B, règlement du problème des agents « non intégrés », mise à l'étude d'urgence de la réforme statutaire et indiciaire du cadre A, tenant compte de la novation apportée par la création des I.R.A.

9653. — 2 juillet 1970. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M le ministre des transports sur les graves inconvénients qu'entraînent les grèves renouvelées des contrôleurs civils aériens, particulièrement de l'aéroport d'Orly. L'opinion publique souhaiterait être informée des véritables motifs de ces actions. Il serait donc utile, pour les voyageurs victimes de ce désordre, que soient exposées clairement les demandes de ces fonctionnaires et les réponses du Gouvernement. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable qu'un choix soit opéré entre les deux attitudes suivantes: ou les contrôleurs aériens présentent des demandes justifiées et il paraît souhaitable de leur donner satisfaction; ou il s'agit de revendications mal fondées et dans ce cas le Gouvernement se doit d'appliquer les procédures prévues par la législation.

9654. — 2 juillet 1970. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un retraité qui a acquitté ses cotisations dues au titre de l'assurance maladiematernité pour la période du 1er avril 1970 au 30 septembre 1970. L'intéressé étant décédé courant avril 1970, il lui demande si ses héritiers sont en droit de prétendre au remboursement de la quotepart de ladite cotisation (période de la date du décès au 30 septembre 1970) et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités et dans quels délais.

9655. — 2 juillet 1970. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable soumis au régime du forfait B.I.C qui a commencé d'exercer courant 1968. En 1969, il a reçu du service d'assiette une proposition de forfait pour la période 1968-1969 à laquelle il a répondu dans le délai de trente jours en adressant une contre-proposition tant pour 1968 (de la date du début d'activité au 31 décembre 1968) que pour l'année 1969. Le service d'assiette a donné son acceptation écrite pour la somme proposée au titre de 1968 mais il a indiqué dans sa réponse faite au contribuable qu'il entendait discuter l'évaluation forfaitaire pour l'année 1969 au vu de sa déclaration modèle 951 de 1969, compte tenu des résultats dégagés au cours de ladite année. Il lui demande, au cas particulier, si une telle procédure est conciliable avec les dispositions légales.

9656. — 2 juillet 1970. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les cotisations d'assurance volontaire versées par des anciens salariés actuellement commerçants dans le cadre des dispositions de l'article 3/1, 2°, de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 sont déductibles du revenu global ou du bénéfice forfaitaire ou réel.

9657. — 2 juillet 1970. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aucune précision ne paraît avoir été donnée, à ce jour, sur les renseignements qui seront exigés des contribuables soumis au régime du forfait pour l'année 1970 sur l'imprimé modèle 951 à fournir en 1971, et lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui fournir toutes indications utiles sur la contexture dudit imprimé et, plus particulièrement, de lui indiquer si les « affaires réalisées » et les « achats » devront être déclarés « taxes comprises », comme par le passé.

9658. — 3 juillet 1970. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à la suite de la loi du 31 décembre 1969, qui a prévu que les redevables pouvaient s'acquitter de la taxe locale d'équipement en trois phases échelonnées sur trois années successives, les collectivités locales voient leurs budgets déséquilibrés, du fait que ceux-ci ont été arrêtés avant l'intervention de la loi et des circulaires d'application, c'est-à-dire sur la base d'une perception globale pour l'année en cours, en ce qui concerne les permis de construire délivrés en 1969. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui fausse les budgets communaux dans les communes en large expansion et si, en particulier, des avances de trésorerie peuvent être consenties aux collectivités locales qui se trouveraient en face de difficultés majeures, du fait de la nouvelle législation.

9659. — 3 juillet 1970. — M. Antoine Courrière rappelle à M. le Premier ministre qu'à la date du 17 février 1969, sous le numéro 8264, il lui avait posé une question écrite à laquelle il a été répondu le 25 avril 1969 (Journal officiel du 26 avril 1969. — Débats parlementaires Sénat, page 159) que « les journaux et publications périodiques qui remplissent les conditions prévues par les textes en vigueur bénéficient, en matière postale et fiscale, d'une aide de l'Etat, sous forme d'exonérations fiscales et de tarif postal réduit pour leur acheminement. Ces avantages sont accordés sans discrimination aucune par les administrations intéressées après avis favorable de la commission paritaire des publications et agences de presse». Il lui demande si ces avantages fiscaux pourraient être accordés en dépit de l'avis défavorable de ladite commission paritaire des publications et agences de presse et par contre si ces mêmes avantages peuvent être refusés malgré l'avis favorable de ladite commission; le cas échéant sur quels critères est établie la décision et quelles sont les voies de recours contre la décision.

9660. — 3 juillet 1970. — M. Antoine Courrière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 a suspendu l'exécution des obligations financières contractées par les bénéficiaires de prêts de réinstallation. Il lui rappelle que les « rapatriés migrants d'Algérie » ont été autorisés

à fractionner le paiement de droits de mutation correspondants. Pour assurer le paiement de ces droits des garanties ont été accordées à l'Etat sur immeubles ou par nantissement sur des valeurs mobilières. Cette garantie formant l'accessoire de la garantie principale du prêt, il lui demande si les rapatriés migrants peuvent bénéficier de la loi du 6 novembre 1969 et obtenir la mainlevée des inscriptions ou des nantissements garantissant les droits d'enregistrement dont les rapatriés migrants ont obtenu le fractionnement.

9661. — 3 juillet 1970. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le S. M. I. C. hôtelier comprend l'évaluation d'une demi-nourriture. Il lui demande: 1° sur quels imprimés et sous quelles lignes des tableaux comptables prévus pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel doivent être mentionnées les données ci-contre reprises sous les numéros b et e dans le cas d'un salarié payé au S. M. I. C. au 1° octobre 1969:

Salaire brut	
Retenues ouvrières	722,67 62 » (c)
Nourriture 2 repas	660,67 (d) 170,04 (e)

9662. — 3 juillet 1970. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les rétrocessions de marchandises faites par un commerçant soumis au régime du forfait B. I. C. à l'un de ses collègues doivent être mentionnées en déduction des achats ou, au contraire, en complément des ventes effectuées au détail.

9663. — 3 juillet 1970. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de ventes à consommer sur place le fait générateur de la T. V. A. est constitué par l'encaissement c'est-à-dire, au cas particulier de paiement par chèque, par sa remise par le client entre les mains du redevable intéressé. Il lui demande si, corrélativement, celui-ci est en droit de déduire de son chiffre d'affaires imposable les chèques impayés et, dans l'affirmative, sous quelles justifications et suivant quelles modalités, remarque étant faite que dans les cas les plus fréquents, les frais de poursuite qui pourraient être engagés excèdent de beaucoup les montants souvent relativement modestes des chèques impayés et s'avèrent, pour la plupart des cas, inutiles en raison de l'insolvabilité des tireurs.

9664. — 3 juillet 1970. — M. Léon Messaud appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité de la situation imposée tant aux communes qu'aux parents d'élèves par le problème des transports scolaires. Il lui signale qu'en raison même des charges de toute nature incombant aux transporteurs, les tarifs des transports scolaires homologués subissent une constante majoration. Il lui précise que l'augmentation des effectifs et la diversité des cours suivis par les élèves, rendent indispensable un accroissement des transports scolaires. Il lui rappelle les assurances formelles récemment données par lui concernant la gratuité des transports scolaires, Il lui demande donc en raison de l'augmentation du nombre des élèves à prévoir pour la prochaine rentrée scolaire les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour assurer ainsi que l'engagement en a été pris, la gratuité des transports scolaires.

9665. — 3 juillet 1970. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le propriétaire d'un pavillon ou d'un appartement a fait installer le téléphone et a acquitté le montant des frais d'installation de la ligne et des appareils pour un montant de 600 F. Par la suite, il a vendu son appartement et son successeur qui souhaite conserver le téléphone se voit demander une somme de 600 F pour transfert. En réalite, il s'agit d'une simple mutation de nom d'abonné et il paraîtrait logique que, comme à Gaz de France ou à E. D. F., soient simplement perçus des droits correspondants à la confection des documents relatifs à cette mutation. Il lui demande si cette façon de procéder, actuellement en vigueur, peut être considérée comme justifiée.

9666. — 4 juillet 1970. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la faculté des sciences d'Orsay, par suite du manque de crédits et de moyens, situation si difficile que le budget de cette faculté est pratiquement épuisé et que les services et les laboratoires sont menacés d'asphyxie et risquent de fermer à la rentrée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la faculté puisse financièrement assurer les enseignements nouveaux mis en place à la suite de la réforme Foucher et les enseignements créés depuis 1968; 2° pour faire face aux dépenses de personnel et aux dépenses entraînées par la finition des travaux; 3° pour pouvoir installer ou remplacer les équipements, les appareils et les matériels nécessaires au bon fonctionnement des services et des laboratoires de la faculté.

- 4 juillet 1970. - M. Louis Courroy se référant à l'article 10 de la loi du 12 juillet 1965, lequel dispose que le régime des plus-values à long terme est applicable aux produits de cessions de brevet, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux concessions de licence exclusive d'exploitation d'une part, et aux concessions de licence par laquelle le titulaire se dessaisit pour un secteur géographique ou pour une application particulière d'autre part, demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les concessions de licence exclusive d'exploitation par lesquelles le titulaire se dessaisit pour un secteur géographique ou pour une application particulière s'appliquent uniquement aux brevets d'invention, ou se rattachent aux procédés et aux techniques visés par la loi du 12 juillet 1965. Il semblerait que cette interprétation extensive doit être donnée en raison de la phrase ci-après du paragraphe 24 de l'instruction du 18 mars 1956 : « les droits, procédés et techniques cédés ou faisant l'objet de la concession... ».

9668. — 4 juillet 1970. — M. Marcel Mathy signale à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que subit l'aviculture et la crise grave qu'elle traverse. Il lui indique que les aviculteurs de Saône-et-Loire, pour la plupart organisés au sein de coopératives et de groupements de producteurs - suivant les recommandations des différents Gouvernements et des ministres de l'agriculture qui se sont succede - après avoir mis en place leurs structures de productions, tributaires des investissements engagés, s'inquiètent de l'avenir qui leur sera réservé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour remplacer, sur le plan européen, l'article 21 de la loi d'orientation agricole; 2° pour freiner les importations d'œufs en provenance des pays du Marché commun, à des prix que ne peuvent supporter les producteurs français; 3º contre la mise en place d'ateliers avicoles considérables par des industriels n'ayant plus rien à voir avec l'agriculture; 4º pour protéger contre l'anarchie du marché les mêmes producteurs, à seule fin qu'ils puissent vivre normalement de leur travail, tout en assurant régulièrement l'amortissement des investissements qu'ils ont réalisés.

9669. — 4 juillet 1970. — M. Roger Poudonson expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, que de nombreux parents qui ont perdu des enfants de moins de dix ans au cours des hostilités de 1914-1918 ou de 1939-1945, n'ont pu bénéficier de la loi du 24 juin 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre. Cette situation est particulièrement douloureuse quand il s'agit de personnes maintenant âgées et aux ressources diminuées qui auraient pu obtenir une aide de leur enfant décédé durant la guerre, si celui-ci était vivant. Il lui demande si cette question, plusieurs fois soulevée et à laquelle il répondait le 22 mars 1969 qu'elle faisait l'objet d'un examen attentif et approfondi, est susceptible de recevoir rapidement la solution que réclame la plus simple humanité.

9670. — 6 juillet 1970. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de bien vouloir lui faire connaître la politique que préconise le Gouvernement pour la rénovation du quartier des Halles.

9671. — 6 juillet 1970. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en son article 5, la loi de finances pour 1967 dispose : «les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction du revenu foncier pour l'établissement de l'I. R. P. P. à l'exclusion des travaux de constructions, reconstructions et agrandissements». En adoptant cette disposition, le législateur a voulu non seulement inciter les propriétaires d'immeubles anciens à procéder aux modernisations indispensables, mais aussi compenser la réduction de l'abattement applicable aux revenus considérés. Il a en outre pris le soin de fixer

lui-même les limites d'application. Or, ce texte ne fait apparaître aucune discrimination entre les immeubles donnés en location et ceux qui sont occupés par leur propriétaire, l'incitation à la modernisation et la compensation d'une réduction d'abattement s'appliquant d'ailleurs logiquement aux deux situations. Il semble donc que cette disposition trouverait une application normale dans le cas d'un propriétaire qui, occupant exclusivement à titre d'habitation principale un pavillon lui procurant un revenu foncier provenant de la location d'un de ses murs à une société d'affichage, impute en déduction du revenu, des dépenses de transformation pour alimentation en gaz d'une installation de chauffage central fonctionnant précédemment au charbon. Cependant, il a appris qu'excipant d'une circulaire de la direction des contributions directes en date du 10 février 1967, l'administration considérerait que doivent être exclus du bénéfice de la loi les propriétaires occupant eux-mêmes les locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une modernisation. S'il en était ainsi il s'agirait d'une interprétation abusivement restrictive d'une mesure législative. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaîre les dispositions qu'il compte prendre pour que son administration se conforme sans en restreindre le champ d'application à une disposition que la loi a voulu libérale.

9672. — 7 juillet 1970. — M. Jean Noury rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous l'empire de la législation antérieure à 1964, le droit à pension des fonctionnaires de catégorie A était acquis à soixante ans ou après trente années de service, la jouissance de la pension étant fixée à soixante ans. Néanmoins, une clause particulière permettait aux anciens combattants, titulaires d'une pension de guerre d'au moins 25 p. 100, d'obtenir une réduction de six mois par 10 p. 100 d'invalidité (jusqu'à un maximum de cinq ans), tant pour le droit à pension que pour la jouissance de ladite pension. La loi nº 64-1339 a bouleversé cette législation. Il s'ensuit qu'au-delà des améliorations et des simplifications apportées par ce texte, les anciens combattants de la guerre 1939-1945 et les mutilés de la Résistance se sont vus retirer le bénéfice des dispositions qui leur étaient particulières. En conséquence il lui demande si des mesures vont être prises afin que les anciens combattants et mutilés trouvent dans le nouveau texte les dispositions leur permettant de bénéficier des avantages auxquels ils ont droit.

9673. — 7 juillet 1970. — M. Baudouin de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la dévaluation du franc, qui s'était traduite par un décalage de 12,5 p. 100 des prix agricoles français par rapport aux prix communautaires, le Gouvernement français s'était engagé, tant vis-à-vis des instances commu-nautaires que des producteurs français, à effacer ce décalage avant le 1er août 1971. Or, si un rapprochement partiel a déjà été effectué pour les prix du lait et de la viande bovine, l'écart reste inchangé pour les céréales, la betterave et les oléagineux. S'agissant plus spécialement des betteraves, il lui fait observer : 1° que compte tenu des mauvaises conditions climatiques, le revenu des planteurs de betteraves serait, en 1970, à conditions de prix égales, inférieur de 20 p. 100 par rapport à celui de 1969; 2° que les producteurs français, pénalisés de plus par la taxe B. A. P. S. A. de 3,86 F/tonne, ne bénéficient pas, contrairement aux engagements européens, de conditions de rémunérations équivalentes à celles des producteurs des autres pays partenaires; 3° que, compte tenu des conditions dans lesquelles le règlement communautaire a effectué une distinction entre le quota A et le quota B, on ne peut considérer que la production betteravière et sucrière française soit excédentaire. Il lui paraît des lors impensable qu'un membre du Gouvernement ait pu affirmer dans une déclaration récente « qu'il n'y aurait rattrapage (de prix) dans les secteurs végétaux que pour les produits céréaliers, les produits végétaux excédentaires, dont la betterave, conservant leurs anciens niveaux de prix ». Il appelle son attention sur la gravité de ces propos et lui demande de faire en sorte que soit assurée pour la campagne 1970-1971, dans ce secteur de production, une première étape de rattrapage du prix français et des prix communautaires.

9674. — 8 juillet 1970. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° si un interne des hôpitaux qui a effectué six mois de service dans un C.H.U. de province et trois ans et demi dans les hôpitaux de Paris, après avoir été d'abord reçu au concours d'internat du C.H.U. de province et l'année suivante au concours d'internat des hôpitaux de Paris peut postuler pour un poste de chef de clinique à Paris; 2° dans l'affirmative, si le fait d'avoir effectué dans les conditions exposées ci-dessus quatre années d'internat dont trois ans et demi de services de chirurgie et, en outre, une année de chirurgien dans les conditions spéciales prévues pour les anciens internes des villes de faculté.

9675. — 8 juillet 1970. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur que de plus en plus, les quartiers périphériques des villes en expansion et leurs centres socio-culturels sont animés par des spécialistes appelés animateurs socio-culturels ou conseillers d'éducation populaire. Dans un certain nombre de départements, ces spécialistes sont recrutés, administrés et rémunérés par les caisses départementales d'allocations familiales. Mais il semble que les budgets de ces caisses ne permettent plus le recrutement de ces spécialistes dont le nombre s'accroît sans cesse. Il est demandé aux villes de « municipaliser » ces personnels, de les recruter et de les mettre à la disposition des populations et de leurs centres. Comme il s'agit d'agents permanents, en application des dispositions du code de l'administration communale, il ne peut s'agir que de personnels titulaires. M. le ministre de l'économie et des finances interrogé au sujet de la rémunération de ces personnels a répondu (Journal officiel, Débats parlementaires Sénat, 1er juillet 1970, page 1333) que ces personnels ne lui paraissaient pas susceptibles, tout au moins dans l'état actuel des choses, d'être recrutés comme personnels municipaux. Or, il apparaît qu'un certain nombre de villes ont déjà recruté de tels collaborateurs rémunérés sur le budget communal, avec des échelles de traitement approuvées par l'autorité de tutelle et arrêtées par le conseil municipal de ces villes par comparaison avec les échelles de personnels municipaux exerçant des fonctions équivalentes. Il lui demande donc : 1° sur quelles bases et d'après quelles échelles indiciaires ces fonctionnaires municipaux doivent être rémunérés; 2° quels doivent être leurs diplômes et leurs conditions de recrutement.

9676. — 9 juillet 1970. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire savoir les différentes formes d'action qu'il compte proposer pour la prévention de la sénescence en France.

9677. — 9 juillet 1970. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire savoir à quelle date sera soumise au Parlement la réforme de la législation relative à l'allocation-logement.

9678. — 10 juillet 1970. — M. Roger Menu appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème relatif au recours exercé par les collectivités locales contre les successions des bénéficiaires de l'aide sociale, spécialement lorsque les héritiers sont des collatéraux. Les commissions d'admission départementale d'appel et centrale d'aide sociale disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour fixer la récupération des allocations et prestations versées dans la limite de l'actif net recueilli par les héritiers ou légataires. Mais l'usage paraît s'être établi en la matière pour ces commissions de fixer le montant de cette récupération compte tenu de l'actif net communiqué aux collectivités par la direction générale des impôts, service de l'enregistrement, notamment au vu d'une déclaration de mutation par décès souscrite par application des dispositions de l'article 749 du code général des impôts et faisant ressortir un actif net « taxable ». Il lui demande de lui préciser s'il n'estime pas: 1° que de cet actif net taxable (qui en ce qui concerne des collatéraux est généralement récupéré en totalité par les collectivités qui ont servi allocations et prestations), il n'y aurait pas lieu de déduire: a) le montant des honoraires de cette déclaration fiscale et celui des droits de mutations par décès acquitté par les héritiers, montants qui ne sont pas pris en compte par le service des impôts lorsqu'il indique l'actif net recueilli; b) un passif que les héritiers ont dû régler, dont ils offrent de fournir les justifications, mais que pour des raisons purement fiscales, ils n'ont pas pu déduire de l'actif successoral brut. Dans un cas particulier, le montant réel des frais funéraires s'est élevé à 3.468 francs, alors que la limite de déduction prévue par l'article 756 du code général des impôts n'est autorisée qu'à conséquence de 3.000 francs et, les frais de dernière maladie se sont élevés à la somme de 3.894 francs alors que les héritiers n'ont fiscalement déduit de ce chef que la somme de 2.536 francs. En refusant de recevoir d'admettre la justification d'un passif de 1.358 francs (3.854 francs — 2.536 francs) payé au titre des frais de dernière maladie, les héritiers sont injustement pénalisés; 2° que la récupération par les collectivités, des allocations et prestations d'aide sociale sur la succession des bénéficiaires devrait d'une façon générale faire l'objet d'une tentative d'entente avec les héritiers sans qu'il soit question, systématiquement et d'office, de faire fixer par les diverses commissions, le montant du recours, alors et surtout qu'en la matière la procédure uniquement écrite ne comporte pas la comparution personnelle des intéressés, qui ne sont même pas mis en mesure de présenter des observations en réponse aux mémoires du rapporteur qui ne leur sont jamais communiqués. La procédure en la matière devrait comprendre un stade de discussion amiable, voire devenir contradictoire, tout en restant écrite.

9679. - 11 juillet 1970. - M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard apporté au règlement de ce qui est dû aux anciens serviteurs de l'Etat, et notamment sur le fait que le décret fixant la revalorisation de 1 p. 100 au 1er janvier 1970 a paru au Journal officiel du 6 mars dernier. Quant aux modifications à dater du 1er avril 1970 (revalorisation de 3 p. 100 et intégration d'un point résidentiel) et du 1er octobre 1970 (revalorisation de 1,25 p. 100 et poussée indiciaire de 5 points réels) elles ont été publiées au Journal officiel du 13 mai 1970. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que ceux qui, au cours de longues années d'activité, ont rempli les devoirs de leurs charges, aient droit maintenant au respect qu'ils pensent avoir mérité. Il lui signale également qu'en ce qui concerne la réforme des catégories « C » et « D », le retard apporté à l'application de celle-ci est grand. Seuls, les dossiers des nouveaux retraités depuis mars 1970 sont établis sur les indices des échelles nouvelles. Il lui demande de faire l'impossible pour que les retraités de la fédération nationale des travailleurs des P. T. T. obtiennent satisfaction dans les moindres délais.

9680. — 11 juillet 1970. — M. Jean Lecanuet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité de la situation économique et financière que connaissent les nouveaux abattoirs de la Villette. Il lui demande de lui faire connaître, sans attendre, compte tenu de l'émotion ressentie par l'opinion, l'expiration du délai d'un mois dont dispose le Gouvernement pour répondre aux questions écrites des parlementaires: 1° les conditions dans lesquelles la réalisation de ces équipements a été décidée et poursuivie; 2° les mesures de reconversion, fermeture ou destruction qu'il compte prendre de façon à mettre fin à cette situation scandaleuse.

9681. — 11 juillet 1970. — M. Marcel Nuninger expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, les huissiers de justice peuvent procéder aux prisées et ventes publiques dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs et qu'en vertu de l'article 9 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la susdite ordonnance ils doivent alors se conformer aux lois et règlements relatifs aux commissaires-priseurs. Par ailleurs, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816, modifiée par décret nº 69-762 du 24 juillet 1969, les commissaires-priseurs feront exclusivement toutes les prisées et ventes publiques aux enchères de meubles corporels qui auront lieu dans la commune de leur établissement. Il lui demande si, en Alsace-Lorraine, où il n'existe pas de commissaires-priseurs, un huissier de justice peut procéder à une vente aux enchères publiques dans une commune ou il n'a pas sa résidence et dans laquelle est établi un de ses confrères.

9682. — 11 juillet 1970. — M. Pierre-Christian Taittinger expose à M. le ministre de la justice que, d'après l'article 7 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 relatif au statut de la copropriété, il est établi un procès-verbal de chaque assemblée, qui est signé par le président, le secrétaire et par les membres du bureau, s'il en a été constitué un. Or, certains règlements de copropriété stipulent que ce procès-verbal doit être signé par les copropriétaires présents. Cette clause ne paraît pas contraire aux prescriptions réglementaires puisqu'elle ne fait qu'accroître la force probante du procès-verbal. Elle s'avère même fort utile quand le président demande que lui soit confirmé le point suivant: si le règlement de copropriété précise que les procès-verbaux doivent être revêtus de la signature des copropriétaires présents, cette disposition est-elle obligatoire.

9683. — 15 juillet 1970. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations de certaines catégories d'éleveurs quant à la rémunération de leur travail en raison des aléas d'ordre biologique et des prix du marché, et lui demande si le Gouvernement envisage d'orienter la politique agricole en fonction d'une harmonie entre les productions animales et végétales, en vue de supprimer les distorsions existant actuellement entre celles-ci.

9684. — 15 juillet 1970. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre de l'économie et des finances les inquiétudes des receveurs auxiliaires des impôts en ce qui concerne l'avenir de

leur emploi. Un projet de réforme comporterait des déclassements de recettes auxiliaires, en prélude à la suppression ou transformation en recettes locales fonctionnarisées, en nombre restreint, et auxquelles ne pourraient accéder les actuels receveurs auxiliaires quelle que soit leur ancienneté de service. Il lui demande si ces informations sont exactes et, en cette éventualité, de quelle manière seraient sauvegardés les droits acquis des agents intéressés: emploi, retraite, sécurité sociale, et, par ailleurs, si le régime de retraite complémentaire prévu au statut professionnel de 1961 sera mis en place dans un temps proche.

9685. — 15 juillet 1970. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le refus depuis quatre années, opposé par son département à l'octroi de la parité indiciaire entre les ingénieurs des travaux agricoles et les ingénieurs des travaux publics lèse les fonctionnaires de la catégorie agricole dont les titres et la fonction n'apparaissent point différents de ceux de leurs collègues de l'autre corps, et lui demande de bien vouloir, équitablement, reconsidérer cette position.

9686. - 15 juillet 1970. - M. Georges Rougeron, rappelant ses questions écrites précédentes, attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'importance des problèmes posés par l'expiration proche de l'affermage du domaine thermal de Vichy. La Constitution de 1958 n'ayant point inclus dans les attributions du législatif la dévolution des biens de l'Etat, il en résulte que les représentants élus des population intéressées - et par voie de conséquence celles-ci - demeurent dans l'ignorance des dispositions envisagées par le Gouvevernement alors que les intérêts généraux de la ville de Vichy, de l'agglomération environnante et du département de l'Allier sont directement concernés par tout statut nouveau du domaine thermal public. Il lui demande en conséquence si, véritablement, l'Etat va arrêter sa position sans avoir entendu, au moins pour information, les représentants parlementaires, départementaux de l'Allier et ceux de la ville de Vichy.

9687. - 16 juillet 1970. - M. Georges Lamousse signale à M. le ministre de l'agriculture que le prix de revient des productions porcines et avicoles rationnelles et organisées montre que l'alimentation intervient pour 75 à 85 p. 100 dans la formation de ces prix et les céréales pour 45 à 55 p. 100 de ce même total; que pendant le même temps, il ne reste que 10 à 15 p. 100 pour rémunérer le travail du producteur, les amortissements, le financement et les capitaux de trésorerie, la différence soit 5 à 10 p. 100 représentant la valeur ajoutée par les services. Il résulte de cette situation : a) que pour les productions avicoles et porcines les prix du marché sont en baisse, quelquefois de façon dramatique comme dans le cas des œufs; b) qu'après les hausses sur les matières premières importées consécutives à la dévaluation doit intervenir une majoration du prix des céréales; c) que dans le cadre du Marché commun, la dévaluation de 1969 et ses conséquences ont créé une situation difficile et souvent des distorsions importantes dans la structure des prix de revient des productions animales entre la France et ses partenaires; d) que les coopératives de production animale associées ont permis le développement de la rationalisation des productions animales dans le cadre des groupements de producteurs, ont assumé un risque économique afin de les protéger contre les aléas du marché, et se trouvent ainsi les premières en mesure d'observer les effets d'une telle situation; e) que ces coopératives, en raison même de leur action se trouvent dans une situation de plus en plus difficile, qui risque de s'aggraver jusqu'à réduire à néant les efforts qu'elles ont poursuivis pour rationaliser et organiser la production. En conséquence il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la C. E. E. pour que les outils que les coopératives ont mis en place ne se trouvent pas condamnés par les effets de la situation actuelle; 2° si une organisation des marchés ne pourrait assurer l'équilibre économique des productions animales; 3° s'il ne serait pas possible que les matières premières nécessaires à cette production soient disponibles à des prix compatibles avec celui des productions animales et en harmonie avec elles, et ceci notamment pour les céréales dont les prix seront prochainement fixés.

9688. — 17 juillet 1970. — M. Jean Colin rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la décision n° 69-42 du 6 mai 1969, prise par MM. les directeurs généraux de l'Electricité de France et du Gaz de France et modifiant, à compter du 1º juillet 1969, la règle de perte de classe en cas de promotion de catégorie (1 à 14) a eu pour conséquence de défavoriser les agents de maîtrise et les cadres promus avant le 1º juillet 1969 par rapport à ceux dont la promotion est intervenue depuis cette date. En outre les conséquences directes de cette décision réduisent très sérieusement les possibilités annuelles d'avancement de classe qui passent, en ce qui concerne les cadres, d'environ 20 p. 100 au 1º janvier 1969

à 15 p. 100 au 1° janvier 1970. De ce fait, les agents promus antérieurement au 1° juillet 1969 ne pourront combler que très difficilement le retard pris sur leurs collègues favorisés par ne promotion plus tardive. Il lui demande si des mesures de rattrapage sont envisagées pour pallier les distorsions causées par cette décision.

9689. — 17 juillet 1970. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les lenteurs du remembrement. Dans le département du Pas-de-Calais, à la fin de mai 1970, la situation était la suivante: nombre de communes du département, 906; communes remembrées, 144; remembrements en cours, 18; communes ayant officiellement demandé le remembrement, 162. Le nombre des demandes de remembrement en instance est donc tel qu'à la cadence actuelle, le délai d'attente pour certaines communes serait de l'ordre de trente années. De plus, le fléchissement des programmes amène les géomètres remembreurs à envisager le licenciement d'un certain nombre de techniciens qualifiés, qui feraient ensuite cruellement défaut. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de relancer la politique de restructuration qui assurerait une meilleure rentabilité des exploitations agricoles et les moyens qu'il entend mettre au service d'une telle politique.

9690. - 18 juillet 1970. - M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il estime que pour des raisons de solida-rité nationale, il appartient à un parlementaire extérieur à la région concernée par les incendies de forêts de la Provence et de la Corse de souligner, en plein accord avec ses collègues, le caractère d'intérêt national que pose ce problème et de lui demander s'il ne pense pas: que l'origine suspecte, la fréquence et la gravité de ces incendies leur donnent le caractère de calamité publique et imposent des mesures d'ordre national; que, malgré les sacrifices considérables consentis par les collectivités locales et par les pouvoirs publics, les résultats acquis sont encore insuffisants et que la solution ne peut être trouvée que par une action de solidarité nationale comme l'ont toujours demandé les élus locaux et les parlementaires des régions sinistrées; qu'on doit suivre l'exemple de la lutte menée victorieusement contre les incendies des Landes qui avaient ravagé, en dix ans, 450.000 hectares de la forêt de Gascogne, dont 132.000 hectares pour la seule année de 1949, en causant la mort de 83 personnes. Les mesures efficaces mises en œuvre ont fait que, depuis vingt ans, cette région n'a plus connu le drame des incendies de forêt; qu'il conviendrait de se reporter aux travaux de la commission d'enquête parlementaire et aux débats du 29 décembre 1949 au Sénat qui ont permis de trouver une solution au drame des incendies de la forêt landaise et que, la même méthode, adaptée aux circonstances, pourrait être appliquée à la Provence et à la Corse dont les intérêts avaient été défendus solidairement avec ceux de la forêt des Landes au cours de ces débats; qu'il importe de trouver une solution définitive qui permette à la fois de sauvegarder les intérêts des populations locales et de sauver une région qui constitue une de nos plus prestigieuses richesses nationales.

9691. — 18 juillet 1970. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'obtenir la réduction, par arrêté, de la valeur du paramètre « a » définissant la période de blocage des prix des marchés publics de travaux. En effet, les hausses qui, depuis deux ans, affectent les éléments du prix de revient des travaux et qui n'ont pu être maîtrisées doivent être intégralement supportées par les titulaires des marchés pendant les douze premiers mois de leur délai d'exécution. Pour 70 p. 100 des marchés, dont la durée est inférieure à ce délai, c'est donc leur montant total qui échappe à toute revision des prix, ce qui porte un très grave préjudice aux entrepreneurs, dans les circonstances économiques actuelles. Or, par arrêté du 15 novembre 1967, la décision prise était de fixer à douze mois la valeur de la durée du blocage initial — en fonction d'une hypothèse d'évolution modérée des prix en 1968 — mais les titulaires de marchés souscrits après la date du 1er novembre 1968 ont vu leur prix de soumission affecté par des hausses continuelles dont le total fut dépassé en 1969 et en 1970. Les prix de l'acier, du bois, des matériaux de construction, etc., ne sont soumis à aucun blocage réglementaire, contrairement à ceux des travaux. Elle lui demande si l'on ne pourrait réduire le blocage de douze mois à une durée plus courte, compatible avec la réalité économique.

9692. — 20 juillet 1970. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le Premier ministre quelles mesures de caractère préventif et quelles dispositions répressives nouvelles il entend prendre pour lutter contre la licence, l'érotisme, la pornographie que propagent magazines, albums, affiches, films, chansons, publicité effarante, dans un débordement stupéfiant dans son ampleur, sa constance, et si inquiétants pour l'avenir moral du pays. Des mineurs légaux sont les destinataires de tels envois par courrier postal.

9693. — 21 juillet 1970. — M. André Mignot expose à M. le ministre des armées que la loi du 5 juillet 1966 avait fixé la limite d'âge des officiers de réserve à celle des personnels d'active majorée de cinq ans, qu'un arrêté du 22 mai 1967 a réduit ces limites d'âge mais que ledit arrêté a été annulé par le Conseil d'Etat sur un recours individuel au motif que des dispositions législatives étaient modifiées. En conséquence, il demande quelle décision M. le ministre des armées compte prendre après l'annulation de l'arrêté car la situation est grave pour de nombreux officiers de réserve qui ont été touchés par cet arrêté et qui ne sont plus dans les délais de recours pour eux-mêmes l'attaquer.

9694. — 22 juillet 1970. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1968 prévoyant de nouvelles modalités d'attribution des appartements H.L.M. locatifs dans la région parisienne peuvent, en vertu de l'article 10 dudit arrêté, faire l'objet d'une mesure de dérogation par arrêté préfectoral, lorsqu'il s'agit par exemple d'immeubles H.L.M. édifiés dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine. Il lui demande de lui faire savoir quelle est la portée exacte de cet article 10 et si, en particulier, il doit bien recevoir application lorsque l'opération de rénovation, sans pour autant bénéficier de subventions ou de crédits d'Etat (qui ne sont plus du reste attribués que très rarement), a été néanmoins matériellement réalisée grâce aux efforts consentis de son propre chef par la commune.

9695. — 22 juillet 1970. — M. Jean Colin demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître: 1° quelle est la portée pratique de la ligne expérimentale aménagée pour l'aérotrain, entre Orléans (Loiret) et Toury (Eure-et-Loir), et en particulier dans quel délai le nouveau mode de locomotion, sur ce parcours, pourra être, le cas échéant, livré à l'exploitation commerciale; si l'aérotrain dépendra de la S. N. C. F. et sera géré par elle; 3º de quelle manière cette ligne expérimentale a été financée et si, notamment, il a été fait appel aux capitaux privés; 4° s'il n'aurait pas été préférable — pour le cas où les essais se seraient révélés concluants - d'établir ce tronçon expérimental sur un axe où il aurait constitué une liaison nouvelle, alors qu'à l'endroit choisi il ne fait que doubler l'une des ligne les mieux desservies de la S. N. C. F.; 5° s'il est dans les intentions du Gouvernement de voir se prolonger cette ligne pour la rendre opérationnelle et si, dans cette hypothèse, un tracé de pénétration vers la capital est prévu, à un endroit où, précisément, un trafic important pourrait être capté en cours de route.

9696. - 23 juillet 1970. - M. Ladislas du Luart demande à M. le Premier ministre s'il estime justifiées les déclarations du président du conseil d'administration de l'O.R.T.F. publiées par un journal de télévision, suivant lesquelles la création d'une troisième chaîne et l'amélioration des réseaux de radio existants nécessiteraient que la redevance soit portée de 100 francs à 130 francs. Il lui demande également s'il ne pense pas que l'augmentation demandée par l'office serait en contradiction formelle avec les promesses faites devant le Parlement et si, au surplus, les 169 milliards anciens de de recettes de l'O. R. T. F. prévues pour cette année, soit 463 millions par jour d'émission, ne constituent pas déjà un budget hors de proportion avec la médiocrité des programmes offerts aux télé-spectateurs. Il lui demande enfin si les ressources supplémentaires réclamées par l'office ne pourraient être dégagées grâce à une meilleure gestion de celui-ci, notamment par la suppression des emplois inutiles et du gaspillage actuel, plutôt que par une ponction supplémentaire imposée aux téléspectateurs.

9697. — 23 juillet 1970. — Mme Marie-Madeleine Cardot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'éducation permanente pour organiser les loisirs est indispensable. Les subventions aux associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire de 1969 à 1970 ont été amputées de près de 20 millions de nouveaux francs, cependant que les besoins s'accroissent de jour en jour. Les municipalités, les conseils généraux font déjà un gros effort. Ils supportent d'autres charges sans cesse accrues. L'investissement culturel et humain est une des clés de l'avenir. Il faut y penser comme étant une des priorités pour notre jeunesse. En conséquence, elle lui demande si, dans le budget prévu pour 1971, une part plus importante qu'en 1970 sera faite pour le budget de la jeunesse et des sports et celui des affaires culturelles.

9698. - 23 juillet 1970. - M. Roger Gaudon signale à M. le ministre de l'éducation nationale, la situation actuelle du C.E.S. Jean-Macé, en cours de construction à Villeneuve-le-Roi Marne). Ce C.E.S. prévu pour la rentrée scolaire 1970 a reçu son arrêté de subvention en date du 27 avril 1970. Le comité départemental des constructions scolaires, en date du 16 mars 1970, a émis un avis favorable sous réserve que cet établissement soit réalisé avec une insonorisation. Tous les projets ont été adoptés dans ce sens et les travaux d'insonorisation et la ventilation nécessaires se montent à 641.680 francs. Les travaux se poursuivent actuellement à un rythme accéléré, mais risquent d'être interrompus, d'ici peu, car aucun financement pour ces travaux résultant des nuisances provoquées par la proximité de l'aéroport d'Orly n'a été alloué. Il serait en effet anormal, et la municipalité de Villeneuve-le-Roi s'y oppose, de faire supporter des dépenses complémentaires (représentant 13 p. 100 du rapport des centimes) par le budget communal, alors que la population villeneuvoise subit déjà les inconvénients de cette proximité et que l'amputation de 40 p. 100 du territoire de la commune par l'aéroport procure moins de 10.000 francs de ressources à la ville. Il lui demande donc de lui expliquer quand sera prise une décision de subvention exceptionnelle, afin de couvrir cette dépense exceptionnelle et permettre ainsi la poursuite des travaux, car une interruption mettrait gravement en cause la situation scolaire de cette commune.

9699. — 23 juillet 1970. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment devra être opérée la régularisation à intervenir en 1971 au titre des opérations de l'année 1969 dans le cas d'un commerçant en alimentation générale soumis au régime de la déclaration contrôlée et qui a choisi pour la ventilation par taux de ses recettes le système A (répartition des recettes au prorata des achats comptabilisés en valeur d'achat). Il lui demande, notamment, si les produits en stock au 1° janvier 1970 doivent être ventilés suivant les taux de T.V.A. applicables en 1970 (exemple bière, taux 15 p. 100 et non 19 p. 100).

9700. — 23 juillet 1970. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée entraînée par les prélèvements opérés par le chef d'entreprise pour ses besoins personnels consiste dans le reversement de l'intégralité de la taxe dont la déduction avait été opérée antérieurement et lui demande: 1° si cette règle est, notamment, applicable aux repas pris par un restaurateur dans son établissement; 2° si le taux applicable auxdits prélèvements est le taux intermédiaire par assimilation à des ventes à consommer sur place; 3° dans la négative, suivant quelles modalités doit être recalculée fictivement, en fin d'exercice, la taxe sur la valeur ajoutée déduite antérieurement suivant les différents taux applicables.

9701. - 23 juillet 1970. - M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 280 du code général des impôts, alinéa d), prévoyaient que les ventes de spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visées à l'article 403, 3°, 4° et 5° du code général des impôts réalisées à l'occasion de repas principaux dans des restaurants exploités dans des hôtels de tourisme étaient passibles du taux intermédiaire, ceci même dans l'hypothèse où le restaurant constituait une entreprise juridiquement distincte dès lors qu'en fait la clientèle avait la possibilité d'obtenir les mêmes services dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un unique établissement et lui demande si le bénéfice de cette dérogation était susceptible d'être invoqué par un contribuable B, ayant exercé, dans les conditions d'exploitation rappelées ci-dessous, depuis 1965, les exigences prévues par le texte (possibilité d'obtenir les mêmes services dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un établissement unique) étant satisfaites. M. A et son épouse ont exploité, depuis 1928, un ensemble immobilier composé d'un hôtel classé de tourisme situé aux étages et d'un café brasserie au rez-de-chaussée. chacun de ces établissements possédant deux entrées distinctes mais contiguës sur deux rues perpendiculaires, une porte située à l'intérieur de l'un des couloirs de l'hôtel, au rez-de-chaussée, permettant aux clients de chacun de ces établissements de se rendre dans l'autre sans sortir dans la rue. En 1965, M. A a confié, en gérance libre, le café brasserie à un locataire gérant, M. B. Celui-ci a principalement exercé, sans posséder la licence spéciale de restaurant, une activité de « restaurateur de moyenne carte » pour laquelle il a d'ailleurs été imposé à la contribution des patentes, la vente de boissons à consommer sur place réalisée en dehors des principaux repas ou au comptoir constituant une partie modeste de son chiffre d'affaires global. En 1966, après le décès de son épouse, M. A a vendu l'hôtel à un tiers M. C et les conditions d'exploitation sont demeurées inchangées.

9702. — 23 juillet 1970. — Dans le cadre de la préparation budgétaire de l'année 1971, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances d'envisager la possibilité de la détaxation de l'essence pour les taxis. Une telle mesure, dont la charge ne devrait pas être exagérée, contribuerait à l'amélioration de la circulation dans toutes les grandes villes françaises.

9703. — 23 juillet 1970. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux abattoirs et au marché de La Villette de fonctionner de façon rationnelle et d'avoir une utilisation conforme à leur destination et aux possibilités économiques que présente cet emplacement dans la capitale.

9704. — 23 juillet 1970. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'une mesure de déplafonnement d'un ou deux points de la cotisation d'assurance maladie serait envisagée pour assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale. L'auteur de la question se permet de faire observer à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une telle décision, dans ce domaine, se révélerait à la fois injuste et inefficace.

9705. — 23 juillet 1970. — M. Antoine Courrière rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans sa question n° 8957 du 13 novembre 1969 il lui avait demandé des précisions sur l'organisation des C. A. T. I. et la situation du personnel. Que par réponse en date du 14 avril 1970 il a bien voulu lui donner des précisions intéressant l'implantation des C. A. T. I. mais il lui demande si dans le cadre des modifications prévues à la suite des études actuellement faites il envisage de créer un cadre A du service administratif de la police.

9706. — 23 juillet 1970. — M. René Monory expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime fiscal des fusions de sociétés institué par les articles 14 et 15 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 et destiné à encourager de telles opérations pendant la durée du V° Plan comporte plusieurs dispositions appelées à devenir caduques au 1° janvier 1971. Il lui demande si, eu égard aux directives contenues dans le VI° Plan d'équipement, il envisage aujourd'hui une prolongation du régime actuellement en vigueur au-delà du 31 décembre 1970.

9707. — 23 juillet 1970. — M. René Monory expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en ce qui concerne les revenus des valeurs étrangères non abonnées et produits assimilés encaissés à l'étranger, l'application de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 pour les personnes physiques a été aménagée pour les exercices fiscaux 1963, 1964 et 1965 par l'article 79-1 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, et par l'instruction du 19 avril 1962. Cette dernière précise que le contribuable doit faire figurer les revenus dont il s'agit dans la déclaration d'ensemble de ses revenus pour leur montant net, déduction faite de l'impôt perçu à l'étranger (nºs 4 et 26 de l'instruction). Il demande si un redevable qui a rempli ses déclarations de revenus en se conformant aux dispositions qui précèdent peut être imposé sur les revenus dont il s'agit, en y ajoutant la fraction de l'impôt anticipé suisse qui, conformément à la convention de 1953, est remboursée par la Confédération helvétique. Ce mode d'imposition apparaît contraire aux termes de l'instruction précitée et non conforme aux imprimés de déclaration mis à la disposition du contribuable et dont l'emploi est obligatoire.

9708. — 24 juillet 1970. — Dans le désir de renforcer la sécurité des transports aériens, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports de bien vouloir faire étudier la possibilité d'installer différents dispositifs à bord des grands avions commerciaux pour, en particulier, séparer la cabine de direction de pilotage des cabines de passagers, faire fonctionner un signal d'alarme relié avec le centre de téléguidage, etc., toutes ces mesures pouvant jouer un rôle de dissuasion à l'égard des pirates de l'air et leur montrer le peu de chances de leurs entreprises.

9709. — 24 juillet 1970. — M. Georges Marie-Anne signale à la particulière attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, l'insuffisance notoire des effectifs de la police en tenue dans le département de la Martinique. Il lui demande s'il est permis d'espérer, pour le budget de 1971, la création des emplois nécessaires en vue

de renforcer les effectifs et permettre ainsi le fonctionnement normal des services. Il lui rappelle qu'en 1967, il avait été décidé, à la suite d'un conseil interministériel restreint, la création de 180 emplois de police, étalée sur trois ans pour les départements d'outre-mer. Or, alors que les besoins augmentent sans cesse en fonction de la croissance démographique, 92 emplois seulement ont été créés pendant ces trois ans. Pour normaliser la situation, il serait donc indispensable de créer les 88 emplois restants, au titre du budget de 1971.

9710. - 24 juillet 1970. - M. Jean-Eric Bousch expose à M. le ministre des transports que le décret nº 47-859 du 13 mai 1947, modifiant le décret portant règlement d'administration publique du 26 juin 1915, relatif aux voies ferrées d'intérêt local, ainsi que les arrêtés préfectoraux déterminant les détails de l'organisation administrative des réseaux de transports exploités directement par les communes disposent que le conseil d'exploitation est composé, indépendamment du maire et des adjoints qui en font partie de droit, de six membres dont deux délégués du personnel, représentant, l'un le personnel des cadres et l'autre les agents d'exécution, choisis parmi les agents du réseau en activité de service et nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives. Considérant les progrès accomplis depuis lors dans le domaine de la législation sociale et, plus particulièrement dans celui de l'élargissement de la représentation du personnel salarié dans les différents conseils des entreprises; considérant que le Gouvernement s'est prononcé clairement pour une plus large participation des personnels à tout ce qui concerne la vie de leur entreprise, il lui demande si, dans le cadre de cette évolution, il n'estime pas opportun de reconsidérer les dispositions en vigueur en matière de représentation du personnel dans les organismes de direction en vue de permettre en particulier, aux régies publiques de transport en commun, d'attribuer une plus large place aux représentants de leurs personnels au sein des conseils d'exploitation.

9711. — 27 juillet 1970. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale à combien d'élèves de l'enseignement confessionnel l'Etat a versé des bourses nationales au cours de l'année scolaire 1969-1970, le décompte étant opéré entre l'enseignement secondaire proprement dit, les collèges d'enseignement général, les lycées techniques et les collèges d'enseignement technique. Il demande également quel a été, pendant le même exercice, le nombre des étudiants de l'enseignement supérieur confessionnel qui ont reçu une bourse de l'Etat, et le taux moyen de la bourse.

9712 - 27 juillet 1970. - M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément à la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, les conseils municipaux ont la possibilité de renoncer à la taxe locale d'équipement. En outre, il a été admis récemment qu'il ne serait pas procédé au recouvrement de la taxe dans les communes qui ont décidé, par délibérations intervenues antérieurement au 1er juillet 1969, d'exonérer les sociétés et offices d'H. L. M. au titre de l'article 62-1 de la loi d'orientation foncière. Or, il se trouve que des conseils municipaux n'ont décidé d'exonérer ces organismes que par des délibérations prises postérieurement au 1er juillet 1969; aussi les services de l'administration des finances procèdent-ils, de ce fait, au recouvrement de la taxe d'équipement pour tout programme de construction dont le permis de construire a été délivré à un organisme d'H. L. M. postérieurement à la date de la délibération du conseil municipal. En raison d'une telle décision des services financiers, il lui demande: 1° comment les organismes d'H. L. M. peuvent faire face financièrement au règlement de cette taxe alors que le bilan financier de tout programme a été initialement approuvé par les services du ministère de l'équipement et du logement qui n'autorisent aucun dépassement des prix plafonds fixés par l'arrêté du 29 mai 1968; 2° que les délibérations prises par les conseils municipaux, renonçant à la taxe locale d'équipement instituée de plein droit, aient un caractère rétroactif vis-à-vis des organismes d'H. L. M., qui poursuivent expressément un but social et se trouveraient, par suite du paiement de cette taxe, dans l'impossibilité d'équilibrer financièrement leurs opérations de constructions, faute de crédits.

9713. — 27 juillet 1970. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'elle apprend avec plaisir et pour la satisfaction des personnels en cause la décision prise au sujet de l'implantation des C. A. T. I. (réponse à la question écrite n° 8957, séance du 14 avril 1970, Sénat). Elle lui demande si, dans le cadre de l'étude en cours prescrite pour rationaliser les méthodes de gestion, en particulier applicable à la direction des services administratifs, et étant donné que le C. A. T. I. « a ses activités propres », il n'envisagerait pas également de faire étudier la possibilité de créer un cadre « A » du service de l'administration

de la police. Dans ce cadre seraient intégrés les attachés et chefs de division de préfecture actuellement en fonctions dans les C. A. T. I. Des précédents existent en la matière : Education nationale (service de l'administration universitaire et intendance universitaire), Equipement (service du logement) et plus récemment Cadre du service des personnels civils des armées. Cette création ne nécessiterait aucun crédit supplémentaire, étant rendue possible par le simple virement des crédits ouverts pour les services des préfectures rémunérant les fonctionnaires actuellement en poste dans les C. A. T. I. au titre de la police nationale. De plus, la création de ce cadre serait favorablement accueillie par les organisations syndicales des personnels de la police qui verraient là une possibilité de reclassement des personnels blessés en service et inaptes à un service actif préférable à une mise à la retraite.

9714. — 29 juillet 1970. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre des affaires étrangères que les exportateurs français de produits pharmaceutiques rencontrent pour leurs échanges avec le Portugal des difficultés croissantes en raison de la politique des prix pratiqués par le Gouvernement portugais. Les exportations de spécialités pharmaceutiques françaises s'étaient accrues depuis quelques années. Mais la faiblesse de la marge bénéficiaire, résultant de la réglementation en vigueur servant à fixer le prix des spécialités pharmaceutiques au Portugal, fait que certains laboratoires français vont renoncer à exporter vers ce pays. En conséquence, il lui demande quelles seront, à l'occasion du prochain renouvellement du traité commercial franco-portugais, les mesures prises en fayeur des spécialités pharmaceutiques françaises.

9715. — 29 juillet 1970. — M. Raymond de Wazières expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de la campagne céréalière 1969-1970 les producteurs de blé et d'orge ont payé une taxe à la livraison, dite taxe de solidarité, de 0,50 franc par quintal. Il lui demande, ainsi que l'ensemble des producteurs de céréales, quelles ont été la destination et l'utilisation du produit de cette taxe (environ 83 millions de francs). Il lui indique, d'autre part, qu'il a été perçu sur toutes les céréales à destination du Marché Commun, à la suite de la dévaluation du Franc en août 1969, un montant compensatoire de 5,89 francs par quintal de blé, 5,21 francs (orge), 4,90 francs (maïs), etc. Il lui demande s'il est possible de connaître l'importance des fonds ainsi encaissés par l'Etat et de savoir s'ils avaient une affectation prévue.

9716. — 29 juillet 1970. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation du Centre Dramatique du Nord. En effet, l'incertitude qui plane actuellement sur le Centre Dramatique du Nord compromet la prochaine saison théâtrale et place de nombreux artistes et personnels dans des conditions matérielles et morales difficiles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la survie et le rayonnement nouveau du Centre Dramatique du Nord, gage d'une véritable décentralisation artistique régionale.

9717. - 29 juillet 1970. - M. Claudius Delorme expose à M. le Premier ministre que le décret du 1er avril 1939 relatif à « l'Organisation de la nation en temps de guerre » est encore appliqué pour certaines procédures administratives, notamment celles qui régissent l'implantation et la sécurité des établissements d'hydrocarbures. Il lui rappelle, d'autre part, qu'une législation et des textes nombreux (notamment loi du 19 décembre 1917, décret du 1er juillet 1964, loi du 2 août 1961, décret du 17 septembre 1963, loi du 31 décembre 1958 et décret du 4 avril 1935) régissent la création et le fonctionnement des établissements classés « dangereux et insalubres ». Il observe que cette dualité législative et la confusion qui en résulte placent les collectivités consultées devant une situation de fait qui les empêche, en cas d'enquête réglementaire, de donner leur avis dans des délais utiles, et qui empêche les autorités publiques d'en tenir compte pour prescrire les mesures indispensables à la sauvegarde des populations contre les nuisances et dangers qui sont la conséquence de ces implantations. Il lui demande si, après vingt-cinq ans de cessation des hostilités, le Gouvernement n'envisage pas le retour à une procédure législative normale et quels sont les textes qu'il envisage de déposer pour mettre fin à une situation dont les anomalies lui avaient déjà été signalées devant le Sénat le 10 mai 1966.

9718. — 29 juillet 1970. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire connaître la liste des entreprises ayant participé à la construction des nouveaux abattoirs de La Villette avec, en ce qui concerne les sociétés, les noms des administrateurs et, pour chaque lot de l'opération, le montant initial et le coût terminal.

9719. — 29 juillet 1970. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'intérieur de quelle manière le maire d'une commune dont la gestion a fait l'objet d'observations par la voie du rapport public de la Cour des comptes peut obtenir l'insertion de son mémoire en réponse au Journal officiel.

9720. — 29 juillet 1970. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'institut Pasteur: notamment au regard de l'hypothèse de création d'un centre industriel de fabrication des vaccins moderne, qui permettrait à l'établissement, exploitant ses propres découvertes, d'assurer l'autofinancement de ses recherches; de la protection par brevet des découvertes médicales et scientifiques grâce à laquelle l'institut pourrait percevoir des redevances de la part d'entreprises qui exploitent gratuitement lesdites découvertes; la fixation du prix de vente des vaccins, nettement plus avantageux que les produits identiques sortant de l'industrie privée; la préférence donnée à l'industrie privée pour des créations à l'étranger dont pourrait être chargé l'institut Pasteur; la suppression de la subvention d'Etat versée au titre de l'entretien des stocks de vaccins, etc.

9721. — 30 juillet 1970. — M. René Monory expose à M. le Premier ministre que le Sénat a adopté par 244 voix contre 3 la proposition de loi tendant à la reconnaisance de la qualité de combattants à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Il lui expose par ailleurs que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'assemblée, dans sa séance du mercredi 24 juin, a rejeté la proposition de loi adoptée par le Sénat. Il lui demande si le Gouvernement envisage bien d'inscrire ce texte à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale afin qu'elle puisse se prononcer lors de la prochaine session.

9722. — 30 juillet 1970. — M. René Monory demande à M. le Premier ministre si les mesures d'allégement de la tutelle administrative pour les communes qui doivent faire l'objet d'un projet de loi soumis à l'examen du Parlement concerneront également les départements, ainsi que les organismes administratifs souvent gênés dans leur gestion par des règles de contrôle a priori paralysantes, comme les offices d'H. L. M., le secteur de l'hospitalisation publique, les chambres d'agriculture, de commerce, des métiers, etc.

9723. - 30 juillet 1970. - M. Serge Boucheny signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation préoccupante de la caisse nationale d'allocation aux vieux travailleurs salariés (C. N. A. V. T. S.). La surcharge de travail, les mauvaises conditions faites au personnel, l'introduction d'un système électronique sans études préalables suffisantes de formation et d'assimilation de cette nouvelle technique par le personnel, ainsi que la « réorganisation » font que des retards importants ont été enregistrés dans le paiement des pensions et retraites. Cette situation inacceptable à l'égard des vieux travailleurs est placée sous l'entière responsabilité de la direction de la caisse et du ministère intéressé qui refuse les crédits nécessaires à la location d'un ordinateur assez puissant et à sa mise en service dans les délais nécessaires. C'est pourquoi les organisations syndicales de cette caisse, en accord avec les retraités, sont intervenues afin que le personnel puisse effectuer son travail dans les meilleures conditions possibles et à la satisfaction des retraités. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les meilleurs délais: pour que les retraités, qui n'ont pas les moyens d'attendre leur pension, puissent l'obtenir sans retard; 2° pour améliorer le fonctionnement de la caisse nationale d'allocation aux vieux travailleurs salariés, suivant les propositions des organisations syndicales.

9724. — 30 juillet 1970. — Mme Catherine Lagatu signale à M. le ministre de l'éducation nationale les graves conséquences qu'entraînerait, pour les écoles publiques, notamment à Paris, l'application de la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970, par laquelle les conditions exigées pour l'attribution d'une décharge complète sont en nette régression par rapport à celles qui étaient fixées depuis 1890, puisque l'effectif minimum imposé passe de 300 à 400 élèves; expose que cette décision est prise au moment où l'on demande aux directeurs d'assurer la rénovation pédagogique, ce qui est pour le moins contradictoire; rappelle que le directeur d'un établissement de Paris assure, seul, en plus de la direction pédagogique, les charges inhérentes à l'organisation particulière

de l'administration de la ville de Paris, entre autres: organisation du service de cantine; collecte des fonds pour la caisse des écoles; direction du personnel de service; relation permanente avec les nombreux services préfectoraux; commande des fournitures et du matériel; responsabilité des centres de loisirs; déroulement des examens jusqu'aux B. E. P. C.; indique qu'il serait pratiquement impossible aux directeurs, notamment à Paris, d'assurer à la fois un service d'enseignement et les très lourdes charges administratives. En conséquence, dans le souci de sauvegarder la bonne marche des écoles publiques, elle lui demande s'il n'entend pas purement et simplement rapporter la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970.

9725. — 31 juillet 1970. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les termes de l'arrêté interministériel du 8 mars 1968 (Journal officiel du 12 mars 1968), fixant, en particulier, la liste des diplômes requis pour être admis à se présenter au concours externe d'officier de police adjoint. Il ressort en effet des termes de cet arrêté que les candidats du sexe masculin doivent être titulaires soit du baccalauréat du second degré, soit de l'un des sept diplômes reconnus équivalents, dont le baccalauréat de technicien, alors qu'en ce qui concerne les candidats du sexe féminin, les titres exigés sont uniquement ou le baccalauréat du second degré ou le diplôme d'Etat d'assistante sociale. Il lui demande de bien vouloir autoriser les candidates féminines titulaires du baccalauréat de technicien à participer audit concours.

9726. — 31 juillet 1970. — M. Marcel Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 6 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 modifiant le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961. Il résulte de ces dispositions que tous les agents titulaires des communes affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales se trouvent dorénavant garantis de droit et peuvent prétendre à l'allocation temporaire d'invalidité pour tous les accidents de service et maladies professionnelles survenus à partir du 25 décembre 1969. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des agents municipaux victimes avant le 25 décembre 1969 d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle.

9727. - 31 juillet 1970. - M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les graves conséquences que soulève le projet de transfert à Bordeaux de l'institut géographique national. Selon les renseignements qui lui ont été fournis, il en résulterait un retard considérable dans l'achèvement de l'équipement cartographique du pays, en raison des perturbations inévitables que l'opération apporterait dans la production de l'établissement, au moment où le développement économique et l'aménagement du territoire exigent son accélération dans tous les domaines. En outre, l'institut géographique national serait coupé de son environnement scientifique et technique et éloigné de la plupart des services qui ont recours à sa documentation ou font appel à lui pour l'exécution de travaux. Par ailleurs, ce transfert aboutirait à une dépense considérable contre laquelle le ministre de l'équipement luimême s'est élevé le 19 novembre 1968, à l'occasion de l'inauguration de la déviation de Pontoise (autoroute A. 15). La direction de l'institut géographique national aurait évalué la dépense à 300 millions de francs (30 milliards d'anciens francs), alors que le regroupement total de l'établissement de Saint-Mandé commencé depuis plus de vingt ans entraînerait une dépense de cinq fois inférieure à celle du transfert projeté. Il faut constater, en outre, que les inconvénients techniques du transfert aboutiraient inévitablement au démembrement de l'Institut géographique national. Enfin, les tractations qui ont conduit à cette décision se sont déroulées sans que le personnel de l'Institut géographique national (2.000 personnes environ) ait été consulté, bien que le problème soulevé ait des conséquences humaines et sociales considérables. Il lui demande que soit annulée la décision prise le 6 février 1967 de transfert de l'Institut géographique national à Bordeaux par le comité de décentralisation de la D. A. T. A. R. et que lui soit substituée celle de l'achèvement, déjà réalisé à 75 p. 100, du regroupement à Saint-Mandé de tous les services de l'établissement.

9728. — 1° août 1970. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité des dégâts causés dans treize communes du Territoire de Belfort par la violente tornade qui s'est abattue sur la région le 24 juillet 1970. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accorder une remise d'impôts aux personnes sinistrées.

9729. — 1° août 1970. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des dégâts causés à de nombreuses exploitations agricoles et maraîchères du Territoire de Belfort à la suite de la tornade qui s'est abattue dans la région le 24 juillet 1970, notamment dans les communes de Bavilliers, Belfort, Buc, Eloie, Essert, Etueffont-Haut, Offemont, Rougement-le-Château, Salbert, Sermamagny, Urcerey, Valdoie et Vétrigne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux populations sinistrées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9380. — M. Lucien Grand indique à M. le Premier ministre qu'une proposition de loi n° 652, déposée à l'Assemblée nationale le 11 mars 1969, demande que soit constituée une commission spéciale chargée d'étudier les conditions d'extension du bénéfice des dispositions du code des pensions civiles et militaires aux retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1° décembre 1964. Il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — La commission, dont les auteurs de la proposition de loi n° 652 demandent la création, ne présente ni par sa composition ni par son objet aucun des traits qui pourraient permettre de la considérer comme une commission de contrôle ou d'enquête, au sens de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnnement des assemblées parlementaires. Il s'agirait, en fait, d'un simple groupe de travail, de caractère administratif, dont la mission se bornerait à donner au Gouvernement un avis sur le problème soulevé. La création d'un tel organisme ne peut être regardée comme relevant du domaine de la loi, défini par l'article 34 de la Constitution. Dans ces conditions, il ne semble pas que l'inscription de la proposition de loi n° 652 à l'ordre du jour des travaux du Parlement puisse être envisagée.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

9483. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur la nécessité de créer un véritable service de radioguidage, organisé de façon très technique par une liaison étroite entre les services du ministère des transports, du ministère de l'intérieur et la gendarmerie nationale et, pour la région parisienne, de la préfecture de police. L'importance grandissante que prend, en raison de l'évolution des conditions de circulation, une telle organisation justifie l'intérêt que doivent lui porter les pouvoirs publics. Ce service de radioguidage pourrait intervenir sur les ondes nationales et sur les postes périphériques après accord de ces derniers, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, non seulement pour faciliter la circulation lors des fins de semaine, mais aussi pour améliorer la circulation à l'intérieur des grandes villes françaises. Un simple exemple illustre parfaitement l'exigence d'une information permanente: le jeudi 30 avril 1970, avenue de la Reine, à Boulogne (92), des centaines d'automobilistes se dirigeant vers Versailles sont restés immobilisés pendant plus d'une heure vers 20 h 30 alors que des possibilités de dégagement par d'autres voies existaient. Aucune information à ce sujet ne leur a été donnée par le réseau national. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler ce problème. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un radioguidage national diffusé par l'O. R. T. F. et certaines stations périphériques existe de façon intermittente à l'occasion des grandes migrations saisonnières et durant la nuit pour les routiers. Le radioguidage, au sens étroit et actuel du terme, est une opération ayant pour but de diffuser aux automobilistes en mouvement des renseignements relatifs aux « bouchons » ou aux « congestions » du trafic afin qu'ils puissent, de leur propre initiative ou selon les conseils qui leur sont donnés, choisir un itinéraire moins encombré. Mais il doit être conçu sous la forme plus large d'une information radio permanente destinée à traduire instantanément et fidèlement, à l'intention des conducteurs, la situation de la circulation sur tout ou partie du réseau routier, tant en ce qui concerne l'état des routes, les conditions atmosphériques, l'état du trafic, etc. A ce titre, il constitue un élément important de sécurité routière tout en facilitant les déplacements en période de circulation intense. Il complète, de manière irremplaçable, les indications données directement sur la route par la signalisation et par les services de gendarmerie ou de

police. Ainsi conçu, il relève davantage des techniques du renseignement opérationnel que de celles de l'information proprement dite. Son bon fonctionnement exige la collaboration de deux groupes d'organismes : des organismes spécialisés dans le recueil, l'analyse et le traitement du renseignement et habilités, en outre, à conseiller ou à prescrire des mesures relatives à la sécurité et à la fluidité du trafic; ce qui revient à dire que ces organismes doivent nécessairement grouper des représentants du ministère de l'intérieur, de l'équipement et du logement et de la défense nationale (gendarmerie); des organismes de diffusion radio travaillant dans des conditions permettant d'assurer l'instantanéité des émissions. Pour être efficace l'information radio-routes doit remplir les deux conditions suivantes: diffuser des renseignements précis (immédiats) et suivis; à cet égard les bulletins routiers passés à heures fixes ne sont pas des procédés valables, en raison du caractère différé et donc souvent périmé des renseignements ainsi donnés; être suffisamment adaptée à la demande des usagers, ce qui conduit à distinguer: l'information radio-routes à caractère national et permanent, balayant la totalité du réseau routier et constamment disponible pour les besoins de la circulation interrégionale et pour ceux de la recherche des personnes ou des véhicules (elle assure par ailleurs le relais des radioguidages régionaux en dehors des heures où ils fonctionnent); les radioguidages régionaux nécessaires seulement à certaines heures (début et fin du travail, retours de week-end) à la périphérie des grandes agglomérations urbaines (Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux). En outre, il faut constater que bien qu'il soit en rapide augmentation, le nombre de postes radio montés à bord des véhicules ne dépasse guère 30 à 35 p. 100. En ce qui concerne le recueil et le traitement de l'information à l'échelon national, l'outil nécessaire existe: c'est le centre national d'informations routières de Rosny. Pour les radioguidages régionaux, il ne saurait être question de créer, à titre permanent, des organismes analogues au C. N. I. R. et d'hypothéquer ainsi des moyens déjà insuffisamment nombreux sur les routes. Par contre, dans la mesure des besoins, des organismes mixtes (équipement, police, gendarmerie, O.R.T.F. et postes privés) pourraient être mis momentanément sur pied pour remplir une telle mission. Pour Paris et la région parisienne c'est évidemment le centre de Rosny travaillant en liaison étroite avec la préfecture de police qui est tout désigné pour cette tâche. La diffusion des renseignements doit être immédiate, ce qui exigerait l'affectation d'une fréquence radio, par l'O. R. T. F., d'un système d'information permanent constituant pour tout usager en cours de déplacement et sans discontinuité, l'émission spécialisée par laquelle il est assuré d'obtenir les informations dont il a besoin (fluidité, sécurité, messages personnels) et donnant par ailleurs aux pouvoirs publics la possibilité d'entreprendre, sur la même antenne, des actions éducatives particulièrement payantes. Un personnel de radiodiffusion ayant une connaissance suffisante des techniques d'information routière et soucieux de rester dans le cadre de ses attributions qui consistent à mettre en forme des messages dont la détermination du contenu relève des seuls fonctionnaires habilités; une collaboration étroite et confiante, exempte de toute préoccupation d'ordre publicitaire, doit être établie entre tous ceux qui participent à cette action. La généralisation de l'installation des postes radio à bord des véhicules qui pourrait être imposée par la réglementation aux constructeurs, au moins en ce qui concerne la réception de la fréquence de radioguidage. Le Gouvernement, parfaitement conscient de l'importance du problème, suivra donc avec la plus grande attention le développement d'un radioguidage national auquel participeront les ministères concernés.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

 M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le retard apporté à la réalisation des équipements sportifs du C. E. S. Roland-Garros à Villeneuve-Saint-Georges. Il lui signale: que le C. E. S. fonctionne depuis 1966 dans le plus grand dénuement sportif et qu'aucun crédit n'est alloué pour l'achat du matériel de fonctionnement tant que les installations n'existent pas; qu'un projet d'équipement établi par la commune et approuvé par arrêté préfectoral, comprenant un gymnase de type C et un double plateau d'E. P. S. existe et que son implantation est prévue à la limte du C. E. S.: que le financement de cette opération non programmée au plan d'équipement 1965-1970 pourrait l'être sur celui de 1971-1974. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la réalisation de ce projet dans le cadre du VIº Plan. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. - Dans le cadre du Ve Plan la commune de Villeneuve-Saint-Georges a obtenu la contribution financière de l'Etat pour la réalisation de deux gymnases du type C répondant aux besoins du collège d'enseignement secondaire Jules-Ferry et à ceux du collège d'enseignement technique Arago. C'est en plein accord avec la municipalité de Villeneuve-Saint-Georges que la priorité a été donnée à ces deux opérations liées à des établissements totalement démunis

d'installations sportives. Le collège d'enseignement secondaire Roland-Garros était, en effet, mieux partagé puisqu'il disposait du gymnase de type B et de plateau d'éducation physique du groupe scolaire Saint-Exupéry qui lui est contigu. Il n'en est pas moins vrai que ce gymnase et ce plateau, même utilisés à plein temps, ne suffisent pas à satisfaire les besoins globaux des deux établissements. Aussi bien un projet a-t-il été établi visant à la construction d'un gymnase C et d'un plateau d'E.P. qui s'implanteraient à la limite du collège d'enseignement secondaire Roland-Garros. Ce projet a été approuvé techniquement par un arrêté préfectoral du 23 août 1968. En vertu des mesures de déconcentration, la décision de programmer cette opération au VIº Plan appartient au préfet du Val-de-Marne. Le fait que ce projet ait été porté sur la liste supplémentaire de 1970 semble, à cet égard, constituer un indice encourageant.

9516. — Mme Catherine Lagatu rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs que le 14 avril 1970, en réponse à une question orale ayant trait à l'application de la T. V. A. aux ciné-clubs, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement, parlant au nom de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, déclarait : « Dès avant même l'entrée en vigueur de la nouvelle fiscalité du cinéma au 1er janvier 1970, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, parfaitement conscient de la grande importance du problème dont il s'agit pour le développement satisfaisant du secteur culturel du cinéma, s'était préoccupé tout particulièrement de la situation fiscale des organisations et organismes précités. Il s'était efforcé d'obtenir qu'ils conservent les privilèges dont ils bénéficiaient jusqu'alors. En effet, ces organismes ne peuvent équilibrer leur budget que par le moyen des subventions du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs et du centre national de la cinématographie. Il est évident que tout prélèvement sur leurs ressources déjà fort réduites constituerait une mesure difficilement supportable et aurait pour effet d'entraîner la disparition d'associations qui sont une excellente école d'initiation et de perfectionnement culturels par l'intermédiaire du film. Il n'est cependant pas apparu possible de régler d'emblée ce problème, pour des raisons de technique fiscale, et les instructions du ministère de l'économie et des finances établies au début de l'année 1970 n'ont pas pu comporter les dispositions favorables souhaitées pour les ciné-clubs. L'action du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles auprès du département de l'économie et des finances et du Gouvernement en faveur des organismes habilités à diffuser la culture par le film a toutefois été poursuivie au cours des derniers mois, et il apparaît qu'elle est susceptible de trouver un écho favorable auprès du Gouvernement qui se préoccupe activement de régler les difficultés d'ordre fiscal que rencontrent actuellement les cinéclubs. » En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dire quelles sont, en ce qui le concerne, les mesures qu'il entend prendre pour que l'application de la T. V. A. aux ciné-clubs soit rapportée. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. - Très conscient des complications administratives et des difficultés financières que l'extension du régime de la T. V. A. à l'industrie cinématographique prévue par la loi de finances à partir du 1er janvier 1970 allait entraîner pour les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs s'est bien avant cette date préoccupé de ce grave problème. Conjointement avec le centre national de la cinématographie, des études ont été entreprises avec les services du ministère de l'économie et des finances en vue d'obtenir des aménagements de la loi de finances favorables à la poursuite de l'action culturelle menée par les cinéclubs. Le résultat de ces diligences s'est traduit par des prévisions de simplification fiscale et l'admission des ciné-clubs au régime du forfait. Ce projet de loi a été approuvé en conseil des ministres et l'Assemblée nationale l'a adopté le 3 juin. Il va être soumis très prochainement au Sénat.

9517. — M. Georges Cogniot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qu'au moment où l'on constate de plus en plus l'urgence du développement des moyens visant à procurer des loisirs sains et éducatifs aux enfants des grandes villes et où l'on souligne l'importance et la nécessité de la formation d'éducateurs, les subventions accordées au mouvement d'éducation «Francs et franches camarades » ont été considérablement diminués. On ne peut que déplorer les entraves ainsi apportées à l'activité d'une organisation qui, pour la seule ville de Paris, a apporté en 1969 près de 200.000 journées de plein air à des enfants de quatre à quatorze ans, en les encadrant à l'aide d'animateurs qualifiés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas équitable et conforme à l'intérêt national de rétablir la subvention antérieure. (Question du 19 mai

Réponse. - Les importantes compressions budgétaires subies par mon département et dont vous avez eu connaissance m'ont amené à diminuer l'ensemble des subventions allouées aux associations.

Pour certaines d'entre elles, j'ai même été dans l'obligation de supprimer la totalité de l'aide accordée antérieurement. Les diminutions ont été de l'ordre de 14 à 30 p. 100 pour les associations de jeunesse. Le pourcentage de diminution de la subvention de fonctionnement des Francs et franches camarades est de 14 p. 100, ce qui représente par rapport aux autres associations un régime de faveur et le minimum de diminution possible. Je tiens à vous signaler que ces diminutions ont été faites après étude des dossiers de demandes de subventions et pour les Francs et franches camarades j'ai tenu compte de la qualité et de l'intérêt de leurs programmes d'activités et du rayonnement de leur action.

9556. — M. Pierre Schiélé demande à M. le Premier ministre s'il existe des accords d'équivalence de diplômes entre la République algérienne et la République française et sous quelles conditions les titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive M2 peuvent être admis à enseigner en France et à être intégrés dans le personnel de la fonction publique. (Question du 2 juin 1970, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.)

Réponse. — Un certain nombre de diplômes et de titres algériens sanctionnant des études secondaires ou supérieures ont été reconnus comme équivalents aux diplômes et titres français correspondants par le ministère de l'éducation nationale, auprès duquel l'honorable parlementaire pourrait éventuellement en obtenir la liste. Cette reconnaissance d'équivalence a essentiellement pour but de fixer les éventuels employeurs français de citoyens algériens sur leur niveau de formation et de qualification, et concerne exclusivement le secteur privé. Le statut de la fonction publique française (ordonnance nº 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires) pose en effet en principe absolu que nul ne peut être nommé à un emploi public: 1° s'il ne possède pas la nationalité française, par la naissance ou par voie soit de naturalisation, soit d'option au moment de leur indépendance pour les citoyens des anciens départements et territoires d'outre-mer devenus Etats indépendants, — et sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française; - 2° s'il ne jouit pas de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité; - 3° s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée; - 4° s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri. Il n'est donc plus possible d'intégrer actuellement des nationaux algériens dans le personnel de la fonction publique française que s'ils demandent et obtiennent au préalable la nationalité française, - que leur qualité de ressortissant ou d'ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle leur fait alors accorder, en application des dispositions de l'article 64 (10°) de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961, sans que leur soit opposée l'incapacité quinquennale fixée par l'article 81 (3°) de l'ordonnance de 19 octobre 1945. (L'étranger naturalisé, pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat). Encore doivent-ils, à ce moment-là, sous réserve qu'ils répondent aux conditions de limite d'âge, être reçus aux concours d'accès régulièrement organisés pour le recrutement des différents cadres de la fonction publique française. En ce qui concerne l'éducation physique et sportive, les algériens titulaires du diplôme de maître d'E. P. S. (M 2) d'Alger peuvent postuler pour des emplois de maîtres auxiliaires d'E. P. S. de l'enseignement privé. Dans ce cas, en application de l'arrêté en date du 28 février 1966 du ministre de la jeunesse et des sports (publié au Journal officiel de la République française du 18 mars 1966), les nationaux algériens titulaires du diplôme de maître d'E. P. S. (M2) délivré à Alger depuis juin 1963 sont classés dans la quatrième catégorie des maîtres auxiliaires d'E. P. S. Ils peuvent également postuler pour des emplois du secteur privé (salles spécialisées de culture physique, clubs, etc.).

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

9491. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de vouloir bien lui indiquer quelle est, vis-à-vis de ses droits à l'avancement, la situation d'un fonctionnaire qui a été suspendu par mesure conservatoire avec maintien du traitement et qui figure au tableau d'avancement, en position d'être promu au choix. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — La question posée soulève un problème de droit délicat qu'il a été jugé opportun de soumettre au Conseil d'Etat. Il ne sera donc possible de répondre à l'honorable parlementaire qu'après avoir recueilli l'avis de la Haute Assemblée.

9619. — M. Jean Gravier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les problèmes posés par le reclassement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles; plusieurs fois des promesses leur ont été faites, mais l'absence de décision provoque un profond mécontentement parmi ces fonctionnaires; il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette fâcheuse situation. (Question du 22 juin 1970.)

Réponse. - L'alignement sur les ingénieurs des travaux publics de l'Etat des ingénieurs des travaux agricoles est une revendication que formulent les intéressés depuis de nombreuses années. Il convient, à cet égard, d'indiquer que le classement indiciaire des corps de fonctionnaires est déterminé en vertu d'un certain nombre de critères parmi lesquels figure le niveau de recrutement des membres de ces corps. Sur ce point, le niveau de recrutement des ingénieurs des travaux agricoles s'est amélioré par rapport à ce qu'il était il y a quelques années, notamment par la création d'écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles qui dispensent un enseignement sanctionné par la délivrance d'un diplôme qui a fait l'objet d'une homologation en 1965. Les membres des premières promotions recrutées en fonction des nouvelles règles sont pour le moment relativement peu nombreux. C'est la raison pour laquelle il a été jugé nécessaire d'attendre que le nouveau régime de recrutement soit parfaitement en place pour procéder éventuellement à une nouvelle étude du problème posé.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

– M. Robert Schmitt rappelle à M. le Premier ministre que dans sa réponse à la question écrite n° 9259 publiée au Journal officiel, Débats n° 7, Sénat, du 15 avril 1970 (p. 209), il a indiqué que le classement des fonctionnaires des catégories C et B en indices réels majorés, les seuls permettant une comparaison des traitements, donne des résultats suivants: en catégorie C: 243 en 1948 et 312 en 1974, soit une augmentation de 69 points; en catégorie B: 355 en 1948 et 425 en 1969, soit une augmentation de 70 points. Ces deux catégories de personnels de l'Etat ont donc obtenu pendant la période considérée des majorations indiciaires sensiblement équivalentes. Par contre, les indices réels majorés des militaires non officiers des échelles de solde, 2 3 et 4 ont évolué de la manière suivante: échelle 2: 243 en 1948 et 280 en 1974, soit une augmentation de 37 points; échelle 3: 266 en 1948 et 297 en 1974, soit une augmentation de 31 points; échelle 4: 319 en 1948 et 347 en 1974, soit une augmentation de 28 points. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner aux militaires non officiers un classement indiciaire comparable à celui accordé aux fonctionnaires des catégories C et B pendant la même période. (Question du 28 mai 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.)

Réponse. - Pour comparer l'évolution entre 1948 et le 1er janvier 1974, date d'entrée en application de la dernière étape du plan de cinq ans, l'honorable parlementaire tient compte des diverses modifications de structures intervenues au cours de cette période en faveur des fonctionnaires civils, et notamment de la création pour les corps de fonctionnaires de la catégorie B d'un grade « chef de section ». Pour leur part, les militaires visés la présente question ont, depuis 1948, bénéficié d'une amélioration du pourcentage de classement dans les échelles de solde; celui-ci est passé par exemple pour l'armée de terre de 36 p. 100 à 54 p. 100 pour l'échelle n° 3 et de 12 p. 100 à 36 p. 100 pour l'échelle n° 4, les bénéficiaires des échelles de solde n° 1 et n° 2 diminuant en conséquence. D'autre part, les sous-officiers des trois armées peuvent être admis désormais, par concours, dans le corps des officiers techniciens, ce qui leur permet de terminer leur carrière comme capitaine (loi n° 64-1329 du 24 décembre 1964, loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 et loi n° 69-1138 du 20 décembre 1969.) Il a été tenu compte de ces divers éléments de comparaison au cours des travaux effectués par la commission chargée d'étudier l'évolution comparée, depuis 1945, de la situation des sous-officiers et de celle d'autres catégories de personnels de l'Etat. Le Gouvernement, soucieux de donner aux militaires non officiers un classement indiciaire identique à celui des fonctionnaires civils de niveau comparable, a pris la décision, comme le suggérait la commission, de relever de vingt et un points réels tous les indices des échelles de solde n°s 1, 2, 3 et 4.

9612. — M. Jean Nayrou demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale dans quelles conditions un sous-officier de la gendarmerie en civil, en dehors de son service et hors du ressort de sa brigade, a qualité pour faire stopper un véhicule automobile, interpeller le chauffeur au sujet d'une faute de conduite qui aurait été commise plusieurs kilomètres avant, et faire dresser procès-verbal par deux gendarmes en service qui ne

pouvaient procéder, et pour cause, à aucune constatation des faits. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Le fait d'être en civil, en dehors du service et hors du ressort de sa brigade, n'empêche pas un sous-officier de gendarmerie témoin d'une infraction grave au code de la route de faire stopper le conducteur par deux gendarmes en service revêtus de leur uniforme auxquels il a signalé la faute. Il appartient à la juridiction saisie d'apprécier la valeur de son témoignage.

JUSTICE

9313. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme interdit d'effectuer sous quelque forme qu'elle se présente une publicité en faveur des boissons dites du cinquième groupe. La classification réglementaire des boissons, telle qu'elle résulte de l'article L. 1er du susdit code amène à retenir, par élimination, que le genièvre, eau-de-vie élaborée dans les départements du Nord, doit être rangé dans le cinquième groupe des boissons et se trouve ipso facto frappé par la prohibition de publicité évoquée plus avant; il s'ensuit que le genièvre constitue dès lors et unique eau-de-vie régionale française n'ayant pas vocation à la publicité qui est pourtant le partage de toutes les autres eaux-de-vie. Il est à penser que la particularité accusée par cette production régionale spécifique à ladite région a manifestement échappé à l'auteur de la classification correspondante. Il le prie de vouloir bien mettre un terme à cette choquante exclusive en rectifiant cette classification qui apparemment ressortit au pouvoir réglementaire; ceci fait, le Flamand et l'Artésien verront l'eau-de-vie qu'ils consomment jouir d'un sort identique à celui que connaît l'Alsacien pour son kirsch, le Lorrain pour sa mirabelle ou le Normand pour son calvados. (Question du 25 mars 1970 transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de la justice.)

Réponse. — La question ci-dessus lui ayant été transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, selon la jurisprudence commune du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, une disposition dont la violation est réprimée de peines correctionnelles ne peut être modifiée que par la voie législative, en application de l'article 34 de la Constitution. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de prévoir, par la voie réglementaire, une modification de l'article L. 1er du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme qui aurait pour effet de rendre inapplicables, à certaines boissons alcooliques, les dispositions de l'article L. 17 du même code portant interdiction d'effectuer une publicité en faveur des boissons du cinquième groupe et sanctionnées, en cas d'infraction, par les peines correctionnelles prévues à l'article L. 21. Cependant, il est nécessaire de préciser que les dispositions actuellement applicables n'ont, en aucune manière, pour objet d'opérer une discrimination quelconque entre les boissons alcoolisées selon leur origine provinciale: la classification prévue par l'article L. 1er du code des débits de boissons tient compte soit de la teneur en alcool des boissons, soit des conditions de leur fabrication et c'est uniquement en fonction de ces critères que le genièvre se trouve classé dans la cinquième catégorie.

9445. — M. Antoine Courrière a l'honneur d'exposer à M. le ministre de la justice qu'une commune ayant l'intention d'acquérir de l'administration des domaines un immeuble ayant autrefois fait partie du patrimoine de la Société nationale des chemins de fer français a désigné pour dresser l'acte un notaire du département de l'Aude; que M. le directeur des impôts du département de l'Aude se refuse à signer l'acte authentique chez l'officier ministériel désigné, soutenant que dans le cas particulier seul peut être établi un acte administratif. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si un texte législatif ou réglementaire interdit dans le cas de l'espèce la procédure de passation d'acte devant un notaire et, dans l'affirmative, quel est ce texte qui réduirait d'une façon certaine la vocation jusqu'ici incontestée des notaires à dresser les actes de cession de propriétés immobilières lorsque l'acquéreur requiert leur ministère. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les notaires peuvent recevoir tous les actes auxquels les parties entendent conférer un caractère d'authenticité. L'article L. 76 du code du domaine de l'Etat dispose, de son côté, que les préfets reçoivent les actes intéressant le domaine privé de l'Etat et leur confèrent l'authenticité. Il semble bien que, dans l'hypothèse considérée, le directeur des impôts pourrait à bon droit demander qu'il soit procédé conformément aux dispositions de cet article dans le cas où l'ensemble vendu dépendrait du domaine de l'Etat. Néanmoins, il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un acte de vente notarié ne serait entaché d'aucune irrégularité formelle.

9531. — 26 mai 1970. — M. Edgard Tailhades demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer si les dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, aux termes desquelles une société à responsabilité limitée ne peut être transformée en société anonyme si elle n'a établi et fait approuver par ses associés le bilan de ses deux premiers exercices, qui s'appliquent à une société à responsabilité limitée qui vient d'être constituée, doivent également s'appliquer dans le cas d'une société à responsabilité limitée issue de la transformation d'une société qui avait plus de deux ans d'existence sous une autre forme, sans que cette transformation ait entraîné la création d'une personne morale nouvelle. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. - Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux le problème posé par l'honorable parlementaire paraît appeler la réponse suivante : L'article 69 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui précise que « la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices », ne distingue pas entre la société à responsabilité limitée qui vient d'être constituée et celle qui avait plus de deux ans d'existence sous une autre forme avant de devenir une société à responsabilité limitée. Il convient en effet de rappeler que les auteurs du texte ont voulu ainsi, en imposant la condition de l'existence de la société à responsabilité limitée pendant pratiquement deux années avant la transformation, empêcher que soient tournées les règles imposées pour la constitution des sociétés anonymes (exposé des motifs de la loi, p. 8; rapport devant l'Assemblée nationale, nº 1368, p. 119).

9569. — M. Pierre Bourda demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la proposition de loi n° 177 déposée par un député le 19 juillet 1968 « tendant à permettre aux fédérations départementales de pêcheurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de pêche », n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Il attire son attention sur la nécessité qu'il y aurait à ce que le nécessaire soit fait d'urgence. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — La proposition de loi n° 177 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a pour objet d'habiliter les fédérations départementales de pêcheurs à engager l'action civile et à exercer toutes poursuites à l'occasion des diverses infractions à la réglementation sur la pêche devant toutes les juridictions légalement appelées à en connaître. Compte tenu, notamment, de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la recevabilité de l'action civile née d'une infraction instituée par une loi d'intérêt général, cette proposition de loi pose à résoudre d'importants problèmes de droit, qui débordent le cadre des seules infractions commises en matière de pêche. La chancellerie étudie attentivement l'ensemble de ces problèmes et se préoccupe de leur trouver une solution satisfaisante.

AFFAIRES ETRANGERES

9515. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le Premier ministre si le rapport du conseil de l'Europe ayant trait aux mères célibataires et à la protection de leurs enfants, rapport transmis au Gouvernement, a fait en France l'objet d'une étude: dans l'affirmative, elle lui demande de bien vouloir faire connaître les conclusions et propositions retenues par le Gouvernement. (Question du 19 mai 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — C'est notamment sur la proposition de la France qu'un sous-comité relevant du comité social a été créé en 1968, dans le cadre du conseil de l'Europe, afin de procéder à une étude portant sur la protection sociale et juridique des mères célibataires et devant servir à préparer une convention ou une recommandation sur cette question. La délégation française a, pour sa part, apporté une contribution importante à la rédaction du rapport mis au point par le sous-comité et le Gouvernement approuve, pour l'essentiel, les conclusions de ce texte. Il convient de signaler que la résolution (70) 15, sur la protection sociale des mères célibataires et de leurs enfants, adoptée par le comité des ministres du conseil de l'Europe le 15 mai 1970 reprend, pour ce qui touche au domaine social, certains des éléments du rapport précité. Les différentes mesures prises en France en ce qui concerne la promotion et le développement de l'assistance aux mères célibataires répondent dans l'ensemble aux recommandations contenues dans le texte du conseil de l'Europe. Il en est ainsi, en particulier, dans le domaine de la surveillance médicale, de l'assistance sociale individuelle, de l'hébergement temporaire, de la protection du droit au travail, du bénéfice de la sécurité sociale, etc. Enfin, pour ce qui a trait à l'aspect juridique de la question, le conseil de l'Europe envisage de confier au comité européen de coopération juridique la préparation d'une recommandation qui viendrait compléter le document (70) 15.

M. le ministre des affaires étrangères fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9624 posée le 22 juin 1970 par M. Rougeron.

INTERIEUR

9227. - M. André Fosset appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la police municipale dans les trois départements de la couronne parisienne, là où elle est assurée par les gardiens de la paix de la préfecture de police. Ceux-ci, en nombre insuffisant, ont toute leur activité prise par les charges de la circulation et du stationnement. Malgré leur diligence et leur dévouement à la chose publique, il leur est souvent impossible de veiller à l'application de certaines mesures concernant la voie publique prises par arrêtés municipaux à la requête des commissaires de police: a fortiori leur est-il matériellement impossible de veiller à la bonne tenue des villes confiées à leur surveillance. De ce fait, ils ne peuvent relever les délits mineurs, tels que ceux occasionnés par: la collecte des ordures ménagères; l'occupation abusive des trottoirs par les commerçants ou les entrepreneurs; les animaux (chiens, pigeons, etc.). En présence de cet état de fait regrettable qui risque de s'aggraver, il lui demande s'il ne croit pas opportun d'envisager une modification des dispositions de l'article 110 de l'article 11 une modification des dispositions de l'article 110 du code muni-cipal afin de donner aux maires des trois départements en cause des pouvoirs de police leur premettant de faire sanctionner, par le personnel spécialisé placé sous leurs ordres, les infractions à la réglementation applicable aux voies publiques. (Question du 20 février 1970.)

Réponse. — Il ne paraît pas nécessaire d'envisager une modification à l'article du code de l'administration communale. En effet, par l'application de l'article III de ce code, les maires des communes intéressées restent chargés de tout ce qui concerne tant la petite voirie, que la liberté et la sûreté de la voie publique. Ces magistrats municipaux disposent ainsi dès à présent des pouvoirs que l'honorable parlementaire désirerait leur voir conférer. Les difficultés signalées tiennent donc uniquement à la relative insuffisance quantitative des effectifs dont dispose le préfet de police dans les départements de la petite couronne. Des mesures ont déjà été prises par celui-ci pour améliorer cette situation. Elles visent non seulement au renforcement des effectifs de police en banlieue, mais encore à un assouplissement du commandement qui offrira aux commissaires de police dans leurs circonscriptions une plus grande latitude dans l'affectation des gardiens de la paix à des tâches quotidiennes de prévention et de sécurité. D'autre part, sur les 1.000 emplois de personnel en tenue créés au budget de 1970, 300 seront attribués à la préfecture de police pour lesdits départements. En outre, le préfet de police a affecté 300 gardiens et gradés supplémentaires à ces départements, par prélèvement sur les effectifs dont il dispose à Paris. Cet effort sera poursuivi dans les années

9369. - M. Jean Nayrou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des fonctionnaires de préfecture affectés dans les C. A. T. I. (centres administratifs et techniques) qui paraissent ne pas bénéficier des mêmes avantages que leurs homologues en fonctions dans les directions de la même préfecture. Il en est ainsi à l'occasion de la notation annuelle. Tel est le cas des secrétaires administratifs de préfecture ayant vocation pour le grade de chef de section et de celui des attachés chargés des fonctions de chef de bureau. Il apparaît également dans certaines préfectures que les C. A. T. I. sont considérés comme une annexe et non au même titre qu'une direction propre à la préfecture, ce qui constitue un préjugé défavorable et empêche le non-remplacement de fonctionnaires, qu'ils soient mis à la retraite ou mutés au profit d'autres services de la préfecture. Il lui demande s'il est au courant de cette situation particulière et s'il peut en outre lui faire connaître, par C. A. T. I. et par directeur (services administratifs et services techniques), la moyenne annuelle, par fonctionnaire, des indemnités forfaitaires allouées aux secrétaires administratifs, qui peuvent y prétendre pour les années 1968 et 1969; de plus, s'il ne pense pas que le régime indemnitaire pour la rémunération des travaux supplémentaires en vigueur pour les cadres administratifs de la police nationale, c'est-à-dire la répartition par service de police de la masse des crédits votés, puisse être étendue aux cadres des fonctionnaires de préfecture, cette répartition devant alors se faire par direction. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Les agents du cadre national des préfectures affectés dans les C. A. T. L. sont soumis aux mêmes règles de gestion pour

ce qui concerne la notation et la promotion que les autres agents du même cadre affectés dans des services placés également sous l'autorité du préfet. Il est impossible qu'une discrimination puisse exister aux dépens d'un service préfectoral donné. Les commissions centrales veillent à ce que le même avancement soit réservé aux personnels des C. A. T. I. qu'à ceux affectés dans les préfectures et les sous-préfectures. D'autre part, les difficultés de remplacement ne sont pas propres seulement aux C. A. T. I. mais aussi communes à toutes les préfectures. Enfin, la répartition des indemnités est faite globalement par préfecture, en fonction des effectifs réels des bénéficiaires. Le préfet est libre de fixer les montants individuels et il n'est pas possible de faire une répartition par direction ce qui conduirait à la limite, à fixer de Paris une distribution de crédits pour chaque partie prenante : directions, cabinet, sections économiques, etc., qui serait contraire à la politique de déconcentration que poursuit le Gouvernement.

9424. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de l'intérieur que l'application de l'article 4 et suivants de l'arrêté du 10 juillet 1969 relatif à la titularisation des personnels communaux est gravement préjudiciable aux agents en fonctions dans les communes de petite et moyenne importance; il s'avère en effet que ces agents, bien que remplissant les conditions réglementaires pour être proposés ou candidats à un grade supérieur, sont en fait écartés pour un motif autre que la qualification, à savoir l'insuffisance des effectifs dans lesdites communes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice à l'égard d'agents dont on exige beaucoup de conscience professionnelle et de compétence, précisément parce qu'ils sont employés par des petites collectivités et, au-delà, pour créer les conditions d'un meilleur fonctionnement des services publics communaux. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. - Les agents communaux recrutés en qualité d'auxiliaire peuvent, sous les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 1968, être titularisés dans un des emplois d'exécution énumérés aux articles 1er des arrêtés du 26 décembre 1968 et du 10 juillet 1969. Les agents communaux déjà titulaires peuvent, dans les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté précité du 10 juillet 1969, accéder aux emplois de commis et de sténodac-tylographe. Il est cependant indispensable que les effectifs soient préalablement modifiés afin de créer le nombre d'emplois à temps complet nécessaires pour les titularisations ou promotions. Cette opération ne saurait se heurter à un obstacle majeur, puisqu'elle ne fait souvent que régulariser une situation existante sur le plan fonctionnel, bien que dans les petites communes la faiblesse des effectifs puisse la rendre plus difficile. Le regroupement de ces communes au sein d'un organisme intercommunal serait susceptible, en améliorant la gestion des personnels et en disposant d'un effectif global plus important de donner leur plein effet aux possibilités offertes par les deux arrêtés précités. Mais il s'agit là d'une initiative qui revient aux municipalités.

9431. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact que les secrétaires de mairie instituteurs seraient placés en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. Dans l'affirmative, il lui demande les raisons qui conduiraient les autorités responsables à prendre une telle décision, laquelle risquerait de perturber gravement la vie publique des 11.000 communes, souvent déshéritées, où les instituteurs sont au service des municipalités. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Le problème des secrétaires de mairie instituteurs revêt un aspect particulier qui n'a pas manqué d'être évoqué à l'occasion de l'étude des textes d'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal, en ce qui concerne les agents employés à temps non complet. L'élaboration de ces textes comporte la consultation de divers services et organismes qui n'ont pas encore fait connaître leur avis définitif. Il n'est donc pas possible d'indiquer en l'état actuel de la procédure le détail des solutions susceptibles d'être retenues. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être question de remettre en cause les avantages légalement acquis par les intéressés.

9465. — M. André Fosset attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le malaise grandissant affectant les personnels des catégories A et B des communes. En ce qui concerne plus particulièrement les cadres supérieurs, la promesse, maintes fois répétée, de la publication imminente de l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire permettant l'application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 n'a toujours pas été tenue, bien que la situation des attachés de préfecture ait été réglée. Par ailleurs, les agents des catégories A et B s'émeuvent de certaines informations selon lesquelles le Gouvernement s'opposerait à un nouvel examen de leur situation indiciaire avant que les mesures prises en faveur des catégories C et D aient reçu complète application,

c'est-à-dire avant le 1er janvier 1974. Si ces informations se révélaient exactes, il serait ainsi créé une situation tout à fait paradoxale puisque certains agents d'un grade hiérarchiquement inférieur à d'autres agents bénéficieraient d'une rémunération supérieure. La dégraration de la situation salariale des cadres de la fonction publique en général, et des communes en particulier, qui semblerait ainsi se poursuivre, n'est certes pas de nature à encourager les vocations administratives et à permettre le recrutement de personnel hautement qualifié. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui préciser : 1° s'il existe encore des motifs qui pourraient empêcher la publication de l'arrêté ministériel permettant l'application des mesures prises le 17 juillet 1968; 2° si, compte tenu du reclassement des catégories C et D, réalisable en quatre ans, il n'est pas d'ores et déjà envisagé des mesures identiques en faveur des catégories A et B pour rétablir la hiérarchie des salaires en fonction de la qualification de agents et des responsabilités exercées. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — 1° L'arrêté qui fixe la valeur indiciaire des différents échelons des échelles dont son dotés les emplois des cadres administratifs municipaux a été publié au Journal officiel du 18 juin 1970; 2° pour les emplois communaux situés au niveau de la catégorie B, il importe de rappeler que depuis la classification de l'arrêté du 14 mars 1964 ils bénéficient du même classement indiciaire et des mêmes avantages de carrière que ceux consentis aux emplois homologues de l'Etat. Une modification de la situation actuelle des agents communaux titulaires de ces emplois ne pourrait donc intervenir que dans la mesure où une décision serait prise préalablement en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Sur le point particulier évoqué par l'honorable parlementaire et relatif aux répercussions de la réforme de la catégorie C sur la catégorie immédiatement supérieure, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, vient de démontrer dans la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 9416 posée par M. de Montigny, sénateur, que la comparaison entre les catégories C et B ne faisait ressortir aucune distorsion appréciable. En ce qui concerne, enfin, la situation des cadrs supérieurs municipaux, elle est, sans nul doute, liée à l'adoption de la réforme tendant à l'amélioration de la carrière communale sur laquelle le Parlement sera appelé à se prononcer au cours de sa prochaine session.

9503. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de modifier la composition du conseil d'administration de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour que la représentation du Sénat, compte tenu de sa qualité de représentant constitutionnellement reconnu des collectivités locales, puisse comporter au moins trois membres au lieu d'un. (Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Le décret n° 66-271 du 4 mai 1966 portant création d'une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ne prévoit une représentation au sein du conseil d'administration de la caisse ni de l'Assemblée nationale ni du Sénat. Il stipule simplement qu'un des représentants du Parlement à la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, désigné par décret, sur propositions de cette commission, est président du conseil d'administration. En dehors du président, les parlementaires membres du conseil d'administration de la C. A. E. C. L. n'y siègent pas ès qualités, mais comme conseillers généraux ou maires. Les collectivités locales étant ainsi représentées d'une façon très large dans ce conseil d'administration, il ne parât pas nécessaire de prévoir une représentation particulière du Sénat. De surcroît, le mandat du président de conseil d'administration et des représentants des collectivités locales a été récemment renouvelé pour une période de trois ans.

ECONOMIE ET FINANCES

7227. — M. Raoul Vadepied expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société anonyme qui accuse les résultats suivants:

Exercice 1964.

Résultats comptables avant amortissements	150.000 F
dont revenus de filiales (participation supérieure à	
50 p. 100)	40.000
dont revenus nets immobiliers (art 210 ter C. G. I.).	10.000
dont impôts non déductibles	100.000
dont amortissements normaux	280.000
dont déficit comptable de l'exercice	130.000
Exercice 1965.	

Résultats comptables avant amortissements	200.000 F
dont revenus de filiales	50.000
dont revenus nets immobiliers (art. 210 ter)	10.000
dont impôts non déductibles	45.000
dont amortissements normaux	300.000
dont déficit comptable de l'exercice	100.000

Exercice 1966.

23.020.00		
Résultats comptables avant amortissements	400.000	F.
dont revenus de filiales	60.000	
dont revenus nets immobiliers (art. 210 ter)	10.000	
dont plus-value à long terme (à taxer séparément au		
taux de 10 p. 100)	80.000	
dont impôts non déductibles	700	
dont amortissements normaux	320.000	
dont bénéfice comptable de l'exercice (avant impu-		
tation des pertes comptables antérieures)	80.000	

Exercice 1967.

Résultats comptables avant amortissements	600.000 F
dont revenus de filiales	70.000
dont revenus nets immobiliers (art. 210 ter)	
dont impôts non déductibles	700
dont amortissements normaux	400.000
dont bénéfice comptable de l'exercice (avant impu-	
tation des pertes compables antérieures)	200.000

Cette société, ayant procédé à la revision obligatoire de son bilan, il lui demande, en présence des difficultés rencontrées pour déterminer les montants respectifs des « déficits fiscaux » et des « amortissements différés », comment doivent être décomposés, pour chacun des exercices, les résultats fiscaux en « déficit fiscal reportable sur cinq ans » (art. 209-1 C. G. I.) et « amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire », ainsi que leur ordre d'imputation sur les exercices ultérieurs. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — En l'absence de toute indication relative à la quotité des amortissements que l'entreprise a effectivement placée sous le régime des amortissements réputés différés en période déficitaire, il n'est pas possible de préciser l'ordre d'imputation à respecter au cas particulier. Toutefois, s'agissant d'une entreprise qui a réévalué son bilan et qui, de ce fait, était tenue de constater ses amortissements en écritures, l'administration admettrait à son égard les modalités de calcul suivantes dans l'hypothèse où cette entreprise aurait usé de la faculté de placer ses amortissements sous le régime des amortissements réputés différés. En principe, les résultats fiscaux propres à chaque exercice considéré ont dû être arrêtés ainsi qu'il suit:

	1964	1965	1966	1967
Résultat comptable	130.000	100.000	+ 80.000	+ 200.000
a) Rectifications en moins: — revenus immobiliers	- 10.000 - 38.000	10.000 47.500	— 10.000 — 55.500 — 80.000	— 10.000 — 64.750
b) Rectifications en plus: — impôts non déductibles	+ 100.000 78.000	+ 45.000 112.500	+ 700 64.800	+ 700 + 125.950

⁽¹⁾ On suppose qu'il s'agit de filiales françaises.

Remarque étant faite que les annuités d'amortissement comptabilisées en 1964, 1965 et 1966 sont supérieures au montant des déficits fiscaux des exercices correspondants, l'entreprise considérée a pu placer sous le régime des amortissements réputés différés une somme égale à chacun de ces déficits et par suite ramener à zéro le déficit de chaque exercice reportable dans les conditions de droit commun. Elle a ensuite pu prélever sur les amortissements réputés différés, savoir 255.300 F (78.000 + 112.500 + 64.800), une somme de 125.950 F pour l'imputer à due concurrence sur le résultat fiscal propre à l'exercice 1967. Bien entendu, le reliquat des amortissements réputés différés à la date de clôture de l'exercice 1967, soit 255.300 — 125.950 F, demeure alors reportable indéfiniment.

7512. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une rente viagère, souscrite en vue d'assurer les études des jeunes gens jusqu'à l'âge de trente ans, est assujettie à la surtaxe progressive. Cette rente, souscrite à un établissement public comme la caisse des dépôts et consignations, est constituée en vue de la poursuite des études et le contrat est établi en général plusieurs années avant le premier versement annuel. Devant la pénurie d'ingénieurs et de diplômés d'études supérieures dont souffre notre pays, il serait judicieux, si les rentes viagères créées à l'usage de la poursuite des études étaient assujetties à la surtaxe progressive, d'envisager cette exemption. Il lui demande de vouloir bien envisager pour l'avenir, si cela n'est pas déjà fait, la non-imposition à la surtaxe progressive de toute rente viagère créée dans le but d'assurer la poursuite des études supérieures, tout en fixant un plafond à cette rente de 12.000 francs. (Question du 11 mars 1968.)

Réponse. — La rente visée dans la question présente le caractère d'une rente temporaire puisqu'elle est servie non pas la vie durant du bénéficiaire, mais seulement jusqu'au moment où il aura atteint l'âge de trente ans. Dans ces conditions, elle n'entre pas dans les prévisions de l'article 79 du code général des impôts et, corrélativement, se trouve exclue du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

8730. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les termes de la réponse faite à M. Henri Salengro, député (Journal officiel, débats du 18 mars 1939, folio 1044) gardent toute leur valeur compte tenu de la suppression au titre des revenus fonciers, depuis 1964, de l'imposition du loyer fictif procuré par un immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance et, dans l'affirmative, les motifs qui justifient cette discordance et sous quelle forme ce loyer fictif doit être mentionné sur les tableaux administratifs prévus pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel. (Question du 7 août 1969.)

Réponse. — Lorsqu'un exploitant utilise à des fins privées un immeuble inscrit à l'actif de son entreprise, il est tenu, comme par le passé, de rapporter aux produits d'exploitation imposables la valeur locative réelle des locaux en cause. Cette obligation résulte de l'application des règles propres aux bénéfices industriels et commerciaux, qui ne sauraient être affectées par les dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 concernant les revenus fonciers. En effet, aux termes de l'article 38 du code général des impôts, le bénéfice imposable est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises. Or, ces opérations comprennent notamment le produit de l'avantage en nature que retire un exploitant de l'utilisation privative d'un immeuble inscrit à l'actif de son entreprise. Le montant de cet avantage en nature, qui est égal à la valeur locative réelle dudit immeuble, doit en conséquence être rattaché aux résultats imposables de l'entreprise, pratiquement sous la forme d'une rectification extra-comptable à mentionner à la ligne 9 de l'imprimé modèle n° 2055 (tableau n° 6) à annexer à la déclaration annuelle de bénéfice.

8765. — M. Charles Bosson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 83 de la loi d'orientation foncière (loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967) relatives aux ventes de terrains à bâtir visent la situation du propriétaire qui cède purement et simplement à un constructeur quelconque (société civile de construction, promoteur, etc.) un terrain à bâtir et reçoit en paiement, non des espèces, mais des immeubles ou fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, sans pour autant participer à l'opération de construction proprement dite. Ces dispositions n'ayant pas fait l'objet de commentaires officiels précisant leurs modalités d'application, diverses questions se posent aux praticiens de l'immobilier, qu'ils ne sont pas en mesure de résoudre avec certitude. C'est pourquoi il lui demande de bien

vouloir préciser la position de l'administration sur les points suivants: 1° Au regard du propriétaire du terrain: a) dans le cas où une partie seulement du prix du terrain serait stipulée payable en immeubles ou fractions d'immeubles et à défaut de disposition contraire dans le texte de l'article 83 précité, il semble que l'imposition de la plus-value devrait être assurée dans les conditions suivantes: - au titre de l'année de la réalisation de la plus-value (droit commun) pour la partie correspondant au prix payé en espèces; - avec le bénéfice du sursis d'imposition pour le surplus l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts, pouvant en outre être éventuellement appliqué pour chacune des parties de la plus-value; b) le contrat prévu à l'article 83 précité s'analysant juridiquement en une obligation de faire (cf. réponse du ministre de la justice à la question n° 3139 de M. Claudius Petit, député, Journal officiel du 4 avril 1969, débats A. N., p. 867 et 868), le propriétaire du terrain n'est pas réputé « constructeur » au sens de l'article 235 quater du code général des impôts. Par conséquent, seul l'article 35-A du code général des impôts paraît applicable aux plus-values réalisées lors de la revente, moins de cinq ans après leur livraison, des immeubles ou fractions d'immeubles recus en paiement du terrain; 2° au regard du constructeur; bien que l'opération s'analyse juridiquement en une obligation de faire, et non en une vente d'immeubles en l'état futur d'achèvement ou à terme, il semble que le prélèvement de 25 p. 100 acquitté par le constructeur à raison des immeubles ou fractions d'immeubles remis en paiement du terrain devrait être considéré comme libératoire dès lors que les conditions du régime juridique des ventes d'immeubles à construire définies par la loi nº 67-3 du 3 janvier 1967 seraient effectivement remplies pour les autres ventes. (Question du 3 septembre 1969.)

Réponse. — 1° a) et b). Cette partie de la question comporte une réponse affirmative. Il est précisé que, pour apprécier si les dispositions de l'article 163 du code général des impôts sont applicables, il convient de comparer isolément chaque fraction de la plus-value à la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois années précédant celle du transfert de propriété. 2º Au regard de l'acquéreur du terrain, la situation à envisager dépend de la nature de la convention intervenue entre les parties. Si l'acquisition du terrain est opérée moyennant le transfert d'immeubles achevés ou l'obligation de réaliser les ouvrages qui constitueront les immeubles promis, le prix de revient des immeubles remis ou le coût de ladite obligation est égal à la valeur du terrain reçu en échange. L'acquéreur ne peut donc pas réaliser un profit immobilier à l'occasion d'une telle opération et le problème du prélèvement de 25 p. 100 ne se pose pas en l'occurrence. Mais, bien entendu, lors de la cession des autres constructions édifiées sur le terrain, le profit imposable, sur lequel s'appliquera éventuellement le prélèvement, devra être calculé par rapport à la valeur du terrain estimée au prix de revient de la construction donnée en échange. Dans le cas où l'acquisition du terrain est effectuée moyennant un prix déterminé - la créance en paiement de ce prix étant convertie en l'obligation de réaliser les ouvrages qui constitueront les immeubles à édifier - l'acquéreur peut réaliser un profit par rapport à la valeur de la créance. Dans une telle situation, il est susceptible de bénéficier, à raison de ce profit, du prélèvement libératoire de 25 p. 100 visé à l'article 235 quater, 1 bis, du code général des impôts si, bien entendu, les conditions prévues audit article se trouvent satisfaites.

8868. - M. Raymond Bonnefous rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le bénéfice de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts est accordé, pour la plusvalue de cession d'un terrain à bâtir à une veuve qui a vendu un terrain à bâtir l'année du décès de son mari mais postérieurement à celui, ainsi qu'il résulte d'une réponse ministérielle à M. Cousté, député (Journal officiel du 24 juin 1966, débats, Assemblée nationale, p. 2313, nº 14548), aux termes de laquelle: « En droit strict, les dispositions de l'article 163 du code général des impôts ne permettent pas d'accorder à la veuve dont la situation fait l'objet de la question posée, le bénéfice de l'échelonnement prévu à cet article, dès lors que l'intéressée n'était pas personnellement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques antérieurement au décès de son mari. Toutefois, il est admis, par mesure de tempérament, que la plus-value dégagée par la cession soit étalée dans les conditions prévues audit article, en considérant fictivement que, pour la période antérieure au décès, la veuve était imposée personnellement à raison d'un revenu global net égal à celui dont son mari a disposé et d'après la situation de famille de ce dernier pendant cette période ». Il lui demande si cette solution est applicable au cas d'une femme en instance de séparation de corps ayant dû quitter le domicile conjugal. Il semblerait logique qu'il en soit ainsi dès lors que les femmes en instance de séparation de corps qui ont, en cours d'année, quitté le domicile conjugal pour résider séparément de leur mari sont, pour l'imposition à l'impôt sur le

revenu des personnes physiques, soumises aux mêmes règles d'imposition que les femmes devenues veuves en cours d'année. (Question du 16 octobre 1969.)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée dans la question est motivée par le fait que la veuve se substitue à son mari défunt en qualité de chef de famille. La situation de la femme en instance de séparation de corps étant évidemment différente à cet égard, l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée.

8894. - M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que dans un certain nombre de circonstances, les propriétaires versent au titre de la taxe sur l'habitat des sommes sans commune mesure avec celles qui peuvent éventuellement leur revenir, notamment au titre de subvention. Il lui signale, par exemple, le cas d'une maison individuelle, située dans une commune suburbaine de la région de Nancy, pour laquelle le propriétaire a obtenu une subvention de 790 francs. Dans cette même commune, le prix des loyers est devenu libre. Il en résulte que le propriétaire n'a plus droit à subvention du fonds. Or, le propriétaire paiera pendant vingt ans 5 p. 100 sur les loyers, soit, depuis l'attribution de la subvention: 8.550 francs (le loyer étant de 750 francs par mois). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que les versements faits au fonds de l'habitat ne se transforment en impôt foncier. (Question du 22 octobre 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre de l'économie et des

Réponse. — La réforme éventuelle du fonds national d'amélioration de l'habitat et de ses moyens de financement fait actuellement l'objet d'une étude concertée avec le ministère de l'équipement et du logement. Les conclusions de cette étude seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

8925. - M. Roger Menu expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi du 30 décembre 1967 d'orientation foncière prévoit l'institution au profit des communes d'une taxe locale d'équipement. Certaines exemptions sont prévues par les textes : constructions édifiées par l'Etat, les collectivités locales, certains établissements publics, les édifices affectés aux cultes, ainsi que sous certaines conditions les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté. Il lui demande si les constructions scolaires réalisées par une association d'enseignement libre dont les classes sont sous contrat simple (loi du 31 décembre 1959) bénéficiant en conséquence de la participation financière de l'Etat et de la commune, sont exemptées de cette taxe. Il lui demande également si une construction légère, à usage d'habitation (baraquement) édifiée par tolérance en dehors de la zone d'agglomération urbaine (cas social) mais ayant fait l'objet d'un permis de construire, doit être imposée au tarif normal adopté par le conseil municipal. (Question du 4 novembre 1969.)

9348. — M. Roger Menu renouvelant et précisant sa question écrite 8925 du 4 novembre 1969, expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 30 décembre 1967 d'orientation foncière prévoit l'institution au profit des communes d'une taxe locale d'équipement. Certaines exemptions sont prévues par les textes: constructions édifiées par l'Etat, les collectivités locales, certains établissement publics, les édifices affectés au culte, ainsi que sous certaines conditions les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté. Il lui demande si les constructions scolaires réalisées par une association d'enseignement libre, dont les classes sont sous contrat simple (loi du 31 décembre 1959) bénéficiant en conséquence de la participation financière de l'Etat et de la commune, sont exemptées de cette taxe. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1et, 2° du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, pris pour l'application de l'article 64-I, 1° de la loi d'orientation foncière, que les constructions scolaires édifiées par des associations ne sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement qu'à la condition, notamment, que ces personnes morales soient reconnues d'utilité publique. Toutefois, un projet de modification du décret précité prévoit l'extension du bénéfice de cette disposition à certaines associations simplement déclarées. Quant au mode de taxation à retenir pour le cas du baraquement signalé par l'honorable parlementaire, il ressort de la compétence de M. le ministre de l'équipement et du logement, qui demande, afin de pouvoir statuer sur le cas particulier auquel il est fait allusion, que des informations supplémentaires lui soient adressées par une autre voie.

9025. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser le régime fiscal des « magasins à grandes surfaces », notamment s'il est exact qu'ils ont la possibilité de récupérer par un jeu de comptabilité la taxe à la valeur ajoutée; s'ils peuvent bénéficier de l'exonération de la patente pendant cinq années, si les droits de mutation que le commerce indépendant paie au taux de 13,20 p. 100 pour cession de fonds de commerce leur sont appliqués au taux réduit de 1,40 p. 100. (Question du 5 décembre 1969.)

Réponse. — Les entreprises qui exploitent les magasins visés dans la question posée par l'honorable parlementaire sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. En vertu des dispositions de l'article 271 du code général des impôts, ces entreprises sont autorisées à déduire, sous les réserves prévues par les textes, la taxe ayant grevé les divers éléments des opérations imposables qu'elles réalisent. Ces règles ont une portée générale et s'appliquent à toutes les entreprises, quelle que soit leur importance. D'autre part, l'agrément auquel est subordonnée l'application de l'exonération de patente édictée par l'article 1473 bis du code général de impôts n'étant pas accordé aux entreprises commerciales, les exploitants de « magasins a grande surface » ne bénéficient pas de cet allègement fiscal. Conformément aux dispositions de l'article 250 N ter, paragraphe II de l'annexe III au code général des impôts, le droit de 17,20 p. 100 établi par l'article 10 de la loi nº 68-1172 du 17 décembre 1968 peut être réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce ou de clientèles réalisées dans le cadre d'opérations de concentration susceptibles de permettre la modernisation des entreprises et l'amélioration des circuits de distribution. Mais ce régime de faveur peut être appliqué à l'ensemble des entreprises commerciales qui effectuent, avec le bénéfice de l'agrément prévu à l'article 250 N quater de l'annexe III au code général des impôts, des opérations de concentration en dehors du bassin parisien et de la région lyonnaise.

9027. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 35 (§ III) de la loi du 29 novembre 1966 reportant l'imposition des plus-values constatées lors de l'apport de clientèle ou d'éléments d'actifs à une société civile professionnelle s'appliquent aux deux formes de sociétés prévues par la loi, c'est-à-dire société civile professionnelle d'exercice et société civile professionnelle de moyens. (Question du 5 décembre 1969.)

Réponse. — En vertu des dispositions expresses de l'article 35-III de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, le report d'imposition prévu par cet article n'est applicable qu'aux apports faits aux sociétés civiles professionnelles, c'est-à-dire aux sociétés qui, répondant à la définition donnée par l'article 1er de la même loi, ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres. Cette mesure ne saurait donc, en l'état actuel des textes, être étendue aux sociétés civiles de moyens faisant l'objet de l'article 36 de ladite loi.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 9102 posée le 12 janvier 1970 par M. Jean-Pierre Blanc.

9125. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un artisan du bâtiment soumis au régime du forfait qui, pour la rédaction de sa déclaration annuelle modèle 951 a choisi de déclarer annuellement, au titre des recettes, le montant de ses affaires réalisées, encaissées ou non. Etant donné qu'au cas particulier le fait générateur de la T.V.A. est constitué par l'encaissement, il lui demande si l'intéressé est tenu de fournir au service des impôts (contributions directes) le montant des affaires réalisées même non encaissées au cours de l'année précédente et aux contributions indirectes uniquement le montant des sommes encaissées et, dans la négative, s'il y a lieu de considérer que le redevable a opté, tacitement, pour l'imposition à la T.V.A. d'après le système des débits et si, dans ces conditions, la doctrine administrative exprimée dans la réponse faite à M. Chazelle, député (Journal officiel, débats A.N. du 19 avril 1969, p. 998), est susceptible de s'appliquer au cas particulier. (Question du 20 janvier 1970.)

Réponse. — Au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, les dispositions contenues dans la réponse à la question écrite n° 4299 du 24 février 1969 ne sont pas susceptibles de s'appliquer, dès lors que le redevable a constamment établi ses déclarations annuelles en fonction de ses débits et que son forfait de chiffre

d'affaires a également été déterminé en retenant le montant des affaires réalisées. Dans cette hypothèse, en effet, les sommes qui restent à encaisser au moment de la cessation ont été pratiquement comprises dans la base d'imposition fixée forfaitairement.

9126. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la solution de tempérament qui exclut le conjoint (homme ou femme) de l'exploitant travaillant avec ce dernier pour le calcul de la taxe par salarié en matière de contribution des patentes est susceptible de s'appliquer mutatis mutandis au conjoint d'une associée de fait travaillant dans l'entreprise artisanale appartenant à deux sœurs. (Question du 20 janvier 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Comme toutes les exonérations fiscales, les dispositions de l'article 1456 du code général des impôts qui prévoient que la femme (ou le mari) travaillant avec son conjoint est exclue de la base de la taxe par salarié doivent être interprétées strictement et ne peuvent, en conséquence, trouver leur application à l'égard des entreprises exploitées en société.

9140. — M. Robert Soudant appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une demande formulée par les représentants du personnel à la commission paritaire intercommunale tendant à obtenir pour les membres titulaires et, le cas échéant, les membres suppléants, un certain nombre d'heures prises sur le temps de travail et consacrées à l'exercice de leur mandat. Il précise que la circulaire n° 172 du 14 octobre 1968 du ministère des affaires sociales prévoit, pour le personnel hospitalier, l'attribution d'un certain nombre d'heures, vingt heures par mois au maximum, qui seront payées comme temps de travail. Il fait remarquer notamment qu'il paraîtrait injuste que les communes « employeur » prennent à leur charge les heures concernant les délégués, il serait plus équitable d'effectuer une répartition entre toutes les communes adhérant au syndicat. En conclusion, il lui demande d'apporter toutes précisions utiles sur l'application pratique d'heures aux délégués du personnel. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Les modalités d'exercice des droits syndicaux dans les administrations publiques font actuellement l'objet d'études menées par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Les collectivités locales seront autorisées à appliquer à leurs personnels des dispositions comparables à celles retenues pour les administrations de l'Etat et régleront librement entre elles la répartition des charges qui pourraient en résulter.

9136. — M. Marcel Nuninger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite d'un contrôle effectué dans un bureau d'architectes par le service des vérifications de comptabilité des contributions directes, le vérificateur a décidé qu'une agence d'architectes dont la moyenne du personnel employé se situe entre dix et douze personnes, suivant le calcul fait par lui, doit être soumise à l'investissement obligatoire à la construction. Or, ce calcul tient compte de la présence parmi le personnel de deux femmes de ménage dont l'une est employée environ quarante-huit heures par mois et l'autre environ dix heures par mois. La première entre-tient les bureaux de l'agence de Mulhouse, à raison d'une heure et demie à deux heures par jour (samedi exclu), l'autre ceux de Saint-Louis (deux pièces de 17 mètres carrés) à raison d'une heure par semaine (deux fois une demi-heure). Il a toujours été admis par l'architecte que ce personnel rentrait dans la catégorie du personnel travaillant à temps incomplet dont le nombre d'heures devrait être divisé par 200 pour connaître le quotient à ajouter, le cas échéant, au nombre de salariés à temps complet. Le contrôleur a rejeté cette manière de voir. Cette position paraît particulièrement injuste, les femmes de ménage ne contribuant en rien au fonctionnement du cabinet : ainsi, si ce travail de nettoyage était effectué par une société spécialisée sous forme d'un forfait mensuel, le personnel de cette entreprise ne pourrait être pris en compte. Il est du reste fort probable que ces femmes de ménage font des travaux d'entretien dans d'autres bureaux. Sil la position du vérificateur était reconnue, elle permettrait de rendre obligatoire l'investissement à la construction pour plusieurs entreprises occupant effectivement moins de dix personnes. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation et de l'article 1° du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966, les employeurs occupant un nombre mensuel moyen de salariés, à temps complet ou incomplet, au moins égal à dix, ont l'obligation d'investir annuellement dans la construction de logements une somme qui ne peut être inférieure à 1 p. 100 des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé. Il est précisé, à cet égard, que les femmes de ménage employées à temps incomplet

par une entreprise entrent, quelle que soit la durée de travail que comporte leur emploi, pour une unité dans le calcul du nombre de salariés visé ci-dessus. La règle pratique à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire s'applique en fait selon des modalités d'où il ressort clairement qu'elle vaut seulement pour les salariés à temps complet qui cessent provisoirement d'exercer leur activité en raison de certaines circonstances. Elle ne concerne pas le cas faisant l'objet de la question posée.

9219. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quel chiffre il peut évaluer le nombre de familles françaises qui possèdent des moyens de production, cette appelliation étant prise dans son sens strict recouvrant: actions, obligations, emprunts, parts de sociétés (S. A. R. L. et sociétés civiles immobilières), comptes bloqués à intérêts fixes, comptes d'épargne, cabinets professionnels (professions libérales), fonds de commerce, terrains, domaines agricoles (fermages, métayages, nue-propriété), entreprises familiales (commerces, artisanats, industries), écoles privées, centres hospitaliers et sanitaires privés (cliniques, maternités, crèches, maisons de retraite). (Question du 18 février 1970.)

Réponse. — Les statistiques élaborées par l'administration ne permettent pas d'évaluer le nombre des familles françaises qui possèdent des moyens de production. A partir des statistiques fiscales relatives aux revenus de 1967 imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au 31 mars 1969, il est toutefois possible d'indiquer le nombre de contribuables ayant perçu les différents revenus partiels suivants: 1.530.396 foyers avaient été imposés au titre de bénéfices industriels et commerciaux (et comportaient donc au moins une personne exerçant une activité industrielle, artisanale ou commerciale, ou étant membre d'une société de personnes); 32.533 foyers avaient été imposés au titre de rémunérations de gérants et associés de S. A. R. L., de sociétés en commandite par actions, etc.); 348.731 foyers avaient été imposés au titre de bénéfices non commerciaux et comportaient donc au moins un membre exerçant une profession libérale ou assimilée (sans, toutefois, que cette activité entraîne automatiquement la possession d'un cabinet professionnel, d'une clinique, etc.); 1.734.710 foyers avaient été imposés au titre de revenus des capitaux mobiliers et possédaient donc des créances, dépôts, comptes courants ou à terme, avances, prêts, actions ou obligations. Il importe toutefois de remarquer que ces chiffres présentent des doubles comptes, en ce sens qu'un même foyer peut percevoir simultanément plusieurs types de revenus énumérés ci-dessus. En revanche, ces statistiques ne tiennent pas compte des foyers non imposés. En ce qui concerne le nombre d'exploitations agricoles, l'enquête communautaire sur la structure de ces exploitations l'évalue à 1.700.000 en 1967. Toutefois, une même famille pouvant posséder plusieurs exploitations (qu'elle exploite directement ou qu'elle donne en fermage ou métayage) et une entreprise agricole, exploitée par un fermier, pouvant être composée de parcelles appartenant à plusieurs propriétaires, il n'est pas possible de déterminer le nombre de familles possédant au moins une exploitation agricole.

9298. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce de bien vouloir lui faire savoir quels sont les allégements fiscaux qui sont envisagés en faveur des commerçants au cours de cette année pour aider les entreprises individuelles à s'adapter aux conditions actuelles de la vie économique, en dehors de l'enveloppe que s'était fixée le Gouvernement. (Question du 23 mars 1970.)

Réponse. — Malgré les nécessités budgétaires, des allégements importants dépassant 3 milliards de francs ont été accordés au titre des impôts directs dans la loi de finances pour 1970. Ils se sont traduits notamment par l'institution d'un abattement de 30.000 francs pour l'assiette de la taxe complémentaire dont la suppression totale est prévue en 1971, l'élévation d'environ 6 p. 100 du plafond des tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'augmentation de 20 p. 100 des limites de l'exonération et de la décote prévues en faveur des contribuables les plus modestes. La même loi a sanctionné les conclusions de la commission consultative, rassemblant les représentants des organisations professionnelles et chargée de présenter des propositions de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les mesures adoptées correspondent à un allégement de l'ordre de 1.500 millions de francs. Notamment les taux de la T. V. A. ont été arrondis et à cette occasion le taux normal a été abaissé de près d'un demi-point ; les limites de la franchise et de la décote qui intéressent les petits commerçants et les petits artisans ont, en outre, été relevées de manière très sensible. L'incidence de l'ensemble de ces mesures sur les rentrées budgétaires ne permet pas d'envisager des allégements nouveaux au cours de cette année.

9338. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut indiquer, par département, le nombre d'agriculteurs qui ont choisi soit l'assujettissement à la T. V. A., soit le système de remboursement forfaitaire. (Question du 1er avril 1970.)

Réponse. — Le tableau ci-après indique à l'honorable parlementaire, par département, le nombre d'agriculteurs qui sont assujettis à la T. V. A. en 1970 ou qui ont choisi le régime du remboursement forfaitaire en 1969.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'AGRICULTEURS assujettis à la T.V.A. en 1970.	NOMBRE D'AGRICULTEURS ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire en 1969.
Ain	833 4.205 724	12.817 5.089 5.138
Provence	232 18 44 158	594 687 871 3.709
Ardennes Ariège Aube Aude	1.578 481 2.782 1.902	3.771 1.505 3.654 27.717
Aveyron	920 717 1.437 127	4.946 1.669 13.057 7.027
Charente	2.278 2.961 1.226 755 145	6.696 9.496 4.124 4.132 500
Corse Côte-d'Or Côtes-du-Nord Creuse Dordogne	2.221 4.613 342 1.672	7.489 16.463 4.260 4.156
Doubs	1.961 1.457 1.392 3.047	6.682 4.144 5.827 4.894
Finistère	5.827 837 2.675 2.813 1.107	16.832 10.597 4.511 5.292 12.613
Gironde Hérault Ille-et-Vilaine Indre Indre	630 4.622 1.595 3.405	45.350 17.670 4.294 3.590
Isère Jura Landes Loir-et-Cher	860 1.743 2.628 2.574	5.882 5.810 5.158 4.212 4.805
Loire	513 348 4.719 2.884 1.199	3.804 11.755 4.569 2.356
Lot-et-Garonne Lozère Maine-et-Loire Manche	1.904 108 2.382 1.435	4.710 940 9.045 28.824
Marne	6.112 1.886 1.529 1.275 1.066	11.148 4.303 10.831 4.068 4.486
Meuse	2.412 959 522	12.134 4.205 1.452
Valenciennes Oise Orne Pas-de-Calais Puy-de-Dôme	3.832 3.421 1.101 8.201 1.143	14.654 2.069 11.740 12.131 6.357
Pyrénées-Atlantiques Pyrénées (Hautes-) Pyrénées-Orientales Rhin(Bas-)	2.013 520 715 2.450	4.267 764 12.994 4.033
Rhin (Haut-)	1.089	3.515 5.957 6.262
Saone-et-Loire Sarthe Savoie Savoie (Haute-)	1.072 1.178 219 702 30	11.929 11.807 2.609 7.208
Paris Seine-Maritime Seine-et-Marne	1.619	11.467 2.051

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'AGRICULTEURS assujettis à la T.V.A. en 1970.	NOMBRE D'AGRICULTEURS ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire en 1969.
Seine-et-Oise Deux-Sèvres Somme Tarn Tarn-et-Garonne Var Vaucluse Vendée Vienne Vienne (Haute-) Vosges Yonne Essonne Hauts-de-Seine Seine-Saint-Denis Val-dè-Marne Val-d'Oise	410 3.170 5.651 1.176 1.744 481 570 3.627 2.116 459 1.062 2.019 370 9 19 21	817 9.956 6.599 2.807 2.931 6.980 2.661 15.285 6.108 6.926 4.083 5.481 800 17 18 34 34
Totaux	159.292	640.097

9343. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances les mesures qu'il envisage de prendre sur le plan fiscal pour permettre de faciliter la création et le développement de tout ce qui représente, aux yeux des touristes étrangers, le rayonnement, l'attraction et la séduction de Paris. ($Question\ du\ 1^{er}\ avril\ 1970$.)

Réponse. — Les mesures fiscales susceptibles d'encourager, de faciliter ou de développer les activités touristiques ont fait l'objet, au cours des dernières années, d'études approfondies qui ont abouti à diverses solutions. Ainsi, en ce qui concerne l'industrie hôtelière, un allégement important de sa charge fiscale a été réalisé par la suppression de la taxe sur les salaires. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'exonération du service, sous certaines réserves, atténue très sensiblement l'imposition de l'hôtellerie. De plus, les hôtels classés de tourisme bénéficient du taux réduit de la taxe, ce qui est une mesure très favorable en raison de la nature des affaires auxquelles s'appliquent des impositions réduites. Les entreprises de spectacles, qui attirent la clientèle étrangère, bénéficient de leur côté d'une réduction des taux d'imposition de la taxe sur les spectacles. Plus spécialement, les cabarets d'auteurs et les cirques ont été récemment classés au regard de cet impôt dans la catégorie des théâtres qui sont imposés aux taux les moins élevés. Une disposition insérée dans la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui vient d'être adoptée par le Parlement, étend en outre cette dernière mesure aux spectacles de variétés et aux concerts, qui constituent un des attraits de Paris. Par ailleurs, la possibilité de généraliser à tous les spectacles l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, déjà étendue au cinéma, est à l'étude, ce qui devrait alléger particulièrement la charge des entreprises qui supportent des frais importants à l'occasion notamment de la présentation des spectacles. En outre, les hôtels de tourisme, restaurants et établissements de spectacles ou de jeux dont l'activité est saisonnière peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction de la contribution des patentes dans une proportion plus élevée que les autres entreprises saisonnières. Sur le plan des mesures qui peuvent concourir à maintenir l'attrait du site de Paris, des dispositions ont été prises pour que les dépenses de ravalement des immeubles, ainsi que les charges exposées pour l'entretien et la conservation des bâtiments à caractère historique ou présentant un intérêt artistique tout particulier, puissent être déduites pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, même lorsque le revenu de ces immeubles n'est pas soumis à cet impôt. Dans le domaine du commerce des articles de Paris, un système a été établi pour permettre d'exonérer, sous un contrôle douanier approprié, les ventes faites aux touristes étrangers. Ces diverses mesures ont été retenues en raison de leur efficacité. D'autres dispositions ont dû être écartées soit parce qu'elles auraient été contraires aux directives de la Communauté économique européenne, soit parce qu'elles n'auraient pas atteint, en fait, l'objectif recherché et auraient provoqué d'inutiles pertes de recettes fiscales. L'ensemble des dispositions fiscales déjà mises en application ou projetées permettant de résoudre sur l'essentiel les problèmes propres au tourisme, il n'est pas envisagé actuellement de proposer d'autres allégements fiscaux.

9354. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conéquences de l'application du plan de redressement, qui réduit considérablement l'augmentation nominale des salaires sans pour autant endiguer la hausse des prix, portant

ainsi atteinte au pouvoir d'achat des travailleurs. Il lui signale, par ailleurs, la grave insuffisance du budget pour l'évolution des traitements, salaires et pensions et lui demande les raisons pour lesquelles les engagements gouvernementaux pris par le ministre du travail en mai 1963 et par le secrétaire d'Etat à la fonction publique le 3 décembre 1969 au conseil supérieur de la fonction publique n'ont pas été respectés et s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour l'abrogation complète et définitive, dès 1970, des abattements de zone et d'indemnités de résidence des fonctionnaires. (Question du 7 avril 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. - Le décret nº 70-393 du 12 mai 1970, publié au Journal officiel du 13 mai 1970, a concrétisé l'engagement pris par le Gouvernement de supprimer, à compter du 1er octo-bre 1970, la zone de salaire servant au calcul de l'indemnité de résidence comportant le plus fort abattement. Mais il n'est pas envisagé d'aller au-delà en unifiant sur le taux le plus faible les cinq taux d'abattement subsistants. Le maintien de zones de salaires pour le calcul de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat marque la différence existant entre les rémunérations réelles de la fonction publique, qui s'appliquent à un ensemble hiérarchisé, et le salaire minimum interprofessionnel qui fixe le seuil au-dessous duquel aucun salarié ne peut être rémunéré. Mais l'uniformité du taux du S. M. I. C. s'accompagne. dans le secteur privé, d'écarts très importants au niveau des salaires réels. Le décret du 12 mai 1970, en supprimant la zone de plus fort abattement mais en maintenant les autres taux d'abattement pour le calcul de l'indemnité de résidence, ne porte donc pas préjudice aux agents de la fonction publique dans la mesure où les écarts maintenus sont bien moindres que ceux observés dans le secteur privé. A cet égard, il convient d'observer que l'abattement moyen des salaires privés effectivement perçus dans les zones de salaires à plus fort abattement par rapport à ceux perçus à Paris demeure très important et qu'il n'y a pas de commune mesure entre les écarts de salaires constatés dans le secteur privé entre Paris et la province et les écarts des rémunérations des fonctionnaires suivant les zones de salaires maintenues. En effet, l'écart maximum constaté dans la fonction publique, qui est celui existant entre la rémunération d'un fonctionnaire résidant à Paris et la rémunération d'un agent en poste dans la zone de plus fort abattement, sera seulement de 5,13 p. 100 au 1er octobre 1970. Le maintien d'un certain nombre de zones de salaires pour le calcul de l'indemnité de résidence est loin de placer les agents de l'Etat et des collectivités locales dans une situation défavorisée par rapport aux salariés du secteur privé. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que maintenir la position qu'il a d'ailleurs souvent rappelée sur ce problème.

- M. Jean Aubin expose à M. le ministre de l'agriculture que : 1º l'article 12 (III, IV) de la loi nº 67-1114 du 21 décem-1967 institue un remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée; le décret n° 68-331 du 5 avril 1968 fixe les conditions d'application et prescrit aux nouveaux exploitants agricoles de souscrire une demande d'option dans un délai d'un mois à compter de leur installation. Le monde agricole n'étant pas encore adapté aux nouvelles procédures administratives, certains jeunes agriculteurs ayant succédé à leurs parents n'ont pas souscrit cette option dans des délais réglementaires et se voient, de ce fait, écartés du bénéfice du remboursement forfaitaire alors qu'ils pensaient, en toute bonne foi, que ce nouveau régime pouvait leur être appliqué puisque leurs parents en bénéficiaient. Il lui demande donc si, dans de telles conditions, le régime du remboursement forfaitaire ne pourrait être étendu aux nouveaux exploitants agricoles pour l'année 1969, bien que ceux-ci n'aient pas souscrit leur option dans les délais prescrits. (Question du 3 avril 1970 transmise par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — L'article 8-3 du décret n° 63-331 du 5 avril 1963 prévoit que tout nouvel exploitant agricole qui désire bénéficier du régime du remboursement forfaitaire doit souscrire une déclaration d'option pour ce régime dans le délai d'un mois à compter de la date du début de ses activités. Lorsqu'un nouvel exploitant succède à ses parents, eux-mêmes bénéficiaires du remboursement forfaitaire, il n'apparaît pas possible de considérer que l'option des parents engageait leurs enfants. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que le délai d'option pour le remboursement forfaitaire, au titre de l'année 1969, a été reporté du 1° octobre au 31 décembre 1969 par l'article 22-IV de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et que le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de rouvrir ce délai d'option au titre de l'année 1970. Les nouveaux exploitants agricoles qui n'auraient pu bénéficier du report de délai en 1969 seraient alors en mesure de manifester leur option au titre de l'année 1970.

9379. - M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un forfait ne doit pas être considéré comme caduc lorsque le chiffre d'affaires vient à excéder, au cours de sa période de validité, les chiffres limites prévus par la loi. Ce principe découle de la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment : arrêt du 24 janvier 1968, affaire Société Devasle père et fils). Il est en outre admis par l'administration fiscale, mais en ce qui concerne uniquement les forfaits de taxes sur le chiffre d'affaires (cf. instruction administrative du 3 avril 1968, paragraphe 616.07 bis). Il lui demande si cette interprétation restrictive, par l'administration, de la jurisprudence du Conseil d'Etat n'est pas anormale et contraire à l'esprit de la législation qui tend à l'harmonisation de la réglementation des forfaits de bénéfices et de taxes sur le chiffre d'affaires, et s'il n'y aurait donc pas lieu de maintenir un forfait de bénéfices, régulièrement conclu, quelle que soit l'importance du dépassement du chiffre d'affaires limite au cours de la deuxième année d'une période biennale. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. - En matière de bénéfices industriels et commerciaux, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (cf. notamment arrêts n° 52-286 du 23 mai 1962; n° 62-237 du 29 janvier 1965; n° 63-885 du 9 mars 1966 et n° 64-276 du 29 juin 1966) qu'en cas de dépassement des chiffre d'affaires limites le forfait est frappé de caducité à compter du 1er janvier de l'année du dépassement. Cette jurisprudence est fondée sur l'application combinée de l'article 50, des trois derniers alinéas de l'article 52 ancien — repris à l'article 302 sexies — et de l'article 53 du code général des impôts. L'article 53 dispose notamment que « les contribuables, autres que ceux visés à l'article 50, sont tenus de souscrire chaque année... une déclaration du montant de leur bénéfice imposable de l'année ou de l'exercice précédent ». Le Conseil d'Etat infère de ces dispositions que, lorsque le chiffre d'affaires vient à excéder les limites, le forfait de bénéfice cesse de s'appliquer, le contribuable étant imposable de plein droit sur la base de son bénéfice réel. Les dispositions sur lesquelles se fonde cette jurisprudence n'ayant pas été modifiées par la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966, l'arrêt du 24 janvier 1968, auquel se réfère l'honorable parlementaire, ne comporte d'incidence qu'en matière de forfait de chiffre d'affaires. Toutefois, la loi du 6 janvier 1966 ayant prévu une harmonisation des règles applicables en matière de forfait de bénéfices et de chiffre d'affaires, l'administration procède actuellement à l'élaboration d'un texte tendant à supprimer l'anomalie signalée dans la question.

9390. - M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant ayant acquis la clientèle d'un débit de boissons de 4º catégorie avec gérance d'un débit de tabac, étant précisé toutefois que le droit au bail n'était pas compris dans la cession et qu'il avait pris l'engagement de supprimer le débit de boissons, a bénéficié du tarif réduit du droit de mutation prévu par l'article 1121 bis du code général des impôts sur la partie du prix s'appliquant à la clientèle de débit de boissons et à la licence. Ce commerçant a effectivement supprimé la licence mais a transféré la gérance du débit de tabac dans un autre local où il exerçait déjà un autre commerce. L'administration de l'enregistrement, arguant de ce que, par référence à l'article 41 bis, l'article 1121 bis du code général des impôts susvisé soumet l'application du tarif réduit du droit de mutation à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement soit de transformer l'exploitation d'un débit de 3° ou catégorie en débit de 1re ou 2e catégorie dans un délai maximal de six mois, soit d'entreprendre, dans le même délai et dans les mêmes locaux, une profession ne comportant pas la vente de boissons, et considérant que cet engagement n'a pas été pris et ne pourraient pas l'être dès lors que la cession ne comportait pas le droit au bail, réclame le complément de droits de mutation au tarif normal. Il lui demande: 1° si la position de l'administration fondée sur une interprétation littérale des textes ne lui paraît pas trop rigoureuse et contraire à la volonté du législateur qui avait essentiellement pour but de favoriser la suppression des débits de boissons de 3° et 4° catégorie; 2° si ce commerçant doit être soumis au droit de mutation au tarif plein quand l'activité du débit de boissons ne pouvait plus être exercée dans l'immeuble en raison d'un décret d'utilité publique pris par arrêté préfectoral, qui prévoyait sa démolition en raison d'un projet de voirie pour l'aménagement des abords d'un pont et du passage d'une voie rapide de circulation, la collectivité locale ayant acquis le droit au bail. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le régime fiscal applicable au cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait indispensable de connaître les nom et adresse de l'acquéreur du fonds de commerce, ainsi que l'adresse du local dans lequel ce fonds était exploité.

9395. - M. Lucien Grand indique à M. le ministre de l'économie et des finances que le remboursement forfaitaire institué au profit des exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée a été d'une application malaisée dans le secteur des fruits et légumes en raison de la difficulté, pour les agriculteurs, d'obtenir de leurs acheteurs les attestations nécessaires. Depuis l'article 22, paragraphe 4, de la loi de finances pour 1970 et le décret n° 70-252 du 21 mars dernier, relatif aux formalités exigées en matière de remboursement forfaitaire, les agriculteurs bénéficient pour leur vente de fruits et légumes d'une disposition facilitant la production des justifications exigées. Beaucoup d'agriculteurs sont restés, jusqu'à l'expiration du délai d'option pour le régime de remboursement forfaitaire, dans l'ignorance des textes qui se préparaient et n'ont pas, en conséquence, opté pour un tel régime fiscal. Il lui demande, compte tenu des conditions particulières de la production des fruits et légumes, s'il ne conviendrait pas de prendre une disposition permettant aux agriculteurs produisant des fruits et légumes d'opter, de nouveau, pendant un délai à définir, pour le remboursement forfaitaire au cas où ils n'auraient pas déjà opté pour ce remboursement ou pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — L'application du régime du remboursement forfaitaire dans le secteur des fruits et légumes s'est effectivement heurtée à quelques difficultés de procédure, dues à la structure particulière des circuits de commercialisation de ces produits. La procédure exceptionnelle prévue par le décret n° 70-252 du 21 mars 1970 pris en application de l'article 22 IV de la loi de finances pour 1970, devrait permettre de résoudre ces difficultés, ainsi que l'estiment d'ailleurs les professionnels qui avaient été largement informés de la teneur des textes en cause lors de leur préparation. Afin de tenir compte de l'élément nouveau que constitue, pour les intéressés, l'application de cette procédure, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de rouvrir, au titre de l'année 1970, les délais d'option des agriculteurs pour le régime du remboursement forfaitaire.

9397. — M. Jacques Piot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1373 sexies B du code général des impôts exonère du droit de timbre et d'enregistrement un acte d'acquisition réalisé par le preneur du bail rural exerçant son droit de préemption sous certaines conditions dont celle d'exercer la profession agricole depuis au moins cinq années. Il lui demande si l'administration peut réclamer les droits et taxes au taux de 14 p. 100 sur la moitié du prix d'une acquisition d'immeubles ruraux par deux époux communs en biens, bénéficiaires du droit de préemption en vertu d'un bail qui leur a été consent conjointement, au motif que l'épouse n'exerce la profession agricole que depuis son mariage qui remonte à deux ans. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — En vertu du premier alinéa de l'article 793 du code rural, la faculté d'invoquer le droit de préemption et, corrélativement, de bénéficer du régime de faveur prévu à l'article 1373 sexies B du code général des impôts est subordonnée, notamment, à la condition d'avoir exercé pendant cinq ans la profession agricole. Toutefois, il est admis qu'une acquisition réalisée conjointement par des époux communs en biens pour le compte de leur communauté, alors qu'une seul d'entre eux a la qualité de preneur titulaire du droit de préemption, est susceptible de profiter pour sa totalité de l'exonération édictée par l'article 1373 sexies B, précité, du code général des impôts. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris le manière certaine sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, pour l'indication des nom et adresse des parties et du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

- M. Léon David expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de certains agriculteurs, notamment producteurs de fruits et légumes en ce qui concerne le remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Le remboursement forfaitaire en matière de T. V. A. était, jusqu'à la fin de 1969, d'une application difficile dans le secteur des fruits et légumes. En effet, le nombre de transactions quotidiennes et le nombre d'acheteurs rendaient pratiquement impossible la délivrance par ceux-ci d'attestations annuelles nécessaires pour que les agriculteurs puissent obtenir le remboursement forfaitaire. Ces difficultés ont détourné du bénéfice de cette disposition fiscale un grand nombre d'agriculteurs qui, ne pouvant opter pour l'assujettissement à la T. V. A. auraient trouvé dans le remboursement forfaitaire une solution intermédiaire leur permettant de récupérer au moins en partie la T. V. A. De nombreuses démarches ont été effectuées par les organisations professionnelles, et en particulier par la F. N. S. E. A. auprès de l'administration des finances pour obtenir un aménagement dans l'application du remboursement forfaitaire. Après plusieurs mois de discussion, ces difficultés propres au secteur des fruits et légumes ont reçu une solution dans le cadre de la loi de finances pour 1970 qu'un texte vient de concrétiser par sa parution au Journal officiel du 24 mars dernier. Ce texte permet aux agriculteurs d'établir euxmêmes les attestations annuelles regroupant les achats de chacun de leurs clients après que ceux-ci leur aient fourni un mandat ad hoc. Mais la parution tardive tant de la loi de finances que du texte d'application a laissé les agriculteurs dans l'ignorance de cette disposition pendant le délai qui leur était imparti pour demander le remboursement forfaitaire pour les années 1970 et 1971, délai qui expirait le 31 décembre 1969. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire de la T. V. A. sera de règle générale pour les agriculteurs à partir du 1er janvier 1972. Il lui demande si, pour ces deux raisons, il ne lui paraît pas souhaitable que le délai d'option pour demander le remboursement forfaitaire de la T. V. A. pour 1970 et 1971 soit prolongé jusqu'au 31 décembre 1970 ou, à défaut, jusqu'au 30 juin 1970, puisque, aussi bien, c'est vers cette généralisation qu'à tendu le législateur en la décidant pour le 1er janvier 1970. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — L'application du régime du remboursement forfaitaire dans le secteur des fruits et légumes s'est effectivement heurtée à quelques difficultés de procédure, dues à la structure particulière des circuits de commercialisation de ces produits. La procédure exceptionnelle prévue par le décret n° 70-252 du 21 mars 1970, pris en application de l'article 22-IV de la loi de finances pour 1970, devrait permettre de résoudre ces difficultés, ainsi que l'estiment d'ailleurs les professionnels. Ceux-ci avaient été largement informés de la teneur de ces textes lors de leur préparation. En outre, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de rouvrir, au titre de l'année 1970, les délais d'option des agriculteurs pour le régime du remboursement forfaitaire.

9412. — M. Jacques Eberhard signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une revue spécialisée généralement bien informée, lui prête l'intention de laisser les secrétaires de mairies instituteurs, hors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Les intéressés qui se mettent au service des municipalités dans des conditions souvent très difficiles et dont chacun se plait à louer l'utilité, le zèle et la compétence, ne comprendraient pas le motif d'une telle décision qui créerait une véritable discrimination parmi les agents communaux et risquerait de provoquer un mécontentement fort légitime. Il lui demande si une telle interprétation de sa pensée est exacte ou si au contraire il a l'intention, pour ce qui le concerne, d'admettre que les secrétaires de mairie instituteurs figurent sur la liste des emplois à temps non complet que doit établir M. le ministre de l'intérieur en application de l'article 616 du code d'administration communale. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. - La loi nº 69-1137 du 20 décembre 1969 a eu essentiellement deux objectifs: rendre obligatoire pour les communes le service à leur personnel des éléments accessoires de la rémunération principale, et notamment le supplément familial de traitement; leur imposer également l'application des échelles indiciaires de traitement, telles qu'elles sont fixées par arrêté ministériel pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. La nouvelle rédaction donnée à l'article L. 616 du code de l'administration communal étend ces deux obligations à ceux des emplois permanents à temps non complet qui seront inscrits sur une liste et dotés d'échelles indiciaires, selon la même procédure que celle prévue pour les agents complet. La rémunération des agents à temps incomplet est alors calculée au prorata du nombre d'heures de service fixé par les délibérations municipales. Au regard des dispositions ainsi rappelées il apparaît que: sur le premier point, les instituteurs exerçant des fonctions de secrétaire de mairie ne sont pas concernés, puisque les éléments accessoires de la rémunération principale (indemnité de résidence, supplément familial de traitement et prestations familiales) leur sont déjà servis par le budget de l'Etat au titre de leurs fonctions d'instituteur et ne peuvent être perçus qu'une fois; sur le second point, ils bénéficient déjà d'une fraction de l'échelle indiciaire des secrétaires de mairie à temps complet, en vertu de barèmes départementaux qui se réfèrent au nombre des habitants de la commune. Or, il n'est pas évident qu'il pourra y avoir une coïncidence satisfaisante entre une réglementation nationale se référant à la durée hebdomadaire du service à temps incomplet et les actuels barèmes départementaux à référence démographique. C'est dans ces conditions que le représentant du département de l'économie et des finances a posé la question de savoir s'il ne valait pas mieux laisser les institueurs exerçant la profession de secrétaire de mairie à temps incomplet, en dehors de la réglementation étudiée pour l'application de la loi précitée étant entendu que dans cette

hypothèse le système des bordereaux départementaux demeurerait en vigueur. Mais si, au terme des études en cours, le ministre de l'intérieur estime, après avis de la commission nationale paritaire que la réglementation élaborée pour l'application de l'article L. 616 peut, sans dérogation ni addition, être appliquée aux instituteurs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie à temps incomplet, le département de l'économie et des finances n'y fera aucune objection.

9422. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas urgent de donner suite à la requête légitime de la confédération française de l'infirme civil et de réparer ainsi une injustice flagrante. Les pensionnés ou retraités ne bénéficient pas de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels mais uniquement de la déduction de 20 p. 100. Et c'est ainsi qu'un célibataire salarié gagnant 8.400 F par an paie moins d'impôts qu'un invalide pensionné également célibataire (en francs) :

8.400	Pension	8.400
840		
7.560		
1.512	A déduire: 20 p. 100	1.680
	-	
6.048	Total imposable	6.720
6.000	Arrondi à	6.700
204	Impôt	337
	7.560 1.512 6.048 6.000	7.560 1.512 A déduire: 20 p. 100 6.048 Total imposable

Il lui rappelle que l'âge et l'invalidité sont générateurs d'autres catégories de dépenses. Il lui demande s'il ne serait pas légitime de créer un abattement spécifique évalué en pourcentage ou en somme forfaitaire. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, seules sont déductibles du revenu imposable les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 dont bénéficient les salariés est destinée à couvrir les frais exposés par les intéressés dans l'exercice de leur fonction. Elle répond donc à cette condition. La situation est différente pour les retraités. En effet, les dépenses que ces derniers peuvent être amenés à supporter du fait de leur âge constituent des dépenses d'ordre personnel. Il serait donc contraire au principe rappelé ci-avant d'envisager l'octroi aux intéressés d'une déduction spéciale fondée sur de telles dépenses. Une mesure de l'espèce ne serait d'ailleurs pas satisfaisante au plan de l'équité car elle conduirait à accorder aux retraités un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient plus importantes. La situation des retraités et des personnes âgées n'a pas, pour autant, échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi, notamment, que la loi de finances pour 1970, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, a accentué les avantages consentis aux contribuables de condition modeste en majorant de 20 p. 100 les limites d'application de la franchise et de la décote. Par suite, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le pensionné invalide âgé de plus de soixante-dix ans ne sera plus redevable, pour l'imposition des revenus de l'année 1969, que d'une cotisation de 248 F. Il sera même exonéré s'il peut bénéficier d'une part et demie pour le calcul de l'impôt dont il est passible. Tel sera le cas des contri-buables célibataires, divorcés ou veufs, titulaires soit d'une pension militaire ou pour accident du travail, d'au moins 40 p. 100, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

9423. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dramatique des commerces d'antiquités, de l'occasion et des objets de collection en raison des modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui rappelle que la législation qui régit le taux dit « normal » est actuellement inadaptée aux impératifs de ces professions et que son maintien entraînera, sans aucun doute, des conséquences graves pour l'exploitation de plus de 20.000 petites entreprises, la taxe sur la valeur ajoutée constituant, pour celles-ci, un impôt supplémentaire à supporter dans sa totalité. Il lui indique par ailleurs, qu'un tel état de fait tend à favoriser le volumineux trafic d'individus non patentés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation afin de corriger l'inégalité fiscale dont sont victimes ces commerçants. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — L'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble du négoce des objets d'antiquité, de collection et d'occasion s'est inscrite dans le cadre de la généralisation de cette taxe par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, pour tenir compte de l'imposition que ces articles ont généralement supportée quand

ils étaient à l'état neuf, la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique que sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Ce régime particulier présente, pour les intéressés, des avantages identiques à ceux dont ils bénéficieraient si l'imposition portait sur le prix total; c'est ainsi qu'ils peuvent, d'une part, opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'ensemble des éléments constitutifs du coût de leur intervention et, d'autre part, bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires qui est le corollaire de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. La recherche d'un régime plus favorable, notamment en faveur des objets de collection et d'antiquité, serait contraire à la simple équité fiscale alors que les biens et les produits de première nécessité sont euxmêmes soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. En tout état de cause et afin d'assurer le jeu normal de la concurrence dans la profession considérée, l'administration ne manque pas d'exercer un contrôle et de redresser les situation irrégulières dont elle a connaissance.

9435. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le succès obtenu par la pratique du dépôt de listes de cadeaux chez des commerçants spécialisés lors d'un événement familial a conduit certains organismes de vente à rendre plus commode encore cette méthode en appliquant un procédé qui consiste pour les acheteurs, non plus à choisir un cadeau, mais à déposer une certaine somme en contrepartie de laquelle leur est délivré un chèque à transmettre aux bénéficiaires qui peuvent alors, selon le montant global des chèques reçus, se procurer auprès de l'établissement émetteur le cadeau de leur choix. Les documents délivrés n'étant pas timbrés comme le sont ordinaire, ment les reçus et une telle exonération du droit de timbre ouvrant le champ au développement de diverses méthodes commerciales, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les limites et conditions dans lesquelles cette exonération peut être accordée. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, les documents délivrés par les commerçants ne paraissent pas de nature à être soumis à la législation concernant les chèques; ils ne peuvent donc bénéficier de l'exonération de droit de timbre des quittances édictée par l'article 1291 du code général des impôts. Ils semblent, en revanche, constituer de véritables reçus assujettis, en principe, au droit considéré. Il est rappelé toutefois que l'exigibilité du droit de timbre des quittances prévu à l'article 912-1 du code précité est subordonnée aux quatre conditions suivantes qui doivent être remplies simultanément: 1° un écrit doit être créé et remis au débiteur; 2° cet écrit doit être établi sous signatures privées; 3° il doit être pur et simple, c'est-à-dire ne contenir aucune disposition étrangère à la quittance ou au reçu; 4° il doit constituer un véritable titre faisant preuve par lui-même des énonciations qu'il renferme. Il s'ensuit qu'à défaut d'un examen des écrits eux-mêmes, il n'est pas possible de déterminer avec certitude si l'impôt est exigible ou non.

9485. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance du 7 janvier 1959, le décret du 8 mars 1968 et l'arrêté du 21 août 1968 précisent que les compagnies d'assurances ne peuvent directement assurer la constitution et le service de retraites ou avantages viagers dans lesquels les droits, en cas de vie, ne sont pas couverts intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques. Or, antérieurement au 7 janvier 1959, des groupes professionnels se sont assurés auprès des compagnies d'assurances nationalisées, et des retraites ont été promises aux adhérents par la combinaison des systèmes de répartition et de capitalisation. Il existait également une allocation de retraite au conjoint survivant et aux orphelins en cas de décès du retraité après soixante-cinq ans. Il résulte de la réglementation nouvelle que de tels contrats « groupe » doivent cesser d'exister au 31 décembre 1968 et peuvent être remplacés à partir du 1er janvier 1969, à condition que certaines conditions soient remplies, dont l'agrément du ministre de l'économie et des finances. Certains retraités, conjoints survivants et orphelins dont le groupe n'a pu adhérer au nouveau contrat, l'adhésion de la totalité des membres n'ayant pu être obtenue pour des motifs indépendants de leur volonté, ne toucheront plus que des arrérages minimes correspondant à leur part « capitalisation », perdant ainsi la plus grosse partie provenant de la part « répartition ». De même les personnes qui ne sont pas encore retraitées perdent une grande partie de leurs cotisations et ne peuvent plus compter sur les versements des plus jeunes au titre de la « répartition ». Devant le mécontentement qui se trouve de la sorte créé, il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être prises en faveur de ces personnes injustement lésées par la nouvelle réglementation. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959, le décret n° 64-537 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 68-252 du 8 mars 1968 et l'arrêté du 20 août 1968 ont défini les conditions dans lesquelles les sociétés d'assurances sur la vie et la caisse nationale

de prévoyance pouvaient désormais offrir à leurs clients des systèmes de retraites dans lesquels les droits des intéressés ne sont pas couverts intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques. Les conventions de l'espèce souscrites avant l'intervention de ces textes ont dû être modifiées pour être rendues conformes à partir du 1er janvier 1969 aux dispositions prévues par la nouvelle réglementation. Ces conventions modifiées ont été soumises à l'approbation du département de l'économie et des finances. Elles ont toutes comporté des dispositions transitoires destinées à sauvegarder au maximum la situation des assurés. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, le régime de retraite initial reposait sur le principe d'une adhésion de la totalité des membres des groupes professionnels contractants: il avait pu, de ce fait, prévoir l'attribution, à titre gratuit, de certains avantages sous forme de reconstitution de carrière. Bien que prohibés par la réglementation nouvelle, ces avantages ont pu être maintenus pour les anciens adhérents, à condition, toutefois, que soit également maintenue l'adhésion totale des membres du groupe intéressé. Dans le cas contraire seuls les droits acquis par les adhérents à titre onéreux ont pu être conservés. Ces dispositions ont, après une étude attentive, paru les seules capables de restituer aux systèmes de retraite intéressés le minimum de sécurité qui, dans l'intérêt des adhérents eux-mêmes, reste la première garantie de ces régimes et la justification essentielle du contrôle exercé sur eux par les pouvoirs publics.

9490. - M. Antoine Courrière a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des articles 1373 sexies B et 1373 sexies C du code général des impôts le droit de mutation ne doit pas être perçu lorsque l'acquéreur d'un bien rural est fermier ou colon paritaire de la parcelle acquise. Il lui rappelle que la même exemption des droits d'enregistrement est accordée en vertu des mêmes articles au « preneur qui exerce son droit de préemption pour l'installation d'un enfant majeur ». Il lui demande l'interprétation qu'il faut donner à cette dernière phrase et notamment si le fait, par le père preneur, d'acheter pour son fils et au nom de son fils la parcelle qu'il exploite à titre de preneur permet au fils de bénéficier de l'exemption des droits ou, au contraire, si ces avantages ne peuvent bénéficier qu'aux acquisitions faites personnellement par le titulaire du droit de préemption, ce qui paraît entraîner la négation même de la notion d'« installation d'un enfant majeur » par son père. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 1373 sexies C du code général des impôts que le régime de faveur institué par ce texte n'est susceptible de bénéficier qu'aux acquisitions faites personnellement par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. Toutefois, l'article 3-II-5°-b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales étend le bénéfice du régime prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers aux acquisitions réalisées directement par un enfant du preneur. L'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au 1° juillet 1970 par l'article 16 du décret n° 70-548 du 22 juin 1970.

9500. - M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable vient, à la suite de la production de la déclaration de ses revenus relatifs à l'exercice 1969, de recevoir une demande de renseignements complémentaires émanant du service des contributions directes, ladite demande étant revêtue à sa rubrique référence de la mention: « + 40.000 francs »; dans le passé, il a été précisé dans la réponse à la question n° 6401 (Journal officiel, Assemblée nationale, en date du 5 mars 1967) que l'impôt relatif aux revenus dont le montant annuel imposable atteignait ou dépassait alors 30.000 francs faisait l'objet d'une mise en recouvrement accélérée, anticipée par rapport à la masse des autres impositions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si, comme il y a lieu de le supposer, au chiffre de 30.000 francs dont il est question plus avant, a présentement été substitué celui de 40.000 francs et, dans l'affirmative, pour quelles raisons est pratiqué un tel distinguo que ne justifie ni n'explique le caractère progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la multiplicité des tâches incombant aux services chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt oblige à étaler sur une période de plusieurs mois les émissions des rôles d'impôt sur le revenu; parallèlement, les dates extrêmes de paiement des cotisations s'échelonnent, de mois en mois, du 15 septembre au 15 décembre dans les communes de plus de 3.000 habitants ou du 31 octobre au 15 décembre dans les localités de moindre importance. Ainsi, entre la date limite (15 mai) de versement du deuxième tiers provisionnel et celle de la première des échéances susvisées, il s'écoule un laps de temps de quatre mois pendant lequel l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne procure aucune liquidité au Trésor. La première échéance du 15 septembre doit donc assurer des rentrées substantielles qui sont obtenues, depuis 1957, en impo-

sant par priorité les contribuables ayant disposé des revenus les plus élevés. Le montant du revenu imposable à partir duquel la mesure s'applique fait l'objet de revisions périodiques pour tenir compte de l'augmentation générale des revenus.

9521. — M. Paul Guillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 80 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 ouvre au contribuable la possibilité, lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, de faire rapporter la plusvalue taxable au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité a été effectivement perçue, mais que l'administration des contributions, dans sa note du 22 décembre 1969, précise que cette mesure constitue un simple report de taxation et que la plus-value à retenir 'doit être déterminée selon les règles applicables au titre de l'année de transfert de propriété, c'est-à-dire de l'ordonnance d'expropriation ou de la vente amiable. Il précise que cette interprétation peut conduire à des conséquences inéquitables, notamment lorsqu'un contribuable a consenti une première vente amiable à une collecvité publique, la plus-value étant inférieure à la franchise de 50.000 francs et, quelques jours avant la fin de l'année, a signé une seconde vente à une collectivité publique dont le prix a été payé seulement l'année suivante, le rendant imposable à la plus-value, mais dans une limite inférieure à 100.000 francs. En effet, le contribuable se trouve alors privé du bénéfice des dégrèvements prévus par la loi alors qu'il lui eût été facile, si cette interprétation avait été connue à la date du second acte (décembre 1968) de retarder la signature de quelques jours et de profiter ainsi et de la franchise de 50.000 francs et des dégrèvements applicables lorsque la plusvalue est inférieure à 100.000 francs. Il fait remarquer qu'une telle rigueur paraît en contradiction avec les mesures libérales prises par la même note de l'administration du 30 décembre 1969 en ce qui concerne l'application de l'article 79-11 de la loi du 30 décembre 1967: il lui demande de bien vouloir préciser quelle est, en pareil cas, la situation du contribuable au regard de la taxation des plusvalues. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 80 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 prévoit que, lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, la plus-value taxable dans les conditions prévues à l'article 150 ter du code général des impôts peut être rapportée, sur demande du redevable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité a été effectivement perçue. Les termes mêmes de cet article impliquent que la mesure ainsi prévue constitue un simple report de taxation et la précision contenue, sur ce point, dans la note du 22 décembre 1969 ne procède donc nullement d'une interprétation rigoureuse, par l'administration, du texte légal. Quant aux indications contenues dans cette même note, sur les modalités de détermination de la plus-value imposable, elles découlent du principe général suivant lequel, pour l'application de l'article 150 ter précité, une plus-value est considérée comme réalisée à la date du transfert de propriété, c'est-à-dire, en cas d'expropriation, à la date de la cession amiable ou de l'ordonnance d'expropriation (cf. circulaire du 18 février 1964, § 90, p. 36). Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la mise en œuvre de ces dispositions conduit à faire masse des plus-values dégagées par les deux cessions amiables intervenues en 1968 pour apprécier si les limites en deçà desquelles le cédant peut bénéficier d'une exonération ou d'une décote sont, ou non, franchies.

9518. — M. André Mignot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une caisse de prévoyance d'un barreau qui reçoit un legs destiné à ses œuvres de prévoyance peut être dispensée des droits de mutation et si, à défaut, elle peut se prévaloir du taux spécial de 30 p. 100 applicable aux personnes morales de droit public. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le régime fiscal du legs visé dans la question posée par l'honorable parlementaire qu'après un examen des statuts de la caisse de prévoyance bénéficiaire de cette libéralité. A cet effet, il serait nécessaire que par l'indication de l'adresse de l'organisme intéressé l'administration soit mise en mesure de faire procéder à une enquête. Il est toutefois signalé que le tarif du droit de mutation applicable aux libéralités consenties au profit des établissements publics ou d'utilité publique qui ne peuvent se prévaloir des exonérations prévues aux articles 1229, 1231 et 1232 du code général des impôts est de 35 p. 100 lorsque les dons ou legs n'excèdent pas 150.000 francs et de 45 p. 100 pour la fraction supérieure à ce montant.

9522. — M. Henri Caillavet indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission de simplification de la taxe sur la valeur ajoutée, réunie à son initiative, a qualifié de « choquante inégalité » la situation faite à certaines entreprises qui réalisent des efforts d'équipement ou de modernisation, tout spécialement la petite entreprise industrielle ou commerciale. Pour financer, en effet,

ses investissements, l'entreprise importante peut racilement faire appel soit à l'emprunt, soit au crédit-bail. Si elle emprunte, elle pourra se rendre directement propriétaire de son investissement et récupérera la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les entrepreneurs au fur et à mesure des règlements effectués. Si elle fait appel à une société de crédit-bail, cette dernière lui transmettra les droits à déduction inclus dans le coût de l'investissement dans les formes prévues par le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968. Dans l'un et l'autre cas, le loyer de l'argent sera calculé en pourcentage du coût hors taxe de l'investissement. Par contre, à défaut d'un crédit suffi-sant, l'entreprise petite ou moyenne doit le plus souvent s'adresser à un bailleur, personne physique ou société immobilière de droit commun. Le bailleur ne pouvant récupérer la taxe sur la valeur ajoutée qu'au prorata des loyers encaissés, le montant du loyer sera caiculé en pourcentage de l'investissement taxe incluse. Ainsi, en supposant un loyer égal à 10 p. 100 de l'investissement, le bailleur devra accepter un délai de dix ans pour récupérer son crédit sur le Trésor. L'égalité n'est donc pas respectée entre un investissement comptabilisé hors taxe 100, ou acquis par voie de crédit-bail sur la base d'un prix de 100, et un loyer calculé sur 123, à un taux d'autant plus élevé qu'il permettra au bailleur de récupérer plus rapidement son crédit de taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, il lui demande - afin que soit surmonté l'obstacle à la modernisation de la petite entreprise - s'il ne convient pas que l'équité fiscale, solennellement affirmée, soit rétablie et que les bailleurs de locaux à usage industriel ou commercial puissent, comme les sociétés de crédit-bail et les Sicomi, transférer aux utilisateurs le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. - Les modalités particulières de déduction prévues en faveur des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui utilisent des biens constituant des immobilisations dont ils ne sont pas propriétaires ont été fixées par les décrets nºs 68-876 et 69-232 des 7 octobre 1968 et 11 mars 1969. Ces textes concernent essentiellement les immeubles édifiés par certains organismes de construction ainsi que ceux faisant l'objet de locations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et appartenant à des sociétés de crédit-bail, à des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ou aux sociétés civiles constituées entre ces sociétés. Les avantages qui sont accordés aux opérations de location faites par ces dernières sociétés s'expliquent à la fois par la nature particulière de leurs interventions et par les règles de tutelle et de contrôle auxquelles elles sont soumises. D'une part, en effet, les opérations de crédit-bail se dénouent le plus souvent par un transfert au locataire de la propriété de l'immeuble loué. Des dispositions particulières ont d'ailleurs été prévues par l'article 2 de l'ordonnance nº 67-837 du 28 septembre 1967 en vue de supprimer pour ces opérations la faculté de résiliation triennale prévue par l'article 3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié et complété par la loi nº 65-356 du 12 mai 1965. Par leur nature et leur stabilité, les opérations de crédit-bail se distinguent donc des opérations courantes de location commerciale. Au surplus, les opérations de crédit-bail ne peuvent être faites à titre habituel que par des entreprises enregistrées comme établissements financiers ou inscrites sur la liste des banques et donc soumises au contrôle des autorités monétaires. Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont régies par la section II de l'ordonnance précitée nº 67-837 du 28 septembre 1967 et doivent, en contrepartie des avantages fiscaux qui leur sont consentis, fonctionner conformément à ces statuts qui auront été préalablement approuvés par arrêté du ministre de l'économie et des finances. En tout état de cause, la mesure proposée par l'honorable parlementaire et qui consisterait à étendre le régime des décrets précités des 7 octobre 1968 et 11 mars 1968 à l'ensemble des locations d'immeubles à usage industriel ou commercial ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle, en raison de ses incidences sur le niveau des rentrées budgétaires.

9540. — M. Jean Noury attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves problèmes que rencontrent les familles dont le père exerce le métier de marin. Les frais de déplacement des épouses allant rejoindre leurs maris dans les ports souvent éloignés, ainsi que les frais consécutifs à la garde des enfants durant ces déplacements, représentent des ponctions considérables dans le revenu du ménage. Certaines évaluations ont permis de considérer que ces dépenses représentaient annuellement une somme située entre 1.000 et 3.000 francs. A ces frais s'ajoutent les frais de téléphone, télégraphe, timbres pour la correspondance avec l'étranger. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une réduction de l'impôt sur le revenu en tenant compte des frais supplémentaires entraînés pour la famille par l'exercice de cette profession. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — Les dépenses à prendre en considération pour déterminer le montant net des traitements et salaires, en vue de l'établissement de l'impôt dû par les bénéficiaires, sont celles qui sont liées directement à l'exercice de la profession et qui présentent, de ce fait, le caractère de frais professionnels. Or, tel n'est pas le cas des différentes dépenses dont il est fait état dans la question (frais

de voyage, de garde des enfants, de téléphone, de télégraphe, de timbres) qui sont seulement d'ordre personnel. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire.

9551. - M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'est pas possible de simplifier les déclarations que doivent remplir les propriétaires, locataires, commerçants, industriels, soit pour les communes de moins de 5.000 habitants. Ces imprimés sont d'une complexité telle qu'il semble difficile aux intéressés de fournir les renseignements exacts demandés par ces questionnaires. Il observe que la plus grande majorité des immeubles, surtout dans les campagnes, n'ont reçu aucune transformation, tant pour la surface immobilière que pour les bâtiments immobiliers eux-mêmes. Il semblerait plus logique et plus facile d'imposer au seul propriétaire ou locataire d'immeuble remanié, tant au point de vue superficie de terrain attenant qu'à la construction de l'immeuble lui-même, l'obligation de remplir ces imprimés. Pour les autres, le loyer effectivement payé au 1er janvier 1970 devrait suffire pour permettre les déterminations ultérieures de la taxe à l'habitation et de la taxe foncière. Pour les propriétaires habitant leur propre maison, une assimilation avec les loyers des immeubles voisins permettrait d'évaluer, par comparaison, la taxe à l'habitation et la taxe foncière qu'ils devraient normalement payer s'ils étaient locataires de l'immeuble qu'ils occupent. En ce qui concerne la taxe sur les patentes, il semblerait beaucoup plus logique de faire intervenir, dans une certaine mesure, l'importance des immeubles occupés par l'entreprise patentée et, dans une beaucoup plus large mesure, le chiffre d'affaires global réalisé par an par ces entreprises. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, la contexture des imprimés de la déclaration institués par l'arrêté du 6 mars 1970 répond à la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble de la réglementation établie par la loi nº 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux et par le décret nº 69-1076 du 28 novembre 1969 pris pour l'application des articles 1er à 8, 11, 13, 14, 16 et 19 de ladite loi. Dans le cadre juridique ainsi tracé pour l'exécution des travaux de l'opération exceptionnelle de revision des évaluations des propriétés bâties un effort particulier a été cependant fait en vue de limiter au strict minimum les renseignements indispensables à l'identification des propriétaires et éventuellement des occupants et à une description volontairement sommaire des locaux. C'est ainsi qu'au lieu de procéder, comme en matière de « surface corrigée » déterminée selon les principes fixés par la loi du 1er septembre 1948 et les textes subséquents en dressant un descriptif pièce par pièce, on s'en est tenu à un système allégé qui se satisfait d'indications globales concernant la surface, le nombre des pièces, les équipements, les principaux matériaux et l'état d'entretien.

9555. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 5 de l'annexe du code général des impôts: « Le personnel navigant de l'aviation marchande, comprenant pilotes, radios, mécaniciens navigants des compagnies de transports aériens » bénéficie d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100, frais professionnels. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de comprendre dans cette énumération de « personnel navigant » les hôtesses de l'air dont les sujétions et les obligations, et par là les frais professionnels, sont les mêmes que ceux des pilotes, radios ou mécaniciens. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Les hôtesses de l'air sont admises au bénéfice de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire (cf. B. O. C. D. 1950, deuxième partie, annexe n° 3, page 18).

9568. - M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque les avoirs fiscaux ou crédits d'impôts attachés à des revenus de valeurs mobilières excèdent l'impôts sur les sociétés afférent au secteur d'imposition à 50 p. 100 dans lequel sont compris ces revenus, il a été admis que la partie excédentaire pourrait être éventuellement imputée sur l'imposition séparée dont la société pourrait faire l'objet au titre des plusvalues à long terme réalisées au cours du même exercice. Cette tolérance dans les possibilités d'imputation, que l'administration a voulu les plus larges, vient certainement de ce qu'il a paru nécessaire, pour des raisons d'équité, de pallier le principe suivant lequel de tels avoirs fiscaux ou crédits d'impôts ne pouvaient faire l'objet ni d'une restitution, ni d'un report d'imputation au profit de la société concernée. En conséquence, il lui demande si, par une solution de tempérament du même ordre un contribuable soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre d'une année déterminée, d'une part, pour un revenu global taxable

dans les conditions ordinaires prévues par l'article 197 du code général des impôts et, d'autre part, pour une plus-value à long terme à taxer séparément au titre de la même année, ne pourrait pas équitablement être admis à bénéficier d'une imputation sur cette dernière cotisation de la réduction de 5 p. 100 sur des salaires compris dans les bases de la cotisation ordinaire lorsque, par hypothèse, l'impôt brut pour cette dernière est insuffisant pour assurer une telle imputation. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — L'avoir fiscal ou le crédit d'impôt afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers constituent, pour les particuliers, un acompte à valoir sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés. La réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts a un caractère différent; elle correspond seulement à une diminution de cinq points des taux du barème applicable aux salaires et pensions entrant dans le champ d'application de la taxe sur les salaires. Le bénéfice de cette réduction ne saurait donc être reporté, en totalité ou en partie, sur l'imposition, au taux de 10 p. 100, des plusvalues à long terme, lorsque, compte tenu du montant peu élevé du revenu taxable, aucune cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est établie dans le cadre de l'imposition de droit commun.

9578. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de l'éconoet des finances que les ingénieurs des travaux agricoles ne bénéficient pas du même échelonnement que leurs homologues des corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des travaux de navigation aérienne et des travaux météorologiques. L'harmonisation des carrières de tous les corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique et la parité indiciaire paraissant souhaitable, il lui demande les raisons qui s'opposent à cette harmonisation. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — Le classement indiciaire des ingénieurs des travaux de la fonction publique a été établi dès l'origine, compte tenu non seulement des conditions de recrutement mais aussi du caractère des tâches à effectuer et de l'importance des responsabilités assumées. La situation de ces personnels a fait l'objet d'un nouvel examen d'ensemble lors d'un comité interministériel qui s'est tenu le 21 juin 1966 et au cours duquel il a été estimé que le classement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles, fixé en dernier lieu par les décrets n°s 64-30 et 64-1047 des 8 janvier et l°r octobre 1964, ne devait pas être modifié. Aucun fait nouveau n'est depuis lors survenu permettant de revenir sur cette décision.

9604. — M. Roger Menu expose à M. le Premier ministre que les dispositions du code des pensions civiles et militaires indiquent notamment: « les veuves de fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès » et s'étendent aux divers régimes de retraites (R.A.T.P., S.N.C.F., E.G.F., etc.). Il lui rappelle que ce taux de 50 p. 100 ne tient pas compte des charges incompressibles restant à la charge des veuves, ni des charges nouvelles consécutives à la disparition du pensionné et ainsi s'avère constituer une injustice sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la politique de la vieillesse annoncée par le Gouvernement, pour améliorer le sort des veuves et s'il ne serait pas conforme à cette politique de porter le taux actuel de réversion de 50 p. 100 à 66 p. 100. (Question du 16 juin 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime de retraite de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait l'équilibre financier de ces derniers. Sans méconnaître l'aspect social du problème évoqué, le Gouvernement ne peut, pour les motifs ci-dessus, envisager de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

9625. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients susceptibles de découler d'une éventuelle suppression de la perception d'Ainay-le-Château (Allier). Ce bureau dessert six communes situées à la limite des départements de l'Allier et du Cher, qui se trouvent séparées du chef-lieu de canton par l'important massif forestier de Tronçais et qui ont, du fait géographique, une existence

collective propre et pour centre précisément Ainay-le-Château; de plus, cette perception est l'une des plus importantes du Nord-Ouest de l'Allier au point de vue fiscal. Il lui demande en conséquence que soit réexaminé, compte tenu de ces éléments non négligeables, le problème de la perception d'Ainay-le-Château. (Question du 22 juin 1970.)

Réponse. - La réforme du réseau des postes comptables subordonnés du Trésor, actuellement à l'étude, a pour objet d'adapter la carte de ce réseau qui, pour l'essentiel, remonte au siège dernier, aux profonds mouvements affectant la répartition de la population et des activités sur le territoire, tout en tirant le meilleur parti des ressources offertes par les progrès des techniques d'organisation du travail administratif. Il s'agit, manière générale, d'améliorer l'efficacité du service public en l'ajustant, aussi précisément que possible, aux besoins qu'il est chargé de satisfaire : la nouvelle structure des perceptions devrait se traduire par une construction mieux équilibrée de leurs circonscriptions. Dans les zones rurales, le nouveau découpage devrait entraîner la formation de postes comptables dotés d'effectifs suffisamment nombreux permettant de parvenir, au sein d'équipes moins fragiles, à une division rationnelle du travail et à une mécanisation plus poussée des tâches. Ainsi, la gestion des postes comptables serait-elle assurée selon des méthodes plus modernes qui libéreraient les comptables, chefs de postes, des travaux matériels et les rendraient plus largement disponibles, au bénéfice des autorités locales, auxquelles ils seraient en mesure de porter un concours accru et encore mieux informé. Les contacts avec les maires, comme avec le public, seraient non seulement maintenus, mais améliorés, grâce à des tournées plus fréquentes faites par le comptable lui-même et convenablement adaptées au rythme de la vie économique et des habitudes locales. Dans les zones urbaines en forte expansion, la restructuration étudiée devrait provoquer, par division des postes les plus lourds, la création de nouveaux postes assurant un meilleur contact avec les usagers et plus aisément accessibles aux autorités locales particulièrement surchargées dans les grandes agglomérations. Sous le bénéfice de ces indications générales, il est confirmé à l'honorable parlementaire: qu'en l'état actuel des études entreprises en vue de la réforme du réseau des postes comptables aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la perception d'Ainay-le-Château et qu'il ne peut, par conséquent, être préjugé du sort qui lui sera réservé; que, lors de l'examen définitif du dossier, il sera tenu compte des particularités locales tant géographiques qu'économiques; que les contacts nécessaires seront établis dès que des conclusions précises et concrètes auront pu être élaborées et avant toute décision, de manière que la nouvelle organisation contribue effectivement à l'amélioration de la qualité des services rendus, notamment aux autorités locales, et que tous les intérêts légitimes concernés par la réforme aient pu être exprimés et pris en compte.

EDUCATION NATIONALE

9399. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel est le nombre des classes fonctionnant encore à Paris sous la dénomination « classes de fin d'études »; 2° s'il trouve équitable et démocratique que les élèves fréquentant ces classes — du fait de l'absence de C. E. S. — ne bénéficient ni de bourses, ni de l'enseignement d'une langue vivante, ce qui entraîne une discrimination inadmissible; 3° les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin, dix ans après le décret du 6 janvier 1959 portant sur la réforme de l'enseignement public, à de telles anomalies. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. - La réforme de l'enseignement de 1959 prévoit, dans un souci de démocratisation, le regroupement au sein de collèges d'enseignement secondaire des divisions classiques et modernes provenant de lycées et collèges d'enseignement général d'une part, et des classes pratiques et de transition ouvertes par transfert des classes de fin d'études orientées fonctionnant dans les écoles primaires et les collèges, d'autre part. Pour des raisons propres à l'agglomération parisienne (absence ou coût onéreux des terrains, obstacles à la transformation simultanée et parallèle de C. E. G. et de premiers cycles de lycée, manque ou insuffisance d'ateliers. difficultés pour la formation des maîtres), l'application des instructions prévoyant l'ouverture de classes de transition et de classes pratiques, par groupe de deux, dans les C. E. S. et C. E. G. autonomes, s'est révélée extrêmement difficile. A la rentrée de 1968, 1.124 élèves seulement étaient scolarisés dans 53 classes du cycle pratique des C. E. S. contre 11.758 élèves dans les 528 classes de fin d'études. Pour remédier à cette situation, la direction de l'enseignement de Paris a été amenée à ouvrir, à titre transitoire à compter du 1er janvier 1969 et, plus particulièrement, depuis la rentrée de septembre 1969, 80 classes de transition et classes pratiques dans les C. E. G., C. E. C. et C. E. I., ainsi que 16 classes dans les écoles primaires, bien que pour les trois derniers types d'établissements, les élèves ne puissent encore bénéficier de bourses.

Malgré cet effort, il reste encore actuellement à Paris: 279 classes de fin d'études avec 5.899 élèves et 96 classes de fin d'études orientées avec 1.765 élèves. 2° Les bourses nationales d'études du second degré sont accordées aux élèves des établissements d'enseignement du second degré. Dès lors, des bourses d'études peuvent être accordées aux élèves fréquentant les « classes de fin d'études » rattachées administrativement et pédagogiquement à un établissement du second degré. Les élèves scolarisés dans les établissements du premier degré bénéficient de l'aide de l'Etat sous des formes différentes. Il est certain toutefois que l'intégration des élèves maintenus dans les classes de type traditionnel F. E. et F. E. O. est vivement souhaitable, car elle leur apporterait le bénéfice d'un enseignement rénové: 3° les mesures de carte scolaire arrêtées pour la rentrée 1970 ont abouti à la fermeture de 72 classes de fin d'études et de 28 classes de fin d'études orientées qui ne seront compensées que par l'ouverture de 28 classes de transition et de 6 classes pratiques. Sauf diminution imprévisible de la population d'âge scolaire concernée par cet enseignement pratique, il ne subsistera à la rentrée 1970 que 207 classes de fin d'études et 68 classes de fin d'études orientées, au lieu des 482 classes de fin d'études et des 178 classes de fin d'études orientées qui existaient à la rentrée 1965, première année de l'application de la réforme à Paris. Il convient de noter que, outre la transformation des classes de fin d'études en classes de transition ou classes pratiques qui drainent un certain nombre d'élèves, les effectifs des classes de fin d'études « s'effritent » régulièrement chaque année pour les motifs suivants : meilleure scolarisation des élèves dans des classes élémentaires à effectifs raisonnables, qui permet une orientation plus fréquente vers les classes de 6e modernes; accueil plus important dans l'enseignement technique des élèves sortant de classe de fin d'études 2º année, par suite de la suppression de l'examen d'entrée, et de l'ouverture de classes préprofession-

9482. — M. Baptiste Dufeu expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les communes, sièges d'un C. E. S. ou d'un C. E. G., admettent les élèves d'un territoire déterminé, dit secteur scolaire, et assument, de ce fait, des charges importantes de fonctionnement. Ces charges sont souvent réparties entre les communes du secteur groupées en syndicats, mais, ceux-ci n'ayant pas de caractère obligatoire, il arrive que certaines communes, méconnaissant leur devoir de solidarité, refusent de verser quote-part dans les frais de fonctionnement. L'obligation de toutes les communes d'un même secteur scolaire de participer aux frais de fonctionnement du C. E. S. ou du C. E. G. concerné n'étant, sur le plan financier, que la conséquence logique du rattachement à une commune d'accueil sur le plan scolaire, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rendre obligatoire, par un texte réglementaire, cette participation. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Préoccupé par les difficultés que rencontrent les municipalités pour assurer le fonctionnement des collèges à recrutement intercommunal dont elles ont la charge, le ministère de l'éducation nationale examine conjointement avec le ministère de l'intérieur, de qui relève la tutelle des communes, les réformes qui pourraient être apportées à la législation actuelle en la matière.

9545. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences extrêmement graves de sa politique de rentabilisation des œuvres universitaires. L'Etat, qui diminue progressivement sa subvention, augmente chaque année les redevances des résidents et majore les tarifs des restaurants et des chambres, faisant ainsi payer aux étudiants les carences gouvernementales, ce qui est d'autant plus grave que les résidents appartiennent aux couches sociales les plus défavorisées. La conséquence en est la grande ampleur des luttes des résidents et de la grève des loyers. D'autre part, alors que la plupart des étudiants en résidence sont boursiers, le Gouvernement maintient les bourses à un taux extrêmement bas et il continue à refuser la mise en place d'un système cogéré d'allocations d'études. Dans ces conditions, il lui demande si la politique qui consiste à opposer un refus systématique de négociations aux étudiants des résidences universitaires alors que ceux-ci ont toujours utilisé des formes d'actions marquées par l'esprit de responsabilité - n'est pas susceptible de susciter des développements peu souhaitables et des réactions violentes qui seraient entièrement imputables à l'attitude du Gouvernement. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas que l'heure est venue de modifier radicalement la politique appliquée en matière d'œuvres universitaires. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — Contrairement aux allégations de l'honorable parlementaire, la subvention dont les œuvres universitaires bénéficient de la part du budget de l'Etat n'est aucunement en « diminution progressive »: elle est passée de 116.438.620 francs en 1968 à 132.726.370 francs en 1969 et à 153.826.370 francs en 1970. Si le taux des redevances en cités universitaires ou du montant des loyers en appartements H. L. M. a dû être relevé, en raison de l'accroissement de certaines dépenses, c'est uniquement dans un souci de

ces mesures ont été prises, permettant ainsi d'assurer un équilibre budgétaire moins précaire, dans lequel la part des fonds publics demeure toutefois déterminante. Il est d'ailleurs inexact que ces hausses n'aient pas été compensées par un relèvement correspondant du taux des bourses. Si, dans certains cas, les hausses ne sont intervenues qu'à la rentrée universitaire 1969, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les étudiants ont bénéficié un an auparavant, au 1er octobre 1968, d'un relèvement du taux des bourses s'élevant à 171 francs, destiné précisément à compenser une augmentation moyenne de 10 francs du taux mensuel des redevances sur des loyers, ainsi que la hausse de 0,15 franc du ticket de repas dans les restaurants universitaires. C'est ainsi que les taux annuels des bourses d'enseignement supérieur varient, en fonction des ressources et des charges des familles, de 1.386 à 4.734 F, pour atteindre un taux moyen de 3.100 francs depuis l'année scolaire 1969-1970. Au niveau des études de troisième cycle, l'aide de l'Etat peut s'élever à 5.292 francs. Des études sont actuellement entreprises, tendant à définir les modalités possibles d'une aide complémentaire qui pourrait être accordée dans l'avenir aux étudiants boursiers logés dans les cités universitaires, dont le nombre est d'un facon générale légèrement supérieur à la moitié de celui des résidents. Par ailleurs un décret en cours de signature va consacrer la réforme des conseils d'administration du Centre national des œuvres et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, en ouvrant ces instances à une participation paritaire des étudiants - réforme qui correspond à l'un des vœux les plus affirmés des associations étudiantes et de la commission nationale paritaire de la vie de l'étudiant. En ce qui concerne le mot d'ordre de « grève des loyers » qu'ont cru devoir donner certaines organisations, il a été très peu suivi. En fait, les redevances ont été normalement versées par l'immense majorité des étudiants. Les récalcitrants font l'objet des mesures de poursuite prévues par les textes en vigueur, et des procédures de gestion occulte de fonds publics ont été introduites devant la Cour des comptes. Il va sans dire que ne seront réadmis l'année prochaine en cités universitaires que les bénéficiaires qui seront en règle avec l'administration des œuvres. Le ministre de l'éducation nationale, qui entend maintenir aux œuvres universitaires leur caractère social, et faire en ce domaine des efforts sensibles, est persuadé que l'opinion publique comprendrait cependant fort mal que des fonds budgétaires impor-tants soient employés à cela sans dicernement. Il invite l'honorable parlementaire, s'il ne l'a déjà fait, à prendre connaissance de la lettre d'un ouvrier ayant poursuivi à Grenoble des études supérieures, lettre publiée le 13 juin 1970 par un grand quotidien du soir.

bonne gestion et non de rentabilité des œuvres universitaires que

9549. — Mme Marie-Hélène Cardot demande instamment à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une véritable politique de la lutte antialcoolique parmi les jeunes s'instaure par une information intense et diffusée auprès de tous les chefs d'établissement avec affiches et conférences, par exemple, présentation de films cinématographiques. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale acceptera toujours d'examiner favorablement les projets qui pourraient lui être présentés concernant la lutte antialcoolique. Depuis longtemps déjà les maîtres réservent quelques heures de leurs cours à montrer les méfaits de l'alcoolisme (leçons en classe, préparation des élèves aux divers concours nationaux ou régionaux contre l'alcoolisme). Il n'appartient pas cependant à cette administration de prendre l'initiative d'une campagne pour la sauvegarde de la santé publique.

9558. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les élèves désirant s'inscrire à Paris dans un lycée technique hôtelier qui reçoit, par an, plus de 1.000 inscriptions et dont les possibilités d'admission ne s'élèvent qu'à 140 élèves. Il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles pour améliorer cette situation. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Dans le domaine de la formation aux métiers de l'hôtellerie, les besoins déterminés par la profession sont très importants, notamment dans la région parisienne. La disproportion qui existe entre les ressources actuelles et les besoins à satisfaire doit tendre, au cours du VI Plan, sinon à disparaître, du moins à s'amenuiser sensiblement. D'ores et déjà, il est envisagé la construction, à proximité de Paris, d'une cité scolaire comprenant un lycée et un collège à vocation hôtelière. La mise en service de cet ensemble permettra, dans un certain avenir, de satisfaire la majeure partie des demandes de formation hôtelière de la région parisienne.

9565. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certains problèmes posés par les élèves entrant en sixième. Il lui expose: étant donné que les élèves entrant en sixième sont soumis à des programmes identiques; qu'il

n'y a pas de différence réelle en matière de pédagogie autre que celle fort discutable de la bivalence de certains professeurs; que les différences de formation qui pouvaient exister dans le passé se sont considérablement atténuées au point que des professeurs de type II ont parfois autant, sinon plus, de diplômes que des professeurs de type I (P.E.G.C. licenciés, adjoints d'enseignement, maître auxiliaires); que les parents n'exercent un véritable choix d'orientation qu'au niveau de la classe de quatrème à travers les options et qu'en fait, tous les élèves au sortir de la troisième peuvent être orientés vers un second cycle long ou court », il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que les appellations let II et la discrimination qui en résulte soient abolies. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Les horaires et programmes des classes de 6° et 5° ont été unifiés par l'arrêté du 2 juin 1960. Depuis la rentrée scolaire 1960, toutes les divisions disposaient donc d'horaires et de programmes communs. Cependant selon les établissements (lycées ou collèges d'enseignement général) ces classes bénéficiaient de méthodes pédagogiques différentes, résultant des formations péda gogiques des enseignants. Par la suite, les collèges d'enseignement secondaire ont regroupé des sections appliquant les deux méthodes pédagogiques, méthode type «lycée» dans les sections I et méthode type «C.E.G.» dans les sections II. Il apparaît utile de maintenir cette différenciation pédagogique qui répond à des niveaux dans l'évolution psychologique des élèves et elle peut être maintenue sans pour cela exclure la possibilité pour des maîtres ayant eu des formations différentes d'enseigner dans une même division de type I ou de type II. Quant à l'orientation à la fin de la classe de troisième vers la vie active, elle est indépendante de la section où l'élève était scolarisé. Elle ne tient compte que du niveau atteint par l'élève et des aptitudes dont il a fait preuve. Il est possible que dans l'avenir on envisage de supprimer les appellations des sections I et II; dans l'immédiat, il ne semble pas que cette différenciation soit susceptible de léser les élèves en quoi que ce soit au cours de leur scolarité de premier cycle.

9575. — M. Marcel Boulangé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les directrices d'écoles maternelles à l'occasion du retour — de l'école à la maison — des enfants qui leur sont confiés et sur le manque d'instructions précises à ce sujet. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître: 1° si un enfant peut partir seul lorsque les parents l'ont demandé par écrit, en précisant qu'ils dégagent la responsabilité de l'Etat et des enseignants. Il lui signale à ce propos que le critère de parcours dangereux paraît impossible à définir juridiquement en raison de la motorisation actuelle; 2° si les parents peuvent valablement et par écrit autoriser des élèves de l'école primaire à raccompagner un enfant de l'école maternelle à son domicile. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Les parents sont tenus d'aller chercher leurs enfants à la sortie de l'école maternelle: 1° en effet, en cas d'accident, les tribunaux ne reconnaissent pas toujours la valeur des décharges par lesquelles les parents pensent pouvoir dégager la responsabilité de l'Etat et les enseignants. Dans le but de faciliter la tâche des parents qui travaillent, des instructions ont prévu (circulaire du 23 novembre 1961) la création, à l'initiative des collectivités locales, de garderies installées dans les écoles maternelles. Les enfants peuvent y attendre jusqu'à la fin de l'après-midi que leurs parents viennent les chercher; 2° les parents peuvent se faire remplacer par des personnes nommément désignées par écrit — adultes ou non — pour accompagner l'élève de l'école au domicile familial.

9576. — M. Jacques Carat attitre l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de transformation du lycée Paul-Bert à Paris, en C. E. S. de 900 places, avec section d'enseignement spécialisée, ce qui pose le problème de l'accueil de 870 élèves du second cycle fréquentant actuellement cet établissement. Il est douteux, en effet, qu'ils puissent trouver place dans le seul autre lycée du 14° arrondissement, François-Villon qui, bien que conservant des classes de second cycle, doit luimême devenir un C.E.S. de 900 à 1.200 places. Il lui demande si la sagesse ne serait pas de maintenir à Paul-Bert les classes de second cycle pour lequel ce lycée est bien équipé, et de prévoir l'accueil des élèves du premier cycle en agrandissant l'établissement par acquisition, depuis longtemps réclamée, des terrains sis au 6, de la rue Huyghens. Dans cette perspective, il souhaite que l'Etat aide la ville de Paris à financer cette opération foncière qui, à trop tarder, risque d'être compromise. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Il est exact que les études du recteur de l'académie de Paris relatives à l'élaboration de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré le conduiront

à soumettre à l'approbation des organes collégiaux compétents le projet d'implantation d'un collège d'enseignement secondaire avec section d'éducation spécialisée dans les locaux du lycée Paul-Bert à Paris (14°). Cette opération semble devoir se justifier à la fois par le souci de donner aux premiers cycles la structure susceptible d'offrir, à tous les élèves issus des classes élémentaires, un enseignement de tronc commun conforme aux principes de réforme, et par la nécessité de prévoir la transformation d'un certain nombre de lycées de second cycle en collèges d'enseignement secondaire, en particulier dans le centre des grandes villes où l'absence de terrains disponibles interdit souvent toute construction d'établissement nouveau et conduirait, si ces mesures n'étaient pas prises, à refuser ou différer l'accueil de nombreux élèves ressortissant à l'obligation scolaire. D'autre part, l'implantation d'une section d'éducation spécialisée dans l'enceinte du lycée Paul-Bert doit permettre l'accueil d'élèves dont la scolarisation est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et qui relèvent d'une pédagogie particuière. Il semble, par ailleurs, que le lycée François-Villon soit de nature à permettre l'accueil de la totalité des effectifs du 14º arrondissement, susceptibles de bénéficier des enseignements généraux de second cycle long. La création de nombreux lycées dans les communes de la périphérie parisienne - qui fixent dans les banlieues les populations qui se scolarisaient autrefois dans les établissements du centre de la ville - le développement progressif de la mixité de ses lycées, l'importante régression démographique de ses quartiers centraux et la relative commodité des communications urbaines doivent concourir à favoriser, au niveau du second cycle, l'organisation scolaire de Paris. Il ne semble pas, dès lors, que la transformation de certains lycées en collèges d'enseignement secondaire soit de nature à perturber gravement le fonctionnement de son appareil scolaire. Il convient de préciser toutefois que les résultats des travaux préparatoires à l'élaboration des prévisions d'équipement de la Ville de Paris doivent être soumis à l'approbation des conseils et commissions compétents et, par conséquent, ne sont pas revêtus à ce jour d'un caractère définitif. Dès l'achèvement de cette procédure, les propositions concrètes du recteur de l'académie de Paris feront l'objet d'une étude attentive dont les conclusions ne manqueront pas d'être communiquées.

9596. - M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences de la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 fixant à 400 élèves l'effectif minimum permettant à un directeur d'école du premier degré d'être complètement déchargé de classe (décision qui constitue une importante régression par rapport aux dispositions existant depuis 1890). Il lui demande s'il envisage de maintenir, à Paris, les décharges existantes étant donné les servitudes particulières imposées aux directeurs parisiens: organisation du service de la cantine; collecte des fonds pour la caisse des écoles; responsabilité des centres de loisirs, direction du personnel de service; relation permanente avec les nombreux services préfectoraux; déroulement de tous les examens jusqu'au niveau du B. E. P. C.; commandes des fournitures et du matériel, etc. Il lui signale que les directeurs d'école de Paris, déjà surchargés par le travail administratif et par la mise en application de la rénovation pédagogique, seraient dans l'impossibilité d'assurer les mêmes services s'ils étaient chargés d'une classe, et que c'est en définitive l'école publique qui en pâtirait énormément. (Question du 16 juin 1970.)

- Le décret de 1890 qui a institué les dispenses de classe prévoyait que celles-ci pouvaient être accordées à un directeur d'école si son établissement comptait plus de 5 classes et atteignait 300 élèves. Mais même dans ces conditions, la décharge de classes n'était pas une obligation. Elle restait une possibilité liée d'une l'examen des charges réelles qui pesaient sur le chef d'établissement et, d'autre part, aux disponibilités budgétaires. Pendant des années des décharges furent accordées mais elles ne furent pas supprimées là où elles n'étaient plus justifiées. Dans certaines circonscriptions les directeurs d'écoles bénéficièrent d'une véritable rente de situation. Aussi une circulaire du 2 août 1966 restreignaitelle l'octroi des décharges à: 1 jour, pour 300 à 350 élèves; une demi-décharge pour 350 à 500 élèves; une décharge complète au delà de 500 élèves. Elle ne devait pas donner satisfaction car elle maintenait les situations acquises et poussait au développement des écoles à nombreuses classes. Il apparaissait également que la région parisienne était particulièrement favorisée par rapport à la province en général. Il a donc été décidé de reviser complètement les situations existantes. La circulaire nº 70-204 du 27 avril 1970 procède d'une double intention: 1º établir, en ce qui concerne la décharge de classe des directeurs et directrices d'écoles primaires, maternelles, annexes et d'application, une réglementation plus favorable que celle résultant des dispositions de la précédente circulaire du 2 août 1966 prise en application du décret du 2 août 1890; 2º mettre fin en ce domaine aux disparités existant d'un dépar-tement à l'autre dans les normes d'attribution. Toutefois, pour tenir compte des situations particulières, un contingent de décharges doit

permettre d'examiner favorablement, en dehors des normes prévues, les demandes de maintien exceptionnels de décharges totales ou partielles. Les dossiers qui seront examinés concerneront surtout l'académie de Paris et le ministre peut assurer l'honorable parlementaire qu'il sera procédé à cet examen avec toute la bienveillance compatible avec les impératifs budgétaires.

9597. - M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'utiliser tous les moyens utiles à la scolarisation des jeunes handicapés. Le développement des moyens en établissements médico-pédagogiques, dont le nombre dans leur adaptation aux divers handicaps — est tragiquement limité quoiqu'ils soient indispensables, ne résoudrait pas tous les problèmes. Dans de nombreux cas de handicaps physiques, majeurs, telle la myopathie, l'utilisation de la scolarisation à domicile peut apporter au jeune, avec un maintien souhaitable en milieu familial, un épanouissement humain de grande valeur éducative et morale. Le centre national de télé-enseignement devrait être utilisé plus systématiquement à cette tâche. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que son département s'attache, notamment dans la coordination des efforts faits en vue d'assurer la scolarisation des handicapés — de tous les handicapés — à développer considérablement les moyens du C. N. T. E. Un réseau de répétiteurs formé d'enseignants qualifiés dans les différents degrés de la scolarisation, devrait apporter à domicile le soutien nécessaire de quelques heures de répétition sans lesquelles, pour de grands malades, l'enseignement par correspondance perd une grande part de son efficacité en raison de l'absence de communication humaine et d'exploitations adaptées à chacun. (Question du 16 juin

Réponse. — L'une des vocations du centre national de télé-enseignement est de favoriser la scolarité des handicapés puisque, sur 150.000 élèves, près de 10.000 sont inscrits en raison de leur maladie. Pour ces derniers notamment l'absence de contacts directs est un inconvénient. C'est pourquoi, outre les compléments oraux (disques bandes magnétiques), qui offrent une possibilité de dialogue entre le maître et l'élève, le centre national de télé-enseignement organise-t-il, pour les enfants infirmes-moteurs âgés de six à seize ans, des répétitions qui leur sont données gratuitement chez eux deux fois par semaine. Depuis son institution ce système a donné d'excellents résultats. Les maîtres qui assurent ces répétitions apportent en effet, en plus de leur savoir, un réconfort moral dont les grands malades ont particulièrement besoin. Des études sont actuellement menées pour étendre les répétitions à domicile au-delà de l'âge de seize ans et les faire assurer par des enseignants du second degré.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9617 posée le 22 juin 1970 par M. Serge Boucheny.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

9636. — M. Marcel Champeix appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes que pose la situation du territoire français des Afars et des Issas, divisé en deux ethnies qu'il y aurait lieu de rapprocher et non d'éloigner, comme le fait l'actuel système électoral qui n'assure pas une représentation équitable de la population, le chiffre de celle-ci demeurant d'ailleurs indéterminé, aucun recensement précis n'ayant été opéré. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de définir avec netteté les intentions du Gouvernement en ce qui concerne sa volonté de maintenir la souveraineté française, qui résulte de la libre détermination des citoyens, sur ce territoire, à la suite de déclarations, restées sans écho, faites par un chef d'Etat étranger de passage à Paris revendiquant l'éventuelle succession de la France, en cas de renonciation de celle-ci à sa souveraineté sur le territoire français des Afars et des Issas. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Les problèmes signalés par l'honorable parlementaire et que pose la situation du territoire français des Afars et des Issas n'ont pas échappé au Gouvernement et retiennent toujours son attention. C'est ainsi qu'on peut noter que le rapprochement des différentes ethnies qui peuplent ce territoire est l'un des objectifs de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du T. F. A. I. Le préambule de cette loi rappelle la nécessité « d'établir des liens solides entre les communautés du territoire en leur assurant une représentation équitable à l'assemblée et au conseil de gouvernement ». L'article 5 de la même loi stipule que « les listes des candidats (au conseil de gouvernement) sont constituées de telle manière que les communautés du territoire puissent être équitablement représentées au sein du conseil », et l'article 26 précise que « les diverses

communautés que forment les citoyens français du territoire sont équitablement représentées à la chambre des députés. La loi détermine le mode d'élection, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de cette assemblée ». La loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 « relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas », modifiée par la loi nº 68-916 du 24 octobre 1968 qui précise le régime électoral, prévoit la représentation des diverses ethnies. La composition de la chambre des députés élue le 17 novembre 1968 est d'ailleurs la suivante : représentants de l'ethnie afar : 16; représentants de l'ethnie issa: 9; représentants des somalis allogènes: 2; représentants des européens: 4; représentant des arabes: 1. On peut donc dire que le Gouvernement a proposé et que le Parlement a adopté des dispositions qui permettent à toutes les ethnies d'avoir une représentation équitable dans cette assemblée. Il ne paraît pas qu'il soit nécessaire de définir à nouveau les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du Territoire français des Afars et des Issas. Le choix exprimé par les populations de demeurer au sein de la République, depuis le référendum constitutionnel du 28 septembre 1958 jusqu'à la consultation du 19 mars 1967, a abouti au vote par le Parlement de la loi nº 67-521 du 3 juillet 1967, dont le préambule définit sans ambiguïté l'action que le Gouvernement doit mener dans cette collectivité territoriale de la République.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

9615. — M. Yves Durand, soucieux de l'importance et de l'urgence des études relatives au projet de banque de données économiques concernant les entreprises industrielles (projet Enéide), demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique: 1° Quand sera opérationnel le centre de calcul de son département, support informatique de ce projet ainsi que des études propres à déterminer la politique industrielle et à assurer l'information nécessaire aux entreprises; 2° s'il envisage cet équipement avec du matériel de fabrication française. (Question du 22 juin 1970.)

Réponse. — 1° La date de mise en service du centre de calcul du ministère du développement industriel et scientifique, support notamment du projet Enéide, est fonction des décisions en cours concernant le budget de l'exercice 1971. Compte tenu des échanges de vues très positifs qui ont eu lieu à ce sujet avec les départements ministériels intéressés, on peut raisonnablement espérer que ce centre de calcul sera opérationnel à la fin de 1971; 2° l'équipement du centre de calcul du M. D. I. S. est effectivement envisagé au moins pour partie, avec du matériel de fabrication française (ordinateur DR 15 50).

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9233. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'équipement et du logement le préjudice subi par des propriétaires lors de l'expropriation, pour les besoins des ponts et chaussées, de pavillons récemment construits bénéficiant encore du paiement de la prime à la construction. Il lui cite le cas d'un petit propriétaire d'Argenteuil (Val-d'Oise) exproprié pour la construction de la déviation de la R. N. 311, ayant construit une maison individuelle à usage familial en 1955, en empruntant 1.500.000 anciens francs au Crédit foncier, remboursables en 20 ans. Chaque année. il remboursait semestriellement 800 francs ce qui, compte tenu de la prime à la construction de 470 francs lui faisait 1.130 francs à verser annuellement. Pendant les cinq ans restant à courir il avait donc à rembourser 5.650 francs. Le Crédit foncier a retenu 7.030 francs sur son indemnité d'expropriation, somme qui, compte tenu de la diminution d'intérêts provenant du remboursement anticipé, correspond au remboursement des sommes restant dues au Crédit foncier et fait abstraction des 2.350 francs de prime à la construction qu'il aurait normalement touchés. L'indemnité d'expropriation n'a pas tenu compte de ce préjudice. Il lui demande quels sont les moyens dont dispose cette personne pour obtenir une indemnisation complémentaire et quelles sont les dispositions qui pourraient être prises dans le futur pour éviter le renouvellement de pareille situation. (Question du 24 février 1970.)

Réponse. — Les indemnités d'expropriation sont fixées par l'administration des domaines et non par les services du ministère de l'équipement et du logement. Il est cependant possible d'indiquer à l'honorable parlementaire que, de façon générale, ces indemnités tiennent compte de tous les éléments précis susceptibles d'y être incorporés. Ceux dont l'évaluation exacte est difficile sont appréciés au mieux et une marge d'estimation permet aux services responsables d'en tenir compte. Par contre, la jurisprudence a établi qu'en cas de cession de propriété, le bénéfice de la prime à la construction revient au nouveau propriétaire de la construction. C'est pourquoi il n'en a pas été tenu compte explicitement dans la détermination du montant de l'indemnité. Mais on peut supposer qu'une certaine marge d'estimation compense ce préjudice. De toute façon l'exproprié a la faculté de ne pas accepter les propositions qui lui sont faites

et de se retourner vers le juge d'expropriation ou encore de faire appel. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible à l'administration de l'équipement et du logement d'intervenir dans les décisions de justice. En raison des considérations d'ordre économique et social que comporte ce problème, le ministère de l'équipement et du logement fait procéder à un examen de ces questions sur le plan juridique, afin de rechercher une amélioration des procédés et des méthodes d'expropriation, qui respectent équitablement les intérêts des expropriés et ceux de la collectivité expropriante.

9355. - M. André Méric attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation lamentable de 80.000 kilomètres du réseau français de routes nationales et lui fait observer que sur les 15 milliards de francs lourds de taxes diverses versés chaque année par les usagers de la route, le budget national ne consacre que 14 p. 100 de ce chiffre au réseau routier contre 58 p. 100 en Allemagne fédérale, 78 p. 100 en Suisse, 80 p. 100 en Suède et 100 p. 100 aux U. S. A. et au Japon. Par ailleurs, il constate que les crédits d'entretien sont tombés de 550 millions en 1968 à 519 millions en 1969 et 516 millions en 1970, alors que l'état des chaussées exigeait qu'ils soient au moins doublés pendant la même période. Il lui fait observer également que le réseau d'autoroutes de liaisons existe surtout en projets. Il attire par ailleurs son attention sur le coût excessif des péages prélevés par les sociétés fermières sur les usagers qui utilisent à longueur d'année les autoroutes dont une partie a été financée par le fonds d'investissement routier. Il résulte que le prix du péage pour certaines entreprises de transports est presqu'aussi élevé à lui seul que le prix du gas-oil consommé, alors qu'en Allemagne les 6.000 kilomètres d'autoroutes sont gratuits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui a des conséquences économiques et sociales graves. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Chaque pays a sa propre politique en matière d'autoroutes; dans certains, les dépenses de construction et d'exploitation des autoroutes sont supportées par le budget et la circulation est gratuite; dans d'autres, on préfère limiter l'effort budgétaire, le compléter par l'emprunt et faire payer ainsi l'usager plutôt que le contribuable. Si en France, les ressources tirées de l'automobile ne sont pas totalement affectées aux travaux routiers, en revanche les budgets de l'Etat et des collectivités locales ajoutent leurs crédits à ceux du fonds spécial d'investissement routier pour le financement des routes et des autoroutes. C'est ainsi que l'ensemble des aministrations consacre pour l'investissement, l'entretien, l'exploitation et la surveillance des sommes égales à 75 p. 100 environ de ce que paient les automobilistes au titre des taxes diverses qui les frappent. Le rythme de la construction des autoroutes n'a pu et ne pourra sans doute encore longtemps, être accru qu'au moyen d'emprunts gagés sur des péages. Cependant, les deux régimes: financement direct et accès gratuit d'une part, financement par l'emprunt et circulation soumise à péage d'autre part y coexistent, le premier étant réservé essentiellement aux autouroutes de dégagement. Pour les autoroutes de liaison, le Gouvernement a poursuivi depuis 1963 une politique consistant à en concéder la construction et l'exploitation à des sociétés d'économie mixte et à mettre en œuvre un système de financement par des emprunts publics concurremment avec les ressources du budget. Pour rendre possible la construction au cours des cinq et six prochaines années des 2.000 kilomètres de nouvelles autoroutes indispensables au développement de l'économie nationale, le Gouvernement a décidé de recourir au financement privé qui permet d'échapper aux contraintes budgétaires et d'obtenir des coûts de construction plus faibles en raison de la pluri-annualité des engagements pris. En ce qui concerne les pages perçus sur les autoroutes de liaison existantes, il convient d'observer que leur montant - qui est d'ailleurs, très inférieur à l'avantage fourni à l'usager établi, d'une part, en fonction de l'économie que procure un parcours autoroutier (économie de temps, économie d'essence et usure moindre du véhicule), d'autre part, compte de la rentabilité économique de l'exploitation des ouvrages. Un système d'abonnement institué en faveur des conducteurs poids lourds accroît ces avantages d'une réduction pouvant atteindre 20 à 30 p. 100 du montant des péages à plein tarif. Par ailleurs, le prix du péage est, en règle très générale, largement inférieur aux dépenses de carburants. C'est ainsi qu'un camion de 10 tonnes de charge utile paie en l'absence de tout abonnement 15 centimes par kilomètre au titre du péage, mais consomme pour environ 22 centimes de gas-oil. D'ailleurs, s'il est exact que les autoroutes allemandes sont gratuites, les transporteurs routiers allemands acquittent, à la suite de la mise en application du plan «Leber» des taxes globalement très supérieures à tout ce que paient les transporteurs français aux titres de la taxe à l'essieu, de la fiscalité et du péage. Enfin, s'il est certain que le niveau des crédits d'entretien est loin de ce qu'il devrait être, il ne faut pas oublier que 250 millions de francs ont été débloqués récemment pour réparer les dégâts de l'hiver, augmentant d'autant la dotation budgétaire initialement prévue.

9389. - M. Marcel Gargar rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que plusieurs textes concernent les visites techniques de certaines catégories de véhicules: 1° arrêté du 17 juillet 1954 (article 50) visant les véhicules de transports en commun de personnes; 2° arrêté du 15 novembre 1954 visant les véhicules de transports de marchandises (complété par l'arrêté du 7 avril 1960); 3° arrêté du 7 avril 1960 modifié visant les véhicules impliqués dans des accidents corporels. Il lui demande à quelles catégories professionnelles appartiennent les « experts » désignés par les préfets, en distinguant numériquement: a les experts automobiles agréés par les tribunaux; b les autres experts automobiles; c des ingénieurs des mines. Il souhaite connaître selon quels critères sont désignés ces experts, puisque selon l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 1954 (modifié par un arrêté du 31 mai 1956) il doit s'agir d'experts indépendants désignés par le préfet, sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. - Les experts chargés de procéder aux visites techniques des véhicules, prevues par les articles R 118 et R 122 du code de la route et par les trois arrêtés pris pour l'application de ces articles relèvent seuls du contrôle du ministre de l'équipement et du logement. Conformément aux prescriptions de ces arrêtés, le préfet dans chaque département désigne, sous réserve d'approbation du ministre de l'équipement et du logement, un expert qui est l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique dans le ressort duquel est situé ce département. Ce haut fonctionnaire désigne à son tour les experts, qui sous sa responsabilité, procèderont aux visites techniques des véhicules. Ces experts peuvent être soit des fonctionnaires ou agents du service des mines ou du service des ponts et chaussées en activité, des retraités du secteur public ou des personnes du secteur privé indépendantes de tout organisme commercial. Un délai est nécessaire à la direction des mines au ministère du développement industriel et scientifique pour qu'elle soit en mesure de fournir les renseignements numériques demandés par l'honorable parlementaire pour l'ensemble des arrondissements minéralogiques. Les experts agréés par les tribunaux échappant au droit de regard de l'administration de l'équipement, les renseignements les concernant ne peuvent figurer dans cette réponse.

9421. - M. André Méric rappelle à M. le ministre des transports que, devant la multiplicité des accidents de la route, le Gouvernement a pris de nouvelles mesures et entre autres la limitation de vitesse sur 14.000 kilomètres de routes à grande circulation. Les résultats de ces décisions qui ne pourront être appréciés que dans un certain temps, ont pour effet immédiat de reporter une grande partie des usagers sur les itinéraires de dégagement conseillés et balisés. Durant la période de vacances pour décongestionner, d'une part, les voies à grande circulation et pour éviter, d'autre part, la limitation de vitesse, un très grand nombre de conducteurs va emprunter ces circuits qui, de ce fait, sont appelés à être très fréquentés. Depuis quelque temps on a pu constater une augmentation très sensible des accidents survenus aux intersections des routes précitées, coupées la plupart du temps par des petits chemins. Il lui demande devant la recrudescence des accidents de ce genre, s'il ne serait pas utile, après une large campagne d'information, d'abolir la priorité à droite sur les itinéraires de dégagement et ce pour garantir la sécurité des usagers. (Question du 21 avril 1970 transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

Réponse. - Les statistiques d'accident, dépouillées avec une extrême rigueur, n'ont pas fait apparaître d'accroissement des accidents sur les routes constituant itinéraires de délestage ou de déviation; d'ailleurs, la mise en service de ces itinéraires (bis ou émeraude) n'est effective que quelques jours par an, lors des grandes migrations de printemps ou d'été. Toutefois, à la suite des études effectuées par la table ronde pour accroître la sécurité, M. le Premier ministre a décidé d'augmenter considérablement la longueur des routes « à grande circulation », qui bénéficient de la priorité tout au moins hors des agglomérations et il est probable que les itinéraires de déviation signalés par l'honorable parlementaire seront intéressés par cette mesure. Mais l'entrée en vigueur de ces dispositions nécessite un certain délai; en effet pour assurer l'harmonie avec les dispositions de la Convention internationale de Vienne (8 novembre 1968) de nouveaux dispositifs doivent constituer une signalisation simplifiée aux carrefours, simplification qui permettra aux usagers de mieux connaître et de mieux observer leurs droits et leurs devoirs: la modification de la réglementation oblige à modifier le code de la route par décret en Conseil d'Etat ; la modification de la signalisation impose à l'Etat et aux collectivités locales une charge financière non négligeable; ces deux contraintes expliquent le délai de réalisation d'une mesure dont on espère une amélioration notable de la sécurité routière.

9529. - M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état défectueux de nos routes, notamment dans la région Midi-Pyrénées. Il lui rappelle que depuis 1968 les crédits d'entretien ont été diminués et qu'en 1970, sur le plan national, l'Etat disposera de 34 millions de francs de moins par rapport à cette année de référence. Par ailleurs, il constate qu'en 1969, la circulation a été sept fois supérieure à celle de 1938 alors que, depuis cette date, les crédits d'entretien en francs constants n'ont progressé que de 10 p. 100. Il lui indique que des dégâts occasionnés par l'hiver pour les huit départements de la région Midi-Pyrénées sont évalués à 10.000.000 de francs alors que le budget des grosses réparations est fixé à 2.500.000 francs. Cette situation est des plus préjudiciables pour l'économie et le tourisme. Il lui demande de prélever sur les 250 millions de francs qui viennent d'être débloqués, les crédits indispensables pour la remise en état et les aménagements du réseau routier de la région Midi-Pyrénées afin que les travaux soient entrepris d'urgence sur les sections de route dont le mauvais état constitue un danger permanent pour l'usager et une entrave à la libre circulation des biens et à l'expansion économique de cette région. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — La détérioration du réseau routier national constatée actuellement est le résultat d'un processus de dégradation des chaussées que l'augmentation du trafic — notamment du trafic lourd — et la limitation des crédits budgétaires ont contribué à accélérer. A cet état permanent qui s'étend sur l'ensemble du territoire, se sont ajoutés cette année les dégâts consécutifs à l'hiver particulièrement long que nous venons de traverser. Des mesures d'urgence ont d'ores et déjà été prises pour remédier à cette situation. Elles ont consisté dans l'affectation de 250 millions de francs à la remise en état des chaussées les plus détériorées. Une première répartition de cette somme a été faite entre les départements. La région de Midi-Pyrénées, en ce qui la concerne, a bénéficié de ce fait d'une dotation s'élevant à 6 millions de francs qui s'ajoutent aux 2,5 millions de francs déjà obtenus au titre des grosses réparations. Ce crédit permettra de procéder aux travaux de réfection les plus urgents.

9538. - M. Roger Gaudon demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si la taxe locale d'équipement peut être réclamée à une personne ayant déposé une demande de permis de construire en janvier 1968 et qui n'a obtenu l'accord des services de l'équipement du département qu'en décembre 1968. Aux termes de la loi d'orientation foncière, la taxe locale d'équipement avait été instituée avec effet du 1° juillet 1968, puis prorogée au 1° octobre 1968. A une question écrite posée par un député qui demandait à M. le ministre de l'équipement et du logement si étaient passibles de la taxe les personnes ayant déposé des permis de construire dans les mois qui précédaient octobre 1968, qui n'avaient reçu satisfaction qu'après octobre 1968, le ministre a répondu qu'afin de faciliter la mise en application du nouveau système, l'article 13 de la loi du 31 juillet 1968 a prorogé de trois mois le délai initialement prévu, portant ainsi au 1er octobre 1968 la date d'application de ladite taxe. Les difficultés transitoires qu'impliquait une telle mutation de régime ont pu être réglées grâce à ce délai pour les permis de construire ayant eu un délai d'instruction normal. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour exonérer de cette taxe les personnes ayant déposé normalement le permis de construire neuf mois avant la mise en vigueur de la loi du 31 juillet 1968, ce qui semblerait logique. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. - L'article 77 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 avait pour effet de fixer au 1er juillet 1968 la date d'entrée en vigueur du régime de la taxe locale d'équipement. Afin de faciliter la mise en place du nouveau système, l'article 13 de la loi du 31 juillet 1968 a prorogé de trois mois le délai initialement prévu portant ainsi au 1er octobre 1968 la date d'application de ladite taxe. Dans ces conditions, il ne semble pas opportun de modifier à nouveau les textes régissant la matière pour permettre une solution favorable au cas signalé par l'honorable parlementaire. En effet, l'expérience prouve que, dans la plupart des cas, si l'instruction d'une demande de permis de construire a demandé plusieurs mois, c'est parce que l'affaire a été bloquée pour permettre la mise au point du dossier de la part du demandeur. Si par exception le retard dans la décision provenait d'autres causes, notamment du fait de l'administration, il convient de rappeler que l'intéressé avait toujours à sa disposition la procédure prévue à l'article 20 du décret nº 61-1036 du 13 septembre 1961, par laquelle il pouvait mettre en demeure l'administration de statuer sur sa demande de permis de construire, à l'expiration du délai réglementaire d'instruction du dossier.

9542. — M. Joseph Brayard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne pense pas en raison de la politique gouvernementale portant notamment : 1° sur le lancement à intervalles réguliers et à grand fracas de divers concours, dont la conception est à la portée de groupes financiers puissants, ayant pour résultat de sensibiliser le public sur des prix anormalement bas, sans l'informer des réductions de prestations ou des avantages annexes au marché; 2° sur l'allongement des délais de paiement par les maîtres d'ouvrages publics et privés et de maintien d'un taux de retenue de garantie (5 p. 100), spécifique à l'industrie du bâtiment et des travaux publics; 3° sur le refus de prendre en considération dans le même temps la hausse considérable des coûts de revient eu égard aux prix plafonds fixés de façon autoritaire, que les petites et moyennes entreprises risquent de disparaître et par la même occasion l'outil de travail que constitue le réseau de nos entreprises existantes. Il lui demande par ailleurs s'il ne pense pas que la qualité — d'autant plus nécessaire dans l'habitat que l'homme est soumis aux agressions quotidiennes d'une civilisation mécanisée - n'en pâtira pas. Ne serait-il pas plus sain de maîtriser l'urbanisation par une politique reposant sur une réelle connaissance des traditions, quitte à les adapter judicieusement. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement est très attentif à la situation difficile de certaines entreprises du bâtiment et des travaux publics. En premier lieu, la circulaire du Premier ministre en date du 17 mars 1970 a prescrit la mise en œuvre d'un ensemble de mesures propres à faciliter la trésorerie des fournisseurs de l'administration. Il a été jugé inutile de mettre en cause la réglementation actuelle des marchés, en effet, lorsque les agents responsables apportent la diligence et le sérieux nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, les délais de paiement sont normaux, c'est-à-dire qu'ils supportent avantageusement la comparaison avec les délais rencontrés dans les opérations du secteur privé. En ce qui concerne la retenue de garantie, le Premier ministre a rappelé que, à la demande du titulaire, elle peut toujours être remplacée par un cautionnement ou par une caution personnelle et solidaire, et que, sauf exception dûment justifiée, leur montant ne doit pas excéder 5 p. 100. Il ne paraît pas possible d'autre part de supprimer cette sûreté considérée comme indispensable par les maîtres d'ouvrage public. En second lieu, l'Etat fait un effort considérable et sans cesse croissant pour le logement. C'est ainsi qu'il participe au financement de 75 à 80 p. 100 des logements construits en subventionnant notamment 35 et 50 p. 100 du prix de revient des H. L. M. ordinaires et des programmes à loyer réduit. Cette aide doit bénéficier en priorité aux plus défavorisés. Il convient donc de redresser la situation actuelle où les loyers et les mensualités des logements sociaux sont trop élevés pour les familles modestes. L'aide budgétaire ne pouvant s'accroître que lentement, un effort sur les coûts est nécessaire. C'est ainsi qu'une baisse de 5 p. 100 des prixplafonds des H. L. M. locatives a été décidée en 1968 et maintenue et qu'une politique opérationnelle de baisse des prix a été mise en place. Dans le cadre de cette politique un certain nombre de concours a été lancé. Il n'intéresse que 8 p. 100 seulement du programme des logements aidés prévu par le budget de 1970 mais ils ont une valeur d'entraînement et ont apporté la preuve que des logements de bonne qualité peuvent être construits à des prix inférieurs aux prix-plafonds. En définitive, cette politique en faisant baisser le prix du logement est conforme à l'intérêt de tous les Français, d'abord en tant que contribuables mais aussi en temps qu'usagers lorsqu'ils disposent de modestes revenus et que leur souhait est donc d'acheter ou de louer un logement le moins cher possible. Elle est conforme aussi à l'intérêt bien compris des professions auxquelles, il est certes demandé aujourd'hui un effort de réadaptation, mais qui en seront récompensées à terme, puisqu'il en résultera un élargissement du marché et de leur production.

9566. — M. Raymond Boin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si le permis de construire délivré dans une ville soumise à un plan d'urbanisme dispense le bénéficiaire de ce permis d'observer la réglementation prévue par le plan en matière d'implantation d'immeuble ou d'atelier et, notamment, d'alignement. Il lui demande, en outre, de lui indiquer quels sont les services chargés de veiller au respect de la réglementation prévue par le plan. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation: « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions... » Par conséquent, lorsqu'un permis est intervenu, le projet sur lequel il porte a été considéré comme conforme à ces dispositions, l'alignement étant au nombre de celles qui concernent l'implantation des constructions. Les services chargés de veiller au respect de la réglementation prévue par un plan d'urbanisme sont, lors de l'instruction des demandes de permis de construire, les services du ministère de l'équipement et du logement, qui doivent recueillir l'avis des autres administrations ayant des responsabilités particulières en certains domaines: tel le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles en matière de protection des monuments historiques ou des sites; ce sont aussi les services municipaux, auxquels

il appartient notamment de préciser, en transmettant le dossier, sous l'autorité du maire, si le projet présenté est, ou non, conforme à l'alignement lorsque la construction doit se situer en bordure d'une voie communale. Quant aux infractions commises en cours de travaux, elles sont constatées, selon l'article 101 du code de l'urbanisme et de l'habitation: « par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités publiques commissionnés à cet effet... et assermentés ».

9572. — M. Roger Morève demande à M. le ministre de l'équipement et du logement, comme suite à la circulaire ministérielle n° 70-7 du 23 janvier 1970 publiant: 1° une nouvelle liste provisoire d'adjuvants du béton agréés pour une période de cinq ans pour les travaux de l'administration; 2° une notice relative aux fiches d'agrément des adjuvants, s'il ne serait pas nécessaire de préciser à nouveau l'exception prévue dans la circulaire n° 54 du 1er août 1962 pour le kieselguhr, qui n'entrait pas dans les catégories de produits pour lesquels un « agrément spécial » s'imposait, en vertu de la circulaire n° 56 du 16 mai 1961. Il attire tout particulièrement son attention sur ce matériau reconnu sans reproche et utilisé dans la solution de problèmes difficiles, notamment dans la construction du barrage de Roseland. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Les circulaires relatives à l'agrément des adjuvants de béton ont donné des définitions des adjuvants en explicitant leurs propriétés. Cette méthode a conduit à classer les adjuvants suivant leurs fonctions principales telles qu'elles sont énumérées dans la circulaire n° 70-7 du 23 janvier 1970. Il s'ensuit que le kieselguhr qui, de par ses caractéristiques essentielles est un fluidifiant, ne rentre pas dans le cadre des produits soumis à l'agrément. Jusqu'à présent, il n'a pas été établi que les services techniques du ministère de l'équipement et du logement auraient refusé l'emploi du kieselguhr sous le prétexte que ce produit n'était pas agréé. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été jugé utile de rappeler que les produits constitués par du kieselguhr (silice fossile) ne doivent pas être considérés comme entrant dans les catégories de produits pour lesquels l'article 8 du fascicule n° 3 du cahier des prescriptions communes exige un agrément spécial. Cependant, le problème posé par les produits, tel le kieselguhr, qui sont utilisés à des doses voisines de celles employées pour les adjuvants mais qui n'ont aucune action physico-chimique dans les bétons, a retenu toute l'attention de la commission permanente des liants hydrauliques et des adjuvants de bétons. Ce problème trouvera une solution satisfaisante lors de la nouvelle rédaction du fascicule n° 3 (fournitures de liants hydrauliques) du cahier des prescriptions communes. C'est pourquoi la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à rappeler l'exception faite pour le kieselguhr ne peut pas, pour l'instant, être retenue.

9580. — M. Jean Gravier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés rencontrées par les sociétés d'H. L. M. à la suite du contingentement des bonifications d'intérêts. Certaines sociétés ayant obtenu comme les années précédentes des crédits provenant de caisses d'épargne ont, dans des conditions absolument normales et régulières, procédé au lancement et à la mise en chantier de certaines opérations, mais l'insuffisance du contingent des bonifications d'intérêts contraint lesdites sociétés à prescrire l'arrêt brutal de certains chantiers, provoquant de très graves difficultés matérielles et psychologiques aux collectivités, aux entreprises et aux populations. Il lui demande s'il serait possible d'accorder aux sociétés d'H. L. M. placées dans une telle situation un contingent supplémentaire des bonifications d'intérêts ou du moins une attribution complémentaire de crédits H. L. M. normaux. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le nombre de logements locatifs susceptibles de bénéficier d'un financement à l'aide de prêts bonifiés a été fixé pour cette année à 6.000 par arrêté du 19 janvier 1970. Cette dotation budgétaire a été répartie entre les régions et les départements selon la procédure de régionalisation. Quant aux opérations d'accession à la propriété prévue à l'aide de prêts bonifiés, leur nombre dépend exclusivement des disponibilités que les caisses d'épargne sont à même de mobiliser pour leurs réalisations. En tout état de cause, les difficultés rencontrées par certaines sociétés, dont fait état l'honorable parlementaire, sont dues au fait que, contrairement à la réglementation en vigueur, elles ont commencé les travaux avant qu'un arrêté d'octroi de bonifications d'intérêts ait été pris en leur faveur par les autorités départementales.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9592 posée le 11 juin 1970 par M. Jean Colin.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9609. — M. Joseph Raybaud indique à M. le ministre des postes et télécommunications que l'automatisation du téléphone prévue par le VI^e Plan ne sera pas réalisée sans qu'interviennent des mesures de suppression d'emploi, notamment en ce qui concerne le personnel féminin pour lequel le reclassement se révélera souvent difficile. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour pallier ces difficultés, d'accorder pour le personnel fonctionnaire féminin touché par des mesures de suppression d'emploi, soit une retraite anticipée avec bonifications et jouissance immédiate, soit la faculté de travailler à mi-temps dans le cadre de l'application du projet de loi relatif à l'exercice du travail à mi-temps pour les fonctionnaires. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — La modernisation totale du réseau téléphonique entraînera inéluctablement certaines suppressions d'emplois d'opératrices du téléphone. Les problèmes posés sont examinés avec la plus extrême bienveillance en s'efforçant d'atténuer le plus possible les inconvénients qui en résulteront pour le personnel. En premier lieu, sont recherchés tous les moyens permettant de maintenir les fonctionnaires concernés dans leur résidence actuelle. A cet effet, une priorité absolue est accordée à ces personnels pour tous les emplois correspondant à leur grade qui deviennent vacants dans les autres services des postes et télécommunications de la localité ou de sa proximité immédiate. D'autre part, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1969 a eu pour objet de faciliter la réalisation de cette mesure et a prévu, notamment, que le personnel concerné pourrait être reclassé dans d'autres corps de l'administration des P. T. T. par dérogation aux règles normales d'accès à ces corps. A défaut de pouvoir maintenir sur place, dans les cadres de l'administration des P.T.T., la totalité du personnel touché par les suppressions d'emplois, une circulaire de M. le Premier ministre, en date du 18 juin 1969, a invité les autres départements ministériels à réserver aux intéressés des possibilités d'utilisation dans tous les services publics de l'Etat ou des collectivités territoriales (départements, communes) fonctionnant dans la résidence ou dans la zone environnante. Les modalités de ces reclassements dans les différentes administrations et services publics ont été étudiées par un groupe de travail interministériel siégeant à la direction de la fonction publique et comprenant des représentants de l'administration des P. T. T. Chargé de proposer les mesures législatives et réglementaires indispensables pour opérer ces reclassements, ce groupe de travail a notamment élaboré un projet de loi qui a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et un accord de principe du Conseil des ministres. Ce projet sera soumis au Parlement dès le début de la prochaine session. Le groupe de travail a également examiné la possibilité d'octroyer au personnel en cause une indemnité de réinstallation et le bénéfice du nouveau régime de travail à mi-temps. L'administration des postes et télécommunications a bon espoir de faire aboutir ces projets; en particulier, elle souhaite vivement que les opératrices intéressées par les mesures de reclassement puissent bénéficier du régime de travail à mi-temps. Des démarches pressantes ont été faites auprès du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives afin que le décret d'application, actuellement en préparation, tienne compte de cette préoccupation. Cette question est suivie avec une grande attention. Enfin, une mise à la retraite anticipée avec pension à jouissance immédiate a été évoquée, mais la conjoncture actuelle laisse peu d'espoir d'arriver à une solution satisfaisante sur cette question.

AGRICULTURE

8677. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les subventions touchées au titre de la promotion sociale collective en agriculture pour les années 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, par chacun des organismes agréés suivants: Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.); Centre national des jeunes agriculteurs (C. N. J. A.); Centre de l'agriculture d'entreprise (C. E. N. A. G.); Fédération générale des cadres de l'agriculture (F. G. C. A.-C. G. C.); Fédération générale de l'agriculture (F. G. A.-C. F. D. T.); Centre d'éducation ouvrière de la fédération des travailleurs de l'agriculture et des forêts (C. E. O.-C. G. T.); Fédération nationale «Force ouvrière» de l'agriculture et secteurs connexes (F. O.); Centre national de la coopération agricole (C. N. C. A.); Institut de formation pour les cadres paysans (I. F. O. C. A. P.); Syndicat national d'études et de recherches pour les coopératives agricoles et leurs unions (S. Y. N. E. R. C. A. U.); Fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation agricoles et ménager-agricoles (C. I. V. A. M.); Institut national de promotion agricole de Rennes (I. N. P. A. R.); Centre national d'études économiques et juridiques agricoles (C. N. E. E. J. A.); Syndicat central d'initiatives rurales (S. C. I. R.); Jeunesse agricole chrétienne (J. A. C.); Culture et promotion; Peuple et culture; Groupe de recherche et d'éducation pour la promotion (G. R. E. P.). (Question du 11 juillet 1969.)

Réponse:

NOM DES ORGANISMES AGRÉÉS AU TITRE DE LA PROMOTION COLLECTIVE	1965	1966	1967	1968	1969
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.). Centre national des jeunes agriculteurs (C. N. J. A.)	750.000 50.000 93.000 396.000 90.000 203.000 190.000 690.000 80.000 800.000 85.000	600.000 770.000 55.000 105.000 405.000 280.000 205.000 720.000 85.000 790.000 110.000 50.000 70.000 155.000 300.000 150.000 130.000	800.000 900.000 60.000 115.000 440.000 112.000 317.000 220.000 828.000 93.000 810.000 120.000 55.000 100.000 170.000 310.000 155.000 146.000	1.000.000 1.000.000 1.000.000 120.000 120.000 480.000 115.000 350.000 360.000 900.000 105.000 900.000 140.000 155.000 110.000 190.000 170.000 170.000 160.000	1.100.000 1.100.000 60.000 125.000 125.000 380.000 385.000 1.000.000 108.000 920.000 147.000 56.000 118.000 200.000 335.000 170.000 171.000

9143. - M. Octave Bajeux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas ci-après. Une ancienne exploitante agricole - bénéficiant d'une retraite vieillesse agricole et cotisant au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles - se trouve atteinte d'une maladie mentale qui nécessite une surveillance constante, sans justifier toutefois l'internement dans un hôpital psychiatrique. Elle a donc été placée dans un hospice proche du domicile de ses enfants. Or, l'organisme d'assurance maladie a fait savoir aux enfants qu'il ne lui était pas légalement possible de prendre en charge les frais de séjour en hospice de la malade, mais que cela le deviendrait dans le cas d'une hospitalisation proprement dite. En fait, pour un cas de ce genre, l'hospitalisation présente des inconvénients majeurs : d'une part, elle est infiniment plus coûteuse et plus gênante pour la collectivité en raison du manque de lits dans les hôpitaux; d'autre part, elle pose un problème humain, les enfants se refusant jusqu'ici à placer leur mère dans un hôpital psychiatrique éloigné de leur domicile. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible, dans l'intérêt général et par souci d'économie, d'accorder des dérogations pour les cas de ce genre, afin que le placement en hospice soit pris en charge par l'organisme d'assurance maladie. (Question du 29 janvier 1970.)

Réponse. - Le régime de l'assurance maladie maternité et invalidité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) prend notamment en charge en application de l'article 12 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, les frais d'hospitalisation et de traitement en établissement de cure exposés par les assujettis. Cette prise en charge ne saurait être étendue aux frais de placement sonnes âgées infirmes ou incurables en hospices. En effet, ces derniers établissements, en raison de leurs conditions de fonctionnement et de leur destination sans but thérapeutique, ne peuvent être assimilés à des établissements de soins hospitaliers. Il s'agit en fait de maisons d'hébergement qui ne sont pas en mesure de faire face à des traitements relevant d'hôpitaux spécialisés, particulièrement dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Seuls des soins courants sont éventuellement dispensés aux pensionnaires; dans ce cas les médecins attachés aux hospices ne sont pas rémunérés à l'acte, mais reçoivent une indemnité forfaitaire fixée par délibération de la commission administrative de l'hospice et dont il est tenu compte dans l'évaluation globale du prix de journée. Cependant, pour les affections graves, amenant le transfert de ces pensionnaires dans un service de soins hospitaliers, le séjour dans ledit service est pris en charge dans les conditions habituelles, au titre de l'assurance maladie. Ces dispositions sont en vigueur dans l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie qu'ils concernent des salariés ou des non-salariés, et leur remise en cause impliquerait une modification de la conception même de cette assurance qui n'irait pas sans soulever un important problème de financement.

9254. — M. Jean Deguise, ayant eu connaissance des propos de M. le ministre de l'agriculture devant les délégués des coopératives du groupe Mac-Mahon, confirmant tout récemment encore

qu'il était dans les intentions gouvernementales d'étendre le champ d'action du crédit agricole, et lui rappelant que ses propos ont été les suivants: « Que la caisse nationale et les caisses régionales du crédit agricole se verront confier la possibilité d'accorder des prêts aux conditions normales de la concurrence aux industries agricoles et alimentaires, et même à d'autres industries s'installant en milieu rural», lui expose la situation illogique dans laquelle se trouvent déjà et vont se trouver plus encore certains agriculteurs acquéreurs en cas de vente des terres qu'ils exploitent en qualité de fermiers. En effet, toutes les dispositions existant actuellement ne s'appliquent qu'aux exploitants acquéreurs de biens fonciers, titulaires d'une exploitation dont la superficie — compte tenu de l'acquisition projetée à l'aide de prêts - n'excède pas huit fois la superfie de référence fixée pour la région considérée, et ne s'appliquent que pour la partie de l'acquisition portant la dimension de l'exploitation à, au plus, six fois ladite superficie de référence. Il en résulte que les exploitants titulaires d'une exploitation d'une dimension supérieure à ces normes ne peuvent bénéficier d'aucun concours particulier de la part du crédit agricole pour financer l'acquisition de biens fonciers, quand bien même ils en sont déjà locataires. Ceci est d'autant plus regrettable que la plupart des exploitants agricoles intéressés peuvent exercer, en cas de vente, le droit de préemption. Sans méconnaître l'opportunité de favoriser la restructuration de certaines exploitations au travers de prêts à long terme bonifiés, tels qu'ils sont prévus par la législation actuellement en vigueur, il lui demande s'il ne peut être envisagé que, dans un proche avenir, les caisses de crédit agricole mutuel soient autorisées à consentir aux agri-culteurs titulaires d'une exploitation d'une dimension supérieure à huit fois la superficie de référence et bénéficiaires du droit de préemption des prêts à moyen terme «non bônifiés», leur permettant notamment de financer l'acquisition de biens fonciers dont ils sont locataires et qui sont leur outil de travail, et s'il ne paraît pas absolument juste que les agriculteurs soient placés a minima sur un pied d'égalité avec des industriels suceptibles de s'installer en milieu rural. (Question du 4 mars 1970.)

Réponse. — Les mesures en cours d'étude, concernant l'extension des possibilités d'intervention du crédit agricole, ont notamment pour but de permettre à celui-ci de compléter les concours qu'il apporte à l'ensemble des activités intéressant directement ou indirectement l'agriculture. Parmi les aménagements ainsi envisagés aux textes réglementant actuellement le fonctionnement de l'institution est effectivement étudiée la possibilité d'étendre la compétence du crédit agricole en matière de prêts fonciers.

9300. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au moment où il se préoccupe de trouver des allégements aux charges foncières de toute nature qui grèvent les budgets des exploitations agricoles, rendent difficile voire impossible l'installation de nombreux jeunes, freinent la modernisation par les sommes qu'elles engloutissent, il lui paraît opportun de supprimer en premier lieu les droits de succession afférents à la transmission des terres, lorsque celles-ci représentant l'outil de travail du béné-

ficiaire de l'héritage, c'est-à-dire lorsque l'intéressé exerce effectivement la profession d'agriculteur. Une proposition de loi de cette nature n'étant plus recevable au Parlement en vertu des nouvelles lois organiques, il lui demande d'étudier les voies et moyens pour aboutir à ce résultat et quelles mesures il compte prendre pour décider le Gouvernement à reviser la loi sur les successions actuellement en vigueur en la matière. (Question du 23 mars 1970.)

Réponse. - Les préoccupations de l'honorable parlementaire ont rejoint celles du ministre de l'agriculture et les projets de lois récemment déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale tentent de répondre à la question. Depuis plusieurs années, en effet, il apparaît que l'augmentation continue de la superficie minimum indispensable pour assurer une gestion équilibrée de plein emploi des investissements et l'élévation du prix des terres conjuguent leurs effets pour accroître la charge que représente le capital foncier en cas d'accession à la propriété alors que, parallèlement, le progrès technique exige l'utilisation de matériel toujours plus coûteux pour assurer une mise en valeur rationnelle de l'exploitation. Un projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier permettrait donc de créer des sociétés susceptibles de louer des exploitations techniquement et économiquement valables ou des terres permettant de constituer de telles exploitations. Un second projet de loi permettrait aussi la constitution de sociétés civiles qui, dans un cadre restreint, associerait des apporteurs de capitaux ou de biens immobiliers agricoles, pour donner des terres à bail ou éventuellement les exploiter directement dans certaines conditions. Pour assurer d'autre part plus de sécurité à l'exploitant un troisième projet de loi créerait un statut des baux ruraux à long terme. Ces formules seraient encouragées par l'octroi de certains avantages fiscaux aux personnes physiques ou morales qui les consentent. Tous ces textes ont pour objectif commun de supprimer ou d'alléger les charges foncières des agriculteurs et de libérer corrélativement des capitaux pouvant être investis dans l'exploitation elle-même afin de la rendre plus rentable et plus compétitive.

9447. -- M. Jean Aubin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les contradictions internes qui existent entre les objectifs de la politique agricole commune, telle qu'elle est envisagée par les personnalités dirigeantes de la Communauté économique européenne ou de certains Etats membres et la réglementation actuelle du fonds européen d'organisation et de garantie agricole. En effet, devant l'augmentation des surplus agricoles et la charge croissante de leur garantie, qui risque d'atteindre des seuils insupportables, divers projets ont été avancés (plan Mansholt, rapport Vedel) qui proposent une diminution massive du nombre des exploitants agricoles et des surfaces cultivées. En toute logique, le F. E. O. G. A. devrait donc réserver ses préférences aux projets qui permettent la reconversion des agriculteurs vers des activités autres que l'agriculture ou, tout au moins, compte tenu du fait que ce départ d'agriculteurs entraîne nécessairement la réorganisation des structures foncières et un équipement plus moderne, la priorité devrait être accordée aux projets mixtes, agissant à la fois sur la reconversion des agriculteurs et la réorganisation agricole. C'est pratiquement là l'intelligente politique qui est menée par la D. A. T. A. R. et le ministère de l'agriculture dans les zones de « rénovation rurale ». L'intervention financière du F. E. O. G. A., en complétant celle de l'Etat français, permettrait de donner une ampleur accrue à cette politique bénéfique. Or, le F. E. O. G. A. dont les règlements ont été conçus à une époque où l'objectif était de produire, n'admet toujours que les projets ayant seulement pour objet l'augmentation de la production. Ainsi des projets ont été refoulés parce qu'il avait été indiqué dans le mémoire que certaines opérations avaient des incidences multiples (par exemple agrotouristiques), bien que leur rentabilité et leur efficacité, dans l'optique même des dirigeants de Bruxelles, s'en trouvassent accrues. On avait eu quelque espoir d'une modeste évolution de la Communauté économique européenne vers une orientation plus logqiue que signalait la circulaire EAG/Cab/C du 28 février 1966, sous le timbre Direction générale des études et des affaires générales, où était indiqué en page 7: 6° programme des « régions dites en retard ». Elle prévoyait que les opérations pourraient comprendre 20 p. 100 au plus de financement non consacré au développement de la production agricole. Mais il ne semble pas, à notre connaissance, qu'ait été « arrêté la liste des régions en retard », qui devait définir les zones où cette timide évolution des règlements serait applicable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la question et quelles actions il compte entreprendre pour inciter la Communaute économique européenne à adapter les règlements désuets du F. E. O. G. A. aux nécessités actuelles de la politique commune. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Il est indéniable que le F. E. O. G. A. (section orientation) a d'abord été conçu comme l'instrument d'une politique agricole au sens strict, sans tenir compte des problèmes de reconversion professionnelle ou d'aménagement général de l'espace rural. Le règlement 17/64/CEE (art. 1er, alinéa 3) prévoit en effet que le F. E. O. G. A. doit contribuer à réaliser les objectifs définis à

l'article 39 du traité de Rome, notamment l'accroissement de la productivité de l'agriculture et « les modifications de structures rendues nécessaires par le développement du Marché commun ou nécessaires à son bon fonctionnement ». Cette préoccupation explique la réticence du F. E. O. G. A. à subventionner des projets d'intérêt essentiellement touristique ou des mesures de reconversion professionnelle qui, malgré leur intérêt, lui semble relever davantage de la politique de chaque Etat membre plutôt que de la mission de la section Orientation. Toutefois, l'examen des projets retenus à ce jour montre bien que le F. E. O. G. A. n'admet pas que les projets ayant pour seul objet la production agricole. Au contraire, les décisions intervenues au titre des dernières tranches témoignent de son souci de répondre aux besoins actuels de l'agriculture et du monde rural. D'une part, ont été financés de nombreux projets d'industries agricoles et alimentaires ou de réorganisation de la commercialisation permettant de mieux valoriser les produits agricoles; d'autre part, l'accroissement d'une production excédentaire est le plus souvent une cause de rejet des propositions et l'existence de débouchés suffisants est au contraire un des critères essentiels de décision du F. E. O. G. A. Si la mise au point des programmes communautaires, et notamment du programme des retard, n'a pas encore pour l'instant connu de suite concrète, un net assouplissement de la position du F. E. O. G. A. peut être noté sur les points signalés et les services de la C. E. E. paraissent s'efforcer d'interpréter le règlement 17 en fonction des véritables problèmes du monde rural. Une refonte des textes fondamentaux du F. E. O. G. A. Orientation ne pourrait s'envisager que dans le cadre plus large d'une nouvelle définition des actions communautaires dans le domaine des structures.

9537. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre en vue d'accélérer les travaux de la commission économique centrale agricole, en ce qui concerne l'attribution des prêts et subventions prévus par la réglementation relative aux rapatriés, afin d'aider les agriculteurs réinstallés en France à vaincre leurs difficultés de trésorerie. (Question du 28 mai 1970, transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de l'agriculture.)

Réponse. - L'attribution d'aides complémentaires (prêts et compléments de subvention) aux agriculteurs rapatriés a été prévue par l'arrêté du 14 juin 1968 modifiant l'arrêté du 8 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine. En outre, dans le cadre de cet arrêté et en vertu d'une décision prise le 17 avril 1969 en comité interministériel. ces agriculteurs ont pu obtenir dans le courant de l'année 1969, des prêts à moyen terme spéciaux, dits de mise en valeur, au taux d'intérêt de 3 p. 100 remboursables en trois ans qui ont été accordés sans prise de garanties nouvelles et dans des conditions particulièrement libérales. Ces prêts, au même titre que tous ceux accordés aux agriculteurs rapatriés dans le cadre de la loi nº 61-1439 du 26 décembre 1961 ont bénéficié des dispositions de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés. L'exécution des obligations financières résultant de ces prêts se trouve donc suspendue en vertu de l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 précitée. Les dispositions de cette loi entraînent une amélioration de la trésorerie des intéressés qui sont dispensés, jusqu'à l'application de la loi d'indemnisation, d'assurer le service des prêts déjà obtenus et qui ont la possibilité de contracter de nouveaux emprunts sur le marché normal, leurs biens étant désormais libérés des sûretés qui les grévaient au profit de l'Etat. Compte tenu de ces dispositions particulièrement favorables, il est apparu normal de suspendre l'application de l'arrêté du 14 juin 1968, les agriculteurs rapatriés désirant recourir au crédit ayant toujours la faculté de solliciter des caisses régionales de crédit agricole mutuel, des prêts au taux d'intérêt préférentiel prévu en faveur des migrants. D'après les statistiques mensuelles du Crédit agricole, les intéressés font un large usage de cette possibilité. Lorsque les incidences de la loi sur l'indemnisation et des décrets pris pour son application sur la situation des agriculteurs rapatriés, seront parfaitement connues, il pourra alors être déterminé s'il y a lieu de maintenir le principe des aides complémentaires et, dans l'affirmative, s'il convient de reconduire la réglementation prévue par l'arrêté du 14 juin 1968 ou de la modifier. Les instructions nécessaires seront alors données à la commission économique centrale agricole dont l'activité est actuellement limitée à l'examen des demandes de pre-mière installation — de transfert de prêts — d'aide spéciale d'admission au bénéfice de la loi du 6 novembre 1969 de certains prêts qui ne sont pas expressément visés par cette loi et à l'étude des difficultés pouvant surgir dans la réalisation ou le remboursement des prêts et subventions de reclassement.

TRANSPORTS

9499. — M. Marcel Souquet expose à M. le Premier ministre: 1° que la part des ressources de la Société nationale de sauvetage en mer provenant de l'Etat et évaluée en francs constants n'a

cessé de diminuer depuis dix ans ; 2° que la fréquentation des eaux littorales par les plaisanciers a pour le moins quintuplé; 3° que le sauvetage des personnes en détresse en mer le long des côtes françaises est du ressort de l'Etat et implique de ce fait l'existence d'un ensemble de moyens hautement spécialisés; 4º que cette société, composée de bénévoles, se trouvera à brève échéance dans l'impossibilité d'assurer l'entretien, l'emploi et le renouvellement de 50 grands canots « tous temps », 71 vedettes rapides d'intervention et 262 canots pneumatiques répartis entre 278 stations; 5° que si des dispositions ne sont pas prises d'urgence par l'Etat pour aider la Société nationale de sauvetage en mer et lui assurer des ressources adaptées à l'importance de sa mission, il ne restera plus à celle-ci qu'à disparaître. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre à la Société nationale de sauvetage en mer de remplir la mission qui lui a été confiée par des textes réglementaires. (Question du 12 mai 1970, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des transports.)

Réponse. — La Société nationale de sauvetage en mer est une association privée reconnue d'utilité publique. Formée en 1968 par la fusion des deux anciennes sociétés de sauvetage — Société centrale de sauvetage des naufragés et Société des hospitaliers sauveteurs bretons — elle utilise le matériel et le personnel provenant de ces deux organismes. Le personnel sauveteur, constitué par des bénévoles, est incontestablement très qualifié et possède au plus haut degré le sens du dévouement. Il rend d'inestimables services et hommage doit lui être rendu. Le matériel est bien adapté aux missions pour lesquelles il avait été conçu. Mais il vieillit, d'une part, et il convient de l'adapter en nombre et en qualité aux missions nouvelles découlant notamment de l'accroissement constant de la navigation de plaisance, d'autre part. Certes les moyens de la S. N. S. M. ne sont pas seuls à intervenir en matière de sauvetage côtier. D'autres moyens sont mis en œuvre par les administrations exerçant des attributions maritimes, mais ils ne sont utilisés que dans la mesure où leurs missions principales le permettent. Le ministère des transports (secrétariat général de la marine marchande) qui a la tutelle de la S. N. S. M., est conscient des problèmes rencontrés par la société pour assumer correctement sa mission. Les problèmes financiers figurent au premier chef. Les ressources de la société proviennent en effet de subventions annuelles de l'Etat et de dons plus ou moins aléatoires de certaines collectivités locales et du secteur privé. Ces problèmes sont d'ailleurs liés à ceux de l'entretien du matériel existant et de l'achat du matériel nouveau à prévoir afin de répondre aux besoins à venir. Uu plan quinquennal d'équipement vient d'être étudié et mis au point en commun par la société et le département des transports. Ce plan doit permettre à la sociéé de faire face à ses missions présentes et à celles des prochaines années en donnant aux sauveteurs des moyens d'intervention modernes. Les mesures financières correspondantes font l'objet d'une étude en cours.

9571. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des transports que le code des pensions de retraite des marins continue à exiger une certaine durée de mariage pour accorder un droit à pension aux veuves, même si les enfants sont issus du mariage; que, par contre, le code des pensions civiles et militaires de retraite accorde ce même droit sans condition de durée de mariage dès lors que des enfants sont issus du mariage. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier l'actuelle réglementation afin de faire bénéficier les veuves de marins des conditions accordées aux veuves de fonctionnaires. Il lui signale notamment le cas de Mme X..., veuve d'un inscrit maritime du quartier de Fort-de-France. Les parents se sont mariés en 1962 et ont ainsi légitimé les neufs enfants naturels reconnus de leur union de fait, notoirement connue et qui a duré vingt et un ans. Le mari, qui avait été admis à jouir d'une pension de retraite d'inscrit maritime en 1961, est décédé moins d'un an après le mariage. La veuve est exclue de ce fait du bénéfice de la pension de réversion bien qu'elle ait la charge des enfants encore mineurs, légitimés par son mariage. Elle ne perçoit que la part de pension versée au titre des enfants mineurs et, lorsque le dernier de ces enfants mineurs aura atteint la majorité, elle ne percevra plus aucun subside de la caisse de retraites des invalides de la marine. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — Les conditions d'attribution des pensions de veuves de marins sont effectivement différentes de celles des pensions de veuves de fonctionnaires; dans ce dernier cas, les conditions d'antériorité du mariage par rapport à la cessation de services ont été supprimées lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage, alors qu'elles sont toujours en vigueur dans le régime spécial des marins. Mais dans le cas de Mme veuve X..., cité par l'honorable parlementaire, et sous réserve de l'examen de tous les éléments de la situation évoquée, les sommes versées au total à la veuve et aux neuf enfants par la caisse de retraites des marins (C. R. M.) ne doivent pas être inférieures à celles qui

l'auraient été par le régime des fonctionnaires dans des conditions identiques. En effet la C. R. M. verse une pension égale à 50 p. 100 de celle du mari à l'aîné des orphelins, plus une pension de 10 p. 100 à chacun des autres orphelins dans la limite de 50 p. 100 de la pension du père, soit pour l'ensemble 100 p. 100 de la pension du marin. Dans un cas identique le régime des fonctionnaires verserait une pension de 50 p. 100 de celle du mari à la veuve et des pensions de 10 p. 100 aux orphelins dans la limite de 50 p. 100 de celle de leur père, soit pour l'ensemble 100 p. 100 de la pension du mari, comme le régime des marins, Par ailleurs, lorsque le dernier des enfants de Mme X... aura cessé d'avoir droit à pension, la veuve ne sera pas laissée sans subside comme le craint l'honorable parlementaire. La C. R. M. lui versera l'allocation proportionnelle de veuve prévue par les articles L. 23 et R. 18 du code des pensions de retraite des marins, dont le montant est de 25 p. 100 de la pension du mari. Cette allocation aurait d'ailleurs été versée à la veuve dès le décès de son mari s'il n'avait pas existé d'orphelins ayant droit à pension; mais cette veuve recouvrera ses droits lorsque la dernière pension d'orphelin cessera d'être payée Il n'existe pas actuellement de projet de modification du code des pensions de la C. R. M. sur ce

9577. — M. Pierre Giraud rappelle à M. le ministre des transports qu'à la suite d'une assez récente réunion interministérielle l'octroi des bonifications pour campagnes de guerre aux cheminots des anciens réseaux d'Afrique du Nord a été décidé et qu'il a informé de cette décision la fédération générale des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer par lettre du 13 mars 1970, en avançant comme date d'application le 1er juillet 1970, mettant ainsi fin à une discrimination particulièrement choquante. Or la S. N. C. F. et son service des retraites n'ont pas reçu les autorisations nécessaires pour que les éventuels bénéficiaires de ces bonifications en perçoivent les avantages à l'échéance du 1er juillet 1970, comme prévu. Il lui demande si les instructions nécessaires parviendront à temps à la S. N. C. F. pour application effective de la mesure précisée ci-dessus à l'échéance du 1er octobre 1970 avec effet du 1er juillet de la même année. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Une décision interministérielle récente vient, en effet de poser le principe de l'octroi des bonifications pour campagne de guerre aux cheminots des anciens réseaux d'Afrique du Nord qui ont opté pour une retraite du type S. N. C. F. Les modalités d'application de ce principe, et notamment son acte d'effet, sont actuellement à l'étude. La S. N. C. F. a été tenue informée de cette décision, dont la date d'application sera fixée aussitôt que possible.

9602. — M. Roger Menu expose à M. le ministre des transports que dans le règlement des retraites de la S. N. C. F. (art. 15) les majorations de pensions pour enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans sont tributaires, quant à leur attribution, de conditions très restrictives très différentes de celles existant dans le code des pensions civiles et militaires et s'appliquant aux ex-agents de la fonction publique. Il lui rappelle que son prédécesseur avait admis, sinon recommandé, une modification des règles statutaires concernant les majorations en cause pour leur alignement sur celles reprises dans l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réaliser cet alignement dans les meilleurs délais. (Question du 16 juin 1970)

Réponse. — Il est exact que le régime des retraites de la S. N. C. F. comporte, en ce qui concerne notamment les enfants donnant droit à ouverture de majorations de pensions, des différences avec le code des pensions civiles et militaires de retraites. Toutefois, rien n'impose l'identité absolue des règles en vigueur dans le régime des pensions civiles et dans celui des retraites de la S. N. C. F. Il s'agit, en effet là, de deux régimes spéciaux bien distincts, ayant chacun leurs avantages propres, et c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait objectivement de s'attacher. Une étude est cependant en cours à l'effet d'améliorer la situation des agents de la S. N. C. F. en matière de majorations de pensions pour enfants, mais il n'est pas possible d'en préjuger dès à présent les résultats.

9603. — M. Roger Menu expose à M. le ministre des transports que le minimum de pension S. N. C. F. en taux plein se monte à 1.571,50 francs par trimestre depuis le 1er avril 1970, alors que celui intéressant les agents de la fonction publique est, depuis la même date, de 1.697 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la politique de vieillesse préconisée par le Gouvernement pour arriver à l'alignement du minimum S. N. C. F. sur celui de la fonction publique. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — Il convient d'examiner les suggestions présentées par l'honorable parlementaire en tenant compte des charges financières que supportent l'Etat et la S. N. C. F. au titre du régime de retraites des cheminots. Le nombre total des pensionnés de la

S. N. C. F. (retraités et veuves bénéficiant de pensions de réversion) est supérieur à celui des cheminots en activité. Les dépenses supportées du fait des retraites par l'entreprise et par l'Etat se sont élevées en 1968 à 2.959 millions de francs et, en 1969, à 3.288 millions de francs. Sur ces sommes la participation de l'Etat était, en 1968, de 938 millions de francs et, en 1969, de 1.094 millions de francs. Du fait de la réforme de la S. N. C. F. entrée en vigueur en 1970, les charges de retraites sont désormais normalisées par un versement de l'Etat ayant pour effet de ramener ces charges au niveau de celles que supporterait une entreprise dont le personnel en activité serait affilié à un régime de référence constitué par le régime général de la sécurité sociale et les régimes complémentaires obligatoires et bénéficierait, en sus, aux frais de l'entreprise, d'avantages particuliers. La cotisation supportée par la S. N. C. F. et les cheminots en application de ces principes est fixée à 40,3 p. 100 des salaires soumis à retenue, ce taux pouvant varier si l'équilibre du régime de retraites est modifié. La différence entre la cotisation et les coûts réels des retraites sera versée par l'Etat. La subvention de l'exercice 1970, évaluée conformément à ces principes, devrait s'élever à 2.190 millions de francs. En raison du coût très élevé des retraites des cheminots, toute mesure qui aurait pour effet d'aggraver les dépenses du régime de retraite doit être examinée avec une grande prudence. Dans cette conjoncture, le problème de la revalorisation des minima de pensions appelle les observations suivantes: l'examen de ce problème au sein de l'entreprise n'est pas achevé; en tout état de cause, il convient déjà d'observer, puisque l'honorable parlementaire se réfère sur ce point à ce qui existe dans la fonction publique, qu'il n'est pas évident que les règles en vigueur dans le régime des pensions civiles soient reprises d'office dans le régime des retraites des agents de la S. N. C. F. Il s'agit là, en effet, de deux régimes spéciaux bien distincts, ayant chacun leurs avantages propres et c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait objectivement de s'attacher.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

9398. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à la suite du développement récent du travail dit « temporaire », sur certaines conséquences de cette situation. En particulier, il lui demande: 1° si on ne trouve pas là la renaissance de bureaux de placement privés; 2° si les travailleurs de ces entreprises peuvent réellement bénéficier de tous les avantages et garanties de la législation du travail (salaires, congés, indemnités de licenciement); 3° si ce nouveau système ne permet pas au patronat de réduire systématiquement son personnel permanent, créant ainsi une insécurité de l'emploi. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — 1° Les travailleurs temporaires bénéficient de la législation du travail dans son ensemble. L'application sur certains points de cette législation aux salariés des entreprises de travail temporaire soulevant parfois de délicats problèmes, il est apparu que des dispositions particulières devaient être prises pour assurer une protection juridique plus efficace de cette catégorie de travailleurs et pour fixer les responsabilités respectives à l'égard de ce personnel, des entreprises de travail temporaire et des entreprises utilisatrices. Un projet de loi a été préparé dans ce sens et mis au point après consultation des organisations professionnelles intéressées. Ce projet de loi est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, et sera déposé devant le Parlement lors de la prochaine session. 2° jet de loi ci-dessus mentionné comporte une dispositions qui tend à limiter les cas où le recours par les employeurs au service des entreprises de travail temporaire serait normalement admis. Cette disposition répond précisément à la préoccupation de faire en sorte que les travailleurs temporaires ne se substituent pas aux travailleurs permanents de l'entreprise où ils sont détachés.

9464. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre du travail, de la population et de l'emploi que: 1° les artistes lyriques travaillant au cachet trouvent difficilement à s'employer pendant le printemps et l'été; 2° l'application de la réglementation en vigueur tant pour l'aide publique que pour l'aide conventionnelle aux travailleurs sans emploi les prive de prestations faute d'un salaire ou d'une durée d'emploi suffisante. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas assouplir la réglementation existante afin d'admettre la prise en considération, comme période d'emploi, des répétitions auxquelles doivent assister ces artistes du spectacle. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Le décret du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi subordonne l'admission aux indemnités à la justification de 150 jours de travail (ou 1.000 heures, pour les intermittents) dans les douze mois précédant la cessation d'activité. Il a cependant été admis que ces dispositions ne pouvaient être littéralement appliquées aux artistes lyriques travaillant au cachet en raison

des conditions d'exercice de leur profession. Il convenait toutefois d'exiger de ces derniers des références de travail analogues. Dans ces conditions, il a été décidé que bénéficieraient des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi les artistes du spectacle avant effectué 150 cachets dans les dix-huit mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi. Cette substitution d'une période de référence de dix-huit mois à celle de douze mois normalement prévue procède des mêmes considérations que celles exposées par l'honorable parlementaire, à savoir qu'un cachet peut être précédé de répétitions dont il convient de tenir compte. L'allongement de la période de référence a donc été décidé sans que le nombre de cachets exigés soit porté à plus de 150. S'agissant, en second lieu, de l'aide conventionnelle aux travailleurs sans emploi, il est rappelé que cette indemnisation s'effectue dans le cadre du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par la convention du 31 décembre 1958, agréée le 12 mai 1959. Ce régime a un caractère privé et les décisions relatives à son fonctionnement appartiennent aux organismes gestionnaires institués par la convention du 31 décembre 1958: l'union nationale inter-professionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) et les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.). Sous le bénéfice de cette observation, il est indiqué que les intermittents du spectacle peuvent être admis au bénéfice des allocations spéciales s'ils justifient soit d'un gain minimum, soit d'une durée minimum de travail, pour l'appréciation de laquelle un cachet est assimilé à douze heures. Il est évident que cette dernière équivalence tient compte de l'existence des répétitions et que les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé aux dirigeants du régime d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9402. — M. Fernand Poignant expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de ces dernières années de nombreux groupes d'études et commissions de travail, créés à l'instigation de son ministère, mais aussi d'autres ministères (celui des finances et celui de l'éducation nationale en particulier) et même du Premier ministre, se sont penchés sur les problèmes intéressant l'organisation des soins médicaux, notamment ceux relatifs à l'organisation hospitalière en France. Il lui demande s'il n'envisage pas de réunir cette abondante documentation afin d'éclairer l'opinion sur les conclusions des rapports présentés, et afin d'éviter aussi les doubles emplois de groupes d'études dont la prolifération conduit à une dispersion des activités de nombreux fonctionnaires aux dépens des tâches classiques de direction et d'administration, sans la moindre efficacité apparente. Il souhaite notamment que tous les rapports élaborés à propos des projets de réforme hospitalière ou sanitaire fassent l'objet d'une sorte de recueil ou livre blanc largement répandu hors de l'administration auprès des parlementaires et des organisations professionnelles concernées. Il le prie de bien vouloir lui communiquer le nombre et la liste des groupes de travail ou commissions qui ont procédé, depuis quatre ans, aux études susvisées, les thèmes de chacune de ces études, les conclusions qui ont été dégagées et retenues, mesures qui ont été prises à la suite de ces conclusions. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. - Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, de nombreux groupes d'études et commissions de travail ont été créés, qui se sont penchés sur les problèmes intéressant l'organisation des soins médicaux, à l'occasion notamment de la préparation du VI^e Plan et l'élaboration d'un projet de réforme hospitalière. Lorsque ces groupes ou commissions ont travaillé à l'instigation d'autres ministères, il n'appartient pas au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale de prendre l'initiative d'une publication de leurs travaux. Les groupes qui participent à la préparation du VIº Plan ont déjà déposé plusieurs rapports: leur diffusion éventuelle relève du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité. Dans les services du ministère de la santé publique et de la décurité sociale, des études, entre autres, ont été menées en vue d'une réforme de la législation hospitalière. Elles ont abouti à l'élaboration d'un projet de loi qui a fait l'objet d'un échange de vues avec les différentes organisations professionnelles. Le projet définitif doit être déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'exposé des motifs expliquera les raisons qui ont conduit à adopter les mesures proposées, et le débat public à l'Assemblée nationale constituera la meilleure façon d'informer l'opinion sur ce problème. Sur le nombre et la liste des groupes de travail ou commissions qui ont procédé depuis quatre ans aux études susvisées, il est facile de répondre en ce qui concerne les commissions qui n'ont pratiquement pas été augmentées. Par contre, de nombreux groupes

de travail ont fonctionné qui ont permis une large concertation dans tous les domaines concernés. La diversité de ces groupes est grande: quelques-uns peuvent être considérés comme des commissions restreintes, mais la plupart d'entre eux s'assimilent à de simples réunions de travail, hebdomadaires ou mensuelles, à l'intérieur du ministère. Il est difficile de les dénombrer étant donné qu'ils traitent de questions diverses, tantôt d'ordre général, tantôt sur des thèmes particuliers, et qu'ils s'intègrent en fait dans le travail courant des bureaux du ministère.

9417. — M. Lucien Grand rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la valeur de la lettre-clé R, sur laquelle sont calculés les honoraires des radiologistes, était de 3,60 francs en 1959 et qu'elle est actuellement de 4,10 francs, soit en dix ans une augmentation de 13,88 p. 100. Les indices économiques faisant, pour ladite période, apparaître une augmentation de 63,7 p. 100, la valeur de la lettre-clé R devrait actuellement être de 5,89 francs. S'il est exact que le nombre d'actes dans la spécialité a notablement augmenté, il est néanmoins exact que les coûts techniques du matériel de plus en plus perfectionné, des films, du personnel, des charges sociales, de l'électricité) ont eux aussi subi des majorations considérables. Il lui demande s'il n'envisage pas d'ajuster équitablement la valeur de la lettre-clé R pour le 1er mai 1970. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. - Il est exact qu'avant 1960 les actes d'électroradiologie figuraient, dans la nomenclature générale, parmi les actes notés au moyen de la lettre-clé K et de ce fait bénéficiaient du tarif fixé pour cette lettre-clé. A la suite de la remise en ordre de la nomenclature opérée en 1960 et, à la même époque, de la fixation, pour la première fois, de plafonds pour les tarifs conventionnels des honoraires médicaux, une nomenclature et une lettre-clé particulières ont été instituées pour l'électroradiologie. Le tarif conventionnel de la lettre-clé R, ainsi adoptée, est majoré pour certaines catégories de spécialistes, en particulier pour les médecins électroradiologistes qualifiés. Pour ces derniers, la valeur du R a progressé de 57,7 p. 100 depuis 1960. Notamment lors de sa dernière augmentation, à l'échéance conventionnelle du 1er mai 1969, cette valeur a été portée de 3,75 à 4,10 francs, soit une augmentation de 9,3 p. 100. Par ailleurs, on constate que, de 1962 à 1967, le taux annuel d'accroissement des dépenses d'assurance maladie du régime général au titre de la rodiologie s'établit à 19,2 p. 100, alors qu'il est de 16 p. 100 pour les consultations, de 14,6 p. 100 pour les visites et de 15,5 p. 100 pour la lettre-clé K (actes chirurgicaux). C'est compte tenu notamment de cette évolution très rapide du nombre d'actes de radiologie ayant donné lieu à remboursement qu'à la commission nationale tripartite, les représentants de l'administration ont estimé qu'une revalorisation de la lettre-clé R ne pouvait être considérée au nombre des priorités dans la revision des tarifs pour l'année 1970. Les propositions des caisses nationales d'assurance maladie, sur lesquelles ils avaient à prendre parti, ne comprenaient d'ailleurs aucune modification pour cette lettre-clé, alors qu'était prévue une majoration de 0,35 franc pour la lettre-clé K et de 3 francs pour la visite. Etant donné l'importance globale des augmentations proposées, celle du tarif du R ne pouvait être envisagée qu'en contrepartie d'un abattement sur la revalorisation proposée pour le tarif de la visite ou la lettre K. Mais l'éventualité d'un tel abattement, évoquée lors des débats, s'est heurtée à une fin de non-recevoir de la part des représentants de la profession médicale. Saisis des conclusions de la commission nationale tripartite, qui aboutissaient à un niveau global d'augmentation voisin de p. 100, les ministres intéressés ont estimé qu'elles représentaient les concessions les plus favorables qui pouvaient être acceptées et qu'il n'était pas possible d'aller au-delà. Dans ces conditions, la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire, en faveur de la lettre-clé R, n'a pu être retenue.

9496. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que les invalides à 100 p. 100 soient astreints par la sécurité sociale à demander chaque année une ordonnance de renouvellement de leur prothèse. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle pratique ne lui apparaît pas comme inutilement coûteuse et les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces frais tant aux invalides qu'à la sécurité sociale. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Les frais d'acquisition ou de renouvellement des appareils d'orthopédie ou de prothèse ne peuvent, en règle générale, être pris en charge par les organismes d'assurance maladie sans production d'une prescription médicale, celle-ci étant indispensable à l'appréciation de la demande comme à la détermination exacte du type d'appareil susceptible d'ouvrir droit à remboursement. Qu'il s'agisse de titulaires de pensions d'invalidité ou d'autres ressortissants de la sécurité sociale, une procédure généralisée d'attribution automatique, en cas de renouvellement des appareils, présenterait pour les intéressés des dangers graves, compte tenu de l'évolution

possible des affections ou mutilations dont ils sont atteints. Les sujétions ainsi imposées aux assurés dans leur propre intérêt apparaissent d'ailleurs assez limitées, compte tenu du rythme normal de renouvellement des appareils, qui, selon les types, est le plus souvent de un, trois ou cinq ans. Il y a lieu au surplus d'observer que l'application des dispositions ci-dessus rappelées est, en général, assurée avec souplesse. C'est ainsi, notamment, que les caisses ne subordonnent pas à la production d'ordonnances le remboursement des frais de réparation des appareils ou, en cas de perte ou de bris, celui des articles d'optique médicale.

4 Août 1970

9506. — M. Roger Poudonson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon les dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour 1961 (loi du 23 décembre 1960): « Tout mineur justifiant d'au moins quinze ans de services miniers reconnu atteint, dans les conditions prévues par la législation sur la réparation des maladies professionnelles, d'une incapacité permanente au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose professionnelle peut, s'il le désire, obtenir la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle de retraite correspondant à la durée et à la nature de ses services dans les mines ». Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de ces dispositions généreuses en faveur des mineurs ayant quitté la mine antérieure ment au 1° janvier 1961 et qui, du fait de leur infirmité, n'ont pu retrouver que des emplois précaires. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 89 de la loi de finances pour 1961 a, en effet, prévu l'attribution d'une retraite proportionnelle à jouissance immédiate aux mineurs justifiant d'au moins quinze ans de services miniers et reconnus atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose professionnelle. Mais il convient de préciser que le bénéfice de ces dispositions est réservé aux travailleurs présents à la mine à la date de leur demande de pension, c'est-à-dire en activité de services ou percevant à cette date, les indemnités journalières soit de l'assurance maladie, soit de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ces dispositions n'ayant pas d'effet rétroactif, le bénéfice ne peut, en tout état de cause, en être accordé aux anciens travailleurs des mines qui, pour quelque motif que ce soit, y compris l'admission à la pension d'invalidité générale, ont quitté la mine avant le 1er janvier 1961.

9514. — Mme Catherine Lagatu rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'attribution d'une allocation orphelin s'ajoutant aux allocations familiales a fait l'objet de maintes déclarations officielles. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dire: 1° si l'attribution de cette allocation est toujours à l'étude; 2° si la date à laquelle le projet serait présenté au Parlement a été retenue. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Dans le cadre d'une politique active de revalorisation de la condition des personnes les plus défavorisées, le Gouvernement a annoncé son intention de créer une allocation en faveur des orphelins. Un projet de loi dans ce sens sera probablement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la présente année. Les études en cours tendent à déterminer le champ d'application de la prestation et les conditions dans lesquelles elle pourra être attribuée, compte tenu des orientations définies pour le VI° Plan en matière de prestations sociales.

9525. — M. Lucien De Montigny attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'inquiétude légitime ressentie par les cadres face à l'éventualité d'un projet de déplafonnement des salaires servant au calcul des cotisations de la sécurité sociale. Ce projet aurait pour conséquence de faire supporter aux cadres de lourdes cotisations alors que, parallèlement, il serait envisagé une modulation des prestations en fonction des revenus. En conséquence, il lui demande les projets du Gouvernement en ce domaine. (Question du 26 mai 1970).

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une étude de la commission des prestations sociales du Plan. Les options proposées ont été examinées par le Conseil économique et social et discutées, récemment, par le Parlement. Le Gouvernement doit en tirer les conclusions. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient, toutefois, à préciser qu'il ne saurait être question, dans son esprit, de revenir sur le principe, inscrit à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de l'institution d'un plafond de rémunération pour le calcul des cotisations afférentes à la couverture du risque « vieillesse ». Il n'est pas exclu pourtant, qu'il soit amené à proposer une modification de la répartition des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, assises, en application de l'article 13 de l'ordonnance susvisée, pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité des rémunérations

acquises aux assurés sociaux. Il s'agit, en somme, d'aboutir à une meilleure redistribution des revenus en faisant participer les cadres à la mesure de leurs possibilités, aux charges d'un régime dont ils bénéficient au même titre que les catégories à faibles revenus.

9546. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des secrétaires hospitaliers des hôpitaux dépendant de l'assistance publique. Leurs fonctions ont été définies à la suite d'études tendant à obtenir une meilleure classification des tâches à l'intérieur des services hospitaliers. Elles sont actuellement assimilées aux aides-soignantes, spécialisées dans les tâches administratives au niveau du service. Elles n'ont aucun statut particulier. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que soit créé un cadre d'intendance qui regrouperait tous les personnels qui sont chargés, au niveau du service ou au niveau de l'hôpital, de l'accueil, de l'hôtellerie ou de la gestion. Il se permet de lui rappeler que ce projet est, depuis deux ans, à l'étude dans les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — La création d'un cadre d'intendance a été en effet demandée par l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Il est fait remarquer à ce propos que, depuis la publication du décret nº 64-942 du 3 septembre 1964, de tels cadres existent dans les hôpitaux relevant du livre IX du code de la santé publique. Dès lors qu'il est difficile de prétendre que de notables différences fonctionnelles puissent être constatées entre hôpitaux de Paris et hôpitaux de province, il aurait semblé opportun que l'administration considérée ait demandé à son endroit l'extension des dispositions du décret précité. En fait, les propositions formulées par l'administration hospitalière parisienne s'inscrivent dans une optique toute différente. Soucieux de ne pas accentuer le particularisme de cette administration, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'envisagerait de donner une suite favorable à la demande qiu lui a été présentée que dans l'hypothèse où le cadre d'intendance en question pourrait être créé dans l'ensemble des établissements hospitaliers publics. C'est dans ce sens que des propositions ont été adressées aux ministres de tutelle (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'intérieur) en vue de l'élaboration d'un statut du personnel d'intendance commun à tous les établissements hospitaliers.

9589. -- M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté ministériel en date du 10 avril 1970 fixe avec application immédiate de nouvelles conditions pour le recrutement des élèves infirmiers psychiatriques dans le but, semble-t-il, de relever le niveau de la fonction et de tendre à l'unification des diplômes d'infirmiers. Du fait que de nombreux établissements psychiatriques souffrent encore de pénurie de personnel, les jeunes gardant une certaine appréhension du milieu psychiatrique, il lui demande: 1° s'il ne pense pas que ces établissements spécialisés dans les soins aux malades mentaux risquent, avec l'unification des statuts juridiques et des diplômes des soignants, de rencontrer à brève échéance des difficultés dans le fonctionnement pratique de leurs services puisqu'ils ne sont pas autorisés actuellement à recruter dans les unités de soins des aidessoignants; 2° s'il ne serait pas opportun, parallèlement aux mesures prises, de rétablir un cadre latéral pour l'exécution des tâches matérielles, dans la limite d'un certain pourcentage du personnel infirmier, avec possibilité pour les agents de ce cadre d'accéder à la fonction soignante par promotion sociale, selon les critères adop-tés pour les candidats élèves infirmiers du concours extérieur. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes: 1º le recensement général des personnels en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics établi au 31 décembre 1964 ne faisant apparaître aucun déficit dans les effectifs réels des infirmiers psychiatriques par rapport aux effectifs budgétaires. Les renseignements parvenus au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale depuis cette date confirment que, d'une façon générale, les candidatures aux emplois d'élève infirmier psychiatrique sont beaucoup plus nombreuses que les postes à pourvoir. Dans ces conditions, il est apparu sans danger d'uniformiser et de relever, dans une certaine mesure, le niveau de recrutement de ces agents; 2° l'opportunité de rétablir un cadre latéral de personnels soignants secondaires dans les hôpitaux psychiatriques fait actuellement l'objet d'études approfondies dans les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Dans l'éventualité où une réponse positive serait donnée, il irait de soi que les agents de ce cadre ne seraient pas exclus de l'accès au diplôme d'infirmier psychiatrique.

9599. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les « nuisances » provoquées à Dannes (Pas-de-Calais) par une cimenterie implantée dans la commune. Cette usine déverse en permanence poussières et gaz nocifs sur la cité comportant 1.400 habitants, créant un état chronique d'insalubrité et de malpropreté. Malgré plusieurs démarches de la municipalité et une pétition de la population, aucune mesure efficace n'a encore été prise. Dans sa réunion du 10 juin 1970, le Gouvernement a défini une politique de l'environnement pour « que la société de demain soit plus humaine » et pour que les cités « restent ou redeviennent habitables ». Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre et faire prendre pour que l'entreprise responsable de l'état de choses décrit ci-dessus soit mise très rapidement dans l'obligation légale de supprimer les « nuisances » préjudiciables à la population. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — En tant que responsable de la protection de la santé publique, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale porte un intérêt aux problèmes de pollution atmosphérique en raison des possibles répercussions biologiques de cette nuisance. Chargé de la détermination de la politique générale à appliquer dans ce domaine, il a suscité un certain nombre de mesures et participé à l'élaboration des textes pris en application de la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. Les mesures visent essentiellement à limiter les émissions de gaz, de fumées et de poussières et en particulier les émissions des cimenteries qui constituent l'une des sources essentielles de la pollution particulaire. En ce qui concerne le cas particulier de la cimenterie de Dannes (Pas-de-Calais), une enquête a été demandée aux services locaux en vue de définir les mesures susceptibles de limiter les nuisances imputables à cet établissement. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des résultats de cette enquête.

9607. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un projet de statut lui avait été soumis par la fédération nationale des secrétaires médicales pour demander l'intégration de toutes les secrétaires médicales hospitalières titulaires en fonctions depuis plusieurs années, recrutées sur titres ou par concours. Or, s'il a accepté l'échelle indiciaire proposée, cette acceptation est assortie de conditions qui paraissent anormales; en effet, certaines secrétaires médicales ne peuvent accéder à un concours spécial car elles sont mises en cadre d'extinction. Au moment où la pénurie de personnel auxiliaire se fait de plus en plus cruellement sentir, il lui demande si les secrétaires médicales, dont les services sont indispensables, ne pourraient bénéficier des mêmes dispositions qui ont permis de reclasser les secrétaires médicales de l'assistance publique et les infirmières non diplômées d'Etat. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Le projet de statut auquel fait allusion l'honorable parlementaire est le fruit des études menées par un groupe de travail réuni au sein du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il n'a qu'une valeur très officieuse et n'engage en rien le Gouvernement. S'il est certain que la carrière des secrétaires médicales en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics recevra des aménagements favorables, il n'est pas possible de préciser dès maintenant quels seront ces aménagements.

9611. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les « nuisances » provoquées par une usine de traitement de déchets de poissons, sise au Portel (zone portuaire), dans le Pas-de-Calais. Cette usine dégage des odeurs nauséabondes et insupportables qui incommodent gravement les habitants du Portel et de certains quartiers d'Outréau et de Boulogne, sans compter les campeurs d'un grand terrain classé, situé à proximité. En outre, cette situation nuit au bon renom de la station balnéaire du Portel. Plusieurs démarches n'ayant amené aucun changement, il lui demande quelles mesures il entend prescrire pour que l'usine incriminée soit mise rapidement dans l'obligation légale de procéder aux aménagements nécessaires pour que cesse un état de fait préjudiciable à la population. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Chargé à l'échelon national de la coordination des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale assure l'honorable parlementaire qu'il porte une attention toute particulière aux mesures susceptibles d'être prises en vue de limiter les nuisances dues au fonctionnement de l'usine de traitement de déchets de poissons implantée dans la zone portuaire du Portel (Pas-de-Calais). A cet égard une enquête a été demandée par ses soins aux services pré-

fectoraux des établissements classés de l'autorité de qui relève cette catégorie d'établissement. Les résultats de cette enquête ne manqueront pas d'être portés, dès que possible, à la connaissance de cette personnalité.

9613. — M. Henri Caillavet indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assistantes sociales de la fonction publique titulaires de diplômes d'infirmière et d'assistante sociale obtenus après trois ou quatre ans d'études ne bénéficient pas d'indices de traitement correspondant à la qualité des titres possédés et des services rendus. En effet, les indices de traitement des assistantes sociales de la fonction publique sont inférieurs à ceux des assistantes sociales de la sauvegarde de l'enfance, des caisses de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, notamment pour celles ayant une spécialisation rurale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une revalorisation indiciaire soit accordée aux corps des assistantes sociales de la fonction publique. (Question du 22 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, préoccupé par la situation des assistants et assistantes de service social de la fonction publique a transmis aux membres du Gouvernement intéressés un projet de décret modifiant le décret no °59-1182 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat. Ce texte a pour but essentiel d'améliorer le début de carrière des assistants et assistantes de service social. Le premier indice serait relevé de 245 brut à 300 brut. Les mois de stages accomplis pour l'obtention du diplôme d'Etat seraient pris en compte après titularisation pour l'avancement. Une carrière en deux grades se substituerait à la carrière actuelle en trois grades par suppression du principalat (deuxième grade). Ainsi les assistants et assistantes de service social auraient une carrière continue de l'indice brut 300 à l'indice brut 500.

9621. - M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les commissions d'études sur la réforme hospitalière, et notamment celle présidée par M. le doyen de la faculté de médecine de Paris, se sont vivement élevées contre ce qui est communément appelé « l'enseignement parallèle dans les C. H. U. », c'est-à-dire le bachotage en vue du concours de l'internat : d'autre part, les étudiants en médecine, actuellement en 3º et 4º années « ancien régime », ne sont pas toujours à même de préparer ce concours en l'absence de toutes précisions sur les modalités de celui-ci ; il lui demande en conséquence si, à titre transitoire et expérimental, le recrutement des internes des C. H. U. ne pourrait être réalisé pour cette catégorie peu nombreuse d'étudiants en médecine (3° et 4° année « ancien régime »), non plus par le classique et habituel concours de l'internat c'est-à-dire par cet enseignement parallèle si justement condamné, mais bien par des nominations faites en fonction d'un classement établi suivant les résultats obtenus lors des successifs contrôles de connaissance. (Question du 22 juin

Réponse. — Il est d'abord précisé que les propositions du groupe de travail auxquelles se réfère l'honorable parlementaire préconisent, en vue de mettre un terme à «l'enseignement parallèle» que constitue actuellement la préparation au concours de l'internat en médecine et pour « donner à l'enseignement du deuxième cycle toute sa signification » de baser l'admissibilité à l'internat sur l'ensemble des résultats de ce deuxième cycle, les admissibles à l'internat, ainsi déterminés, ayant à subir ensuite des épreuves de nomination. En vue de respecter le principe d'égalité de tous les candidats à l'internat il importe que les étudiants soient avertis avant qu'ils abordent le deuxième cycle des études médicales des incidences qu'auront pour leur carrière les résultats de leurs études au cours de l'ensemble de ce deuxième cycle. Il s'ensuit que le système préconisé par le groupe de travail ne pourra entrer en application avant la fin de l'année universitaire 1973-1974 c'est-à-dire au moment où les étudiants entrant en deuxième cycle en octobre 1970 auront achevé ce cycle. L'honorable parlementaire propose que, dès maintenant et à titre transitoire, le recrutement des internes s'effectue sur la base des résultats obtenus lors des successifs contrôles de connaissances pour les étudiants actuellement en 3° et 4° années «ancien régime» en faisant valoir que les intéressés ne sont pas toujours à même de préparer le concours actuel de l'internat « en l'absence de toutes précisions sur les modalités de celui-ci ». Cette suggestion et ses motifs appellent les remarques suivantes: 1° les modalités du concours de l'internat tel qu'il est actuellement organisé et qu'il est envisagé de le maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme préconisée par le groupe de travail (c'est-à-dire au plus tôt en 1974 pour les raisons ci-dessus exposées) sont définies avec précision par l'arrêté du 14 juin 1969 publié au Journal officiel du 27 juin 1969; 2° un système de sélection en vue de l'internat basé sur le travail universitaire devrait, pour être valable et équitable, porter sur les résultats de plusieurs années d'études. En tout état de cause ce système implique que les étudiants concernés soient avertis avant le début des années universitaires, dont les résultats seraient retenus pour l'internat, de l'enjeu de ces résultats. Pour ces motifs un tel système ne peut être rendu applicable aux étudiants qui viennent d'achever leur troisième ou quatrième année « ancien régime ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

M. Marcel Souguet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance avait prévu en son article 9, paragraphe 2, que : « La Légion d'honneur ou la médaille militaire ainsi que la Croix de guerre et la médaille de la Résistance seraient attribuées d'office, à titre posthume, aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites des mauvais traitements » auxquels aurait été attribuée la carte officielle de déporté et interné de la résistance. Depuis le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire n'a pas repris cette disposition, alors que se trouvaient encore en instance à cette date bien des dossiers déposés en vue de l'attribution de la carte officielle de déporté et interné de la Résistance. Aussi, il lui demande que, lors de l'examen du budget de la Légion d'honneur, l'attention du Gouvernement soit particulièrement attirée sur cette question et s'il ne lui semble pas convenable de rétablir des dispositions prématurément supprimées dans des conditions à tous points de vue discutables. (Questions du 16 octobre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a estimé préférable de ne pas conserver dans le nouveau code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire la pratique des attributions à titre posthume. Cette pratique n'était pas prévue par les textes institutifs de l'ordre de la Légion d'honneur et n'était apparue qu'à l'occasion de la Grande Guerre; elle s'accordait d'ailleurs mal avec le caractère de l'ordre qui doit constituer l'élite vivante de la nation. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'ignore certes pas les conséquences que cette nouvelle disposition a eues concernant les demandes de candidatures à ces distinctions à titre posthume présentées postérieurement à l'entrée en vigueur de ce code en faveur des déportés et internés résistants morts pour la France, mais il s'agit d'une mesure de portée générale à laquelle il n'a pas été jugé possible d'apporter d'exceptions.

9253. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à la suite des modifications récemment apportées à la situation des fonctionnaires des catégories C et D sur laquelle est basée la pension de l'invalide de guerre à 100 p. 100, toutes les pensions de guerre auxquelles est applicable la règle du rapport constant bénéficieront bien des revalorisations intervenues. (Question du 4 mars 1970.)

9286. — M. Gabriel Montpied appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur une nouvelle injustice commise à l'encontre des anciens combattants et victimes de guerre. Il constate, en effet, que dans les récentes dispositions prises à l'égard des fonctionnaires appartenant aux catégories C et D, en vue d'améliorer leur traitement, une seule catégories d'acquiert aucune augmentation d'indice, donc de traitement, celle qui, dans l'échelle précédente parvenait à l'indice brut 190 (indice réel majoré 166). Il ajoute que cet indice 190 est précisément celui auquel correspond le montant de la pension d'un invalide de guerre mutilé à 100 p. 100. Il semblerait donc que, volontairement, le Gouvernement n'aurait pas majoré cet indice pour éviter une adaptation des retraites et pensions de guerre, d'après le rapport constant. Il lui demande, tenant compte de cette situation: 1º les raisons pour lesquelles il a cru devoir accepter une telle injustice à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre; 2° s'il ne pense pas que la constitution d'une commission tripartite dont le but serait de clarifier la rédaction de l'article L. 8 bis du code des pensions ne serait pas de nature à éviter, pour l'avenir, de pareilles entorses au principe même du rapport constant. (Question du 18 mars 1970.)

Réponse. — Les questions écrites ci-dessus appellent la réponse suivante: 1° il convient en premier lieu de retracer les conditions dans lesquelles le rapport constant a été appliqué depuis son institution. Ouvrant une brèche dans ce système d'indexation, peu après sa mise en œuvre en 1954, un décret du 10 mai 1955 avait créé en faveur des petites catégories de fonctionnaires une indemnité spéciale dégressive qui, pour supprimer son incidence sur les pensions militaires d'invalidité, ne fut attribuée qu'aux fonctionnaires dont les traitements étaient inférieurs à l'indice brut 188. De plus, l'article 5 du dècret du 30 juin 1955 avait institué un abondement dégressif à l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires dont le traitement était inférieur à celui de

l'indice 300 brut. Les fonctionnaires classés à l'indice brut 190 la percevaient donc, mais l'équivalent n'était pas versé aux pensionnés de guerre. C'est un décret du 5 octobre 1961 qui, en intégrant en deux étapes (l'une réalisée le 1er novembre 1961, l'autre le 1er décembre 1962) ces indemnités dégressives dans le traitement de base, a traité sur un plan d'égalité absolue les fonctionnaires et les victimes de guerre pensionnées, comme le veut la loi, les émoluments attachés à la pension de 100 p. 100 étant rigoureusement équivalents à ceux d'un fonctionnaire classé à l'indice 190. Le coût de cette mesure a été d'environ 220 millions; 2° depuis lors, le rapport constant a été appliqué loyalement et d'une façon libérale. En 1968, tous les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont bénéficié de la totalité des mesures décidées en faveur de tous les fonctionnaires en activité et retraités. En effet, par une interprétation particulièrement libérale de l'article L. 8 bis du code qui a institué le rapport constant, la base d'indexation des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre a été relevée de 15 points, c'est-à-dire de l'augmentation maximale accordée à une partie des fonctionnaires (les autres n'ont obtenu que 10 points), passant de l'indice 151 réel à 166 majoré; de plus, les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'intégration dans le traitement de base des fonctionnaires de deux points de l'indemnité de résidence. Ces mesures ont permis d'augmenter les pensions de guerre de 21,4 p. 100 alors que la moyenne des traitements ne l'a été que de 13,77 p. 100. De même, cette année, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité sera relevée de 5 points, passant de l'indice 166 majoré à l'indice 171 majoré, ceci afin que tous les avantages concédés aux fonctionnaires bénéficient aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité; ils bénéficient également de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. Ces mesures, auxquelles s'ajoutent les majorations de 1 p. 100 au 1er janvier, de 3 p. 100 au 1er avril et de 1,25 p. 100 au 1er octobre porteront l'augmentation totale des pensions en 1970 à 9,43 p. 100. En revanche, il ne peut être envisagé d'étendre aux pensions des victimes de guerre des dispositions qui ne concernent strictement que la carrière des fonctionnaires et son déroulement. Les mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D n'ont aucunement le caractère de mesures générales qui seules pourraient influencer l'indexation des pensions. Elles sont soumises à des restrictions limitant leur portée à un effectif réduit susceptible de bénéficier d'un avancement de carrière. Il faut ajouter que les pensions des victimes de guerre et les majoqu'elles comportent bénéficient de l'exonération fiscale. Si l'on tient compte de cet avantage, les majorations des pensions liées au rapport constant sont beaucoup plus importantes qu'il ne paraît et, en tout cas, proportionnellement plus élevées que celles des fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu. Enfin, une comparaison, limitée d'ailleurs aux trois dernières années, fait apparaître une augmentation de la valeur du point de pension de 36,87 p. 100 alors que, dans le même temps, l'indice national des 259 articles augmentait de 16,15 p. 100, c'est-à-dire que l'augmentation des pensions des anciens combattants et victimes de guerre représente plus du double de l'augmentation du coût la vie. Ainsi, le rapport constant qui a été appliqué très libéralement et qui s'est traduit, pour la dernière période considérée, par une dépense budgétaire supplémentaire de l'ordre de deux milliards de francs, a-t-il constitué, sans aucun doute, un système d'indexation satisfaisant. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime que, dans ces conditions, la réunion d'une commission tripartite ne s'impose pas; en revanche, si, un jour, l'indexation des pensions posait un problème, il ne manquerait pas de réunir une telle commission.

- M. Fernand Lefort expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les conséquences de la modification intervenue au code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire revêtent un caractère arbitraire, et sont cruellement ressenties par des familles de disparus, victimes de la barbarie nazie. La loi du 6 août 1948 portant statut définitif des déportés et internés de la Résistance stipulait, article 9, 2º paragraphe, que: « La Légion d'honneur ou la médaille militaire, ainsi que la croix de guerre et la médaille de la Résistance, seront attribuées d'office, à titre posthume, aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements ». Cette disposition a été insérée dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à l'article L. 349. Or, le décret nº 62-1472 du 28 novembre 1962 portant nouveau code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire n'a pas repris cette disposition et ces deux décorations ont cessé d'être attribuées aux déportés et internés de la Résistance, morts pour la France. Cette situation soulève une légitime émotion parmi les anciens déportés et les familles de disparus, d'autant qu'elle crée une discrimination entre les familles, selon que le titre de déporté ou d'interné de la Résistance a

été délivré antérieurement ou postérieurement au décret du 28 novembre 1962. C'est là une injustice flagrante qui touche aujourd'hui un grand nombre de famillles qui s'estiment à juste titre lésées. Par ailleurs, il y a lieu de s'étonner qu'une disposition législative ait pu être annulée dans ses effets par un décret d'autant que l'article 34 de la Constitution réserve expressément les questions de cette matière au domaine législatif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remettre en vigueur les dispositions de l'article L. 349 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (Question du 9 mars 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a estimé préférable de ne pas conserver dans le nouveau code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire la pratique des attributions à titre posthume. Cette pratique n'était pas prévue par les textes institutifs de l'Ordre de la Légion d'honneur et n'était apparue qu'à l'occasion de la Grande Guerre; elle s'accordait d'ailleurs mal avec le caractère de l'ordre qui doit constituer l'élite vivante de la nation. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'ignore certes pas les conséquences que cette nouvelle disposition a eues concernant les demandes de candidatures à ces distinctions à titre posthume présentées postérieurement à l'entrée en vigueur de ce code en faveur de déportés et internés résistants morts pour la France, mais il s'agit d'une mesure de portée générale à laquelle il n'a pas été jugé possible d'apporter d'exceptions. En ce qui concerne la légalité de cette mesure, il ne semble pas qu'elle puisse être mise en cause car la matière des distinctions à titre honorifique n'est pas rangée par la Constitution parmi celles appartenant au domaine législatif et les lois et règlements antérieurs la concernant peuvent être modifiés valablement par décrets pris après avis du Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article 37 de ladite Constitution.

9393. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de nombreux anciens combattants volontaires de la Résistance, de déportés, internés, résistants ou politiques de son département qui sont frappés de forclusion pour tout ce qui concerne leurs droits éventuels : carte du combattant, pensions, etc. Il s'agit là d'une discrimination inconcevable qui n'a jamais joué pour les autres catégories d'anciens combattants. Il lui demande donc dans ces conditions de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour la levée de ces forclusions. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délai pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n°s 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965): la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne et la seconde pour formuler utilement une demande de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi des finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition — tout à fait exceptionnelle — a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère des armées, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. En revanche, et contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, aucune forclusion ne frappe les demandes de pensions militaires d'invalidité et de cartes du combattant qui, de ce fait, sont recevables, sans condition de délai. En effet, dans l'hypothèse où l'intéressé est en mesure de produire des certificats officiels d'appartenance à la Résistance, le droit à pension et le droit à la carte du combattant peuvent lui être reconnus - même en l'absence de carte de combattant volontaire de la Résistance.

9508. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne serait pas possible, comme cela a été fait pour le camp de Tambow où étaient détenus des Alsaciens-Lorrains, d'ajouter à la liste nationale des camps de déportation les Français ayant été incarcérés

dans la forteresse de Huy (Belgique), où ils subissaient un traitement identique à celui qu'ont connu les victimes des espaces concentrationnaires. Depuis longtemps déjà cette assimilation des internés de Huy aux déportés est demandée et il serait heureux qu'il lui donne des assurances à ce sujet. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. - Contrairement à ce qu'invoque l'honorable parlementaire, le camp de Tambow n'a pas été reconnu comme lieu de déportation et ne serait l'être puisqu'il ne s'agit pas d'une détention « par l'ennemi » ainsi que l'exigent les textes statutaires. Tambow était un camp de prisonniers de guerre dans lequel l'armée soviétique avait regroupé les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht, capturés au combat. En ce qui concerne la citadelle de Huy, il convient de rappeler que la commission nationale des déportés et internés résistants, qui doit obligatoi-rement être consultée pour la reconnaissance des camps et prisons comme lieux de déportation (art. R. 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), s'est prononcée défavorablement en 1957 sur la reconnaissance de la citadelle de Huy et sur son inscription sur la liste des camps de concentration et prisons. Elle avait, pour ce faire, recueilli une documentation importante comprenant notamment des témoignages d'anciens détenus de ladite citadelle ainsi que des archives du ministère belge de la santé publique et de la famille qui avait été prié de faire connaître les conditions du régime en vigueur dans ce lieu de détention. A la lumière de ces différents éléments, la commission nationale n'a pas cru devoir reconnaître à la citadelle de Huy le caractère de lieu de déportation, estimant que la détention dans cette citadelle n'était pas sensiblement différente de celle subie dans de nombreuses prisons françaises.

9594. - Mme Marie-Hélène Cardot, se référant à la réponse faite par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à sa question écrite nº 8983 (Journal officiel, débats parlementaires, Sénat, 28 janvier 1970, p. 16), insiste sur le caractère anormal de la situation créée lorsque le médecin traitant ayant demandé au service des soins gratuits la prise en charge des soins qui sont en relation avec les affections ou infirmités figurant sur le carnet de soins d'un grand invalide de guerre, ce service prend, sans vérification et sans autre information, une décision de rejet. Il semble qu'une telle décision ne devrait jamais être prise qu'après examen par un expert du service des soins gratuits pratiqué en présence du médecin traitant et d'extrême urgence lorsque l'état du malade semble le requérir ou est attesté par le médecin. Elle souhaite connaître si telle est bien la procédure actuellement suivie de façon constante. Dans l'hypothèse négative, elle demande que les mesures nécessaires soient prises pour la rendre obligatoire, générale et permanente. Il apparaît en effet que celles-ci seraient parfaitement conformes aux instructions données par M. le Premier ministre, dans le cadre de la réforme administrative, pour améliorer les relation entre les administrés et l'administration. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Aux termes des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre

assure dans chaque direction interdépartementale le fonctionnement du service des soins gratuits » (art. D. 80 dudit code). Il est, pour ce faire, « assisté par un ou plusieurs médecins contrôleurs des soins gratuits... Ces médecins sont chargés du contrôle et de la surveillance des soins dispensés aux bénéficiaires de l'article L. 115 et s'assurent que les prestations dues au titre de l'article L. 115 du code précité sont délivrées selon les règles d'un exercice correct et loyal de la médecine et de la pharmacie et s'appliquent exclusivement à la thérapeutique des infirmités ayant donné lieu à pension » (art. D. 81 du code susvisé). D'autre part, les articles D. 60, D. 61, D. 69 et D. 73 dudit code disposent que, lorsqu'un pensionné a besoin de certains soins spéciaux (radiographies, examens de laboratoire, actes en série, etc.) ou d'une hospitalisation, son médecin traitant doit au préalable, sauf cas d'urgence, demander sous pli confidentiel au médecin contrôleur des soins gratuits la prise en charge des actes ou de l'hospitalisation au titre des soins gratuits. La demande doit spécifier la nature exacte de l'affection à traiter et être accompagnée d'un bulletin extrait du carnet de soins de l'intéressé. Ces articles précisent par ailleurs : « au reçu de ces demandes, le médecin contrôleur des soins gratuits propose au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, à qui incombe la décision, d'autoriser ou non la prise en charge au titre de l'article L. 115 de ces actes ou de ces hospitalisations ». Il résulte donc des dispositions précitées qu'aucune décision de rejet de prise en charge par l'Etat n'est prononcée d'office mais ne peut l'être que sur avis du médecin contrôleur des soins gratuits, avis que celui-ci émet sur le vu du dossier de l'intéressé et des renseignements qui lui sont communiqués par le médecin traitant. Il y a lieu d'ajouter que, plutôt que de risquer de commettre une erreur dans les cas douteux, le médecin contrôleur des soins gratuits doit se mettre en rapport avec le médecin traitant pour un complément d'information. Il apparaît en définitive que la réglementation actuelle sur les soins gratuits, et notamment sur le contrôle médical, correspond exactement au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Erratum

au compte rendu intégral des débats du Sénat. Séance du 30 juin 1970. (Journal officiel du 1° juillet 1970. Débats parlementaires, Sénat.)

CHOIX DU DÉPARTEMENT D'EXERCICE PAR LES INSTITUTEURS

Intervention de M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, page 1301, 2º colonne, 5º ligne avant la fin, au lieu de « ... bloqué; deuxièmement les demandes seraient adressées à ... », lire : « bloqué; deuxièmement les demandes seraient adressées aux inspecteurs d'académie du département sollicité qui, sur vue du dossier, donneraient le cas échéant un avis favorable de principe, les cas retenus ».